

L'AGRICULTURE DE LA VALLÉE D'AOSTE ET DES ALPES DU NORD

Comparaison de la mise en œuvre des Plans de
Développement Rural 2000-2006 et perspectives

RAPPORT FINAL ÉTAPE 1

NOVEMBRE 2006



AVANT PROPOS

Le projet « **Ruralpi** » vise à préparer la mise en œuvre des Plans de Développement Rural pour la période 2007-2013 dans les Alpes du Nord et la Vallée d'Aoste, compte tenu des risques liés à la réforme de la Politique Agricole Commune décidée en juin 2003 pour l'agriculture alpine et des nouvelles opportunités offertes par le nouveau cadre du développement rural.

Ce projet associe l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources naturelles de la Vallée d'Aoste (Chef de file du projet) et le SUACI Montagne Alpes du Nord. Il se déroule sur deux années, de juillet 2005 à juillet 2007.

Participent également l'Institut National d'Economie Agricole (INEA) de Turin pour la Vallée d'Aoste ainsi que les Chambres d'agriculture et Conseils généraux de Haute-Savoie, Savoie et Isère pour les Alpes du Nord.

Il se déroule en quatre étapes:

- 1 **Comparaison des Plans de Développement Rural 2000-2006.** On évalue les principales similitudes et différences de financement et de fonctionnement dans la mise en œuvre des Plans de Développement Rural (2000-2006) dans la Vallée d'Aoste et les Alpes du Nord.
- 2 **Veille commune sur la politique de développement rural pour la période 2007-2013.** Il s'agit de mettre en commun et de partager les analyses effectuées à partir des réseaux d'information propres à chaque partenaire (Associations basées à Bruxelles, Ministères de l'Agriculture, Commission européenne).
- 3 **Les risques et les opportunités liés à la réforme de la PAC.** A partir des travaux effectués sur le thème de part et d'autre de la frontière sur les impacts possibles de la réforme, une analyse des enjeux spécifiques aux territoires concernés par le projet sera réalisée.
- 4 **Proposition pour les futurs Plans de Développement Rural.** Un travail sera réalisé avec l'aide d'experts et d'administratifs selon les thèmes retenus (Chambres d'agriculture, Centres de gestion, administration de l'État, ...) pour l'élaboration des mesures retenues et/ou la définition des lignes stratégiques des nouveaux Plans de Développement Rural.

Le présent document constitue le rapport de l'étape 1 du projet.

Ont participé à la rédaction:

Alessandro Rota, Assessorat de l'Agriculture de la Vallée d'Aoste
Stefano Trione, INEA
Patrizia Borsotto, INEA
Roberto Cagliero, INEA

Jean-Michel Noury, SUACI Alpes du Nord
Frédéric Delattre, SUACI Alpes du Nord

Révision générale:

Daria Priod, Assessorat de l'Agriculture de la Vallée d'Aoste

Photographies:

Daniele Ronc, Assessorat de l'Agriculture de la Vallée d'Aoste

Projet graphique de couverture:

Emanuela Gaida, Assessorat de l'Agriculture de la Vallée d'Aoste

Ce projet Interreg IIIA Alcotra bénéficie du soutien financier de la région de la Vallée d'Aoste, de l'Assemblée des Pays de Savoie, du Conseil Général de l'Isère, des Chambres d'agriculture de Haute-Savoie, Savoie et Isère.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
1 L’agriculture de la Vallée d’Aoste et des Alpes du Nord: montagne, produits sous signe de qualité et soutiens au développement rural.....	5
1.1 L’agriculture valdôtaine et nord alpine.....	5
1.2 Des politiques de développement rural capitales pour l’agriculture alpine	10
1.2.1 Des dépenses agricoles plus élevées dans la Vallée d’Aoste	10
1.2.2 Un niveau d’intervention des collectivités locales très différent.....	11
1.2.3 Des montants d’aides directes équivalents pour les exploitations professionnelles....	16
2 Plans de développement rural dans la Vallée d’Aoste et dans les Alpes du Nord: comparaison.....	18
2.1 Le cadre européen: le règlement de développement rural (CE) n. 1257/99.....	18
2.2 Comparaison des PDR français et valdôtain: mise en œuvre et stratégie	20
2.2.1 Une application différente du règlement de développement rural	20
2.2.1.1 Mise en œuvre du PDR dans la Vallée d’Aoste.....	20
2.2.1.2 Mise en œuvre du règlement de développement rural en France.....	21
2.2.2 PDR valdôtain et PDRN français: comparaison des stratégies et des moyens.....	25
2.2.3 Synthèse de la comparaison des PDR	33
2.3 Comparaison des mesures des deux plans de développement rural.....	36
2.3.1 Les mesures de soutien aux structures et à la compétitivité agricole	36
2.3.1.1 Investissements dans les exploitations agricoles (mesure a).....	36
2.3.1.2 Les aides à l’installation des jeunes agriculteurs (mesure b)	42
2.3.2 Comparaison des mesures environnementales: l’ICHN et les MAE.....	45
2.3.2.1 Les aides aux zones défavorisées (mesure e).....	45
2.3.2.2 Les mesures agro-environnementales (mesure f).....	49
2.3.3 Les mesures de soutien au monde rural: l’article 33 du RDR.....	52
2.3.3.1 Les aides aux infrastructures agricoles et rurales.....	52
2.3.3.2 Les mesures d’aides aux produits de qualité (mesure m)	53
2.3.4 Le programme Leader +.....	54
3 Conclusions.....	58
3.1 Des agricultures et des enjeux agricoles comparables, un accompagnement par les politiques très différent	58
3.2 Une application sur 2000-2006 du règlement de développement rural très différente sur les deux territoires	58
3.3 Les perspectives pour les Plans de développement rural 2007-2013.....	59
3.4 Conclusion générale.....	61
BIBLIOGRAPHIE	63
ABRÉVIATIONS	64
ANNEXES.....	65

INTRODUCTION

Le projet « Ruralpi » se situe dans le contexte général d'une évolution importante des politiques agricoles européennes. La réforme de Luxembourg de 2003 introduit de profonds changements dans les soutiens à l'agriculture avec l'introduction du découplage des aides directes, de la conditionnalité des aides, de la réforme de la politique laitière, etc. Cette réforme est source d'interrogation pour l'agriculture des deux régions. En parallèle, les politiques européennes se renouvellent pour la période 2007-2013, et cela concerne notamment la politique de développement rural, dite « second pilier de la PAC ». Le projet transfrontalier « Ruralpi », mené en partenariat entre les fonctionnaires de l'Assessorat de l'Agriculture de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et les Conseils généraux et les Chambres d'agriculture des Alpes du Nord s'inscrit dans cette perspective. Il vise à préparer des deux côtés de la frontière la mise en œuvre du second pilier de la PAC pour la période 2007-2013.

La mise en œuvre des Plans de Développement Rural sur 2007-2013, en application du nouveau règlement de développement rural (règlement CE n. 1698/05), constitue en effet un enjeu important pour l'agriculture des ces deux régions:

- d'une part, le second pilier de la PAC est une politique essentielle pour accompagner les agricultures valdôtaine et nord alpine puisqu'il représente une part importante des soutiens à l'agriculture, en comparaison à d'autres régions européennes;
- par ailleurs, certaines marges de manœuvre régionales peuvent exister, selon les choix propres à chaque Etat membre, dans la mise en œuvre des PDR. L'objectif du projet « Ruralpi » est ainsi de réfléchir à utiliser aux mieux ces marges de manœuvre pour accompagner l'agriculture face aux conséquences importantes de la réforme de la PAC de 2003;
- enfin, le PDR offre également un cadre pour inscrire les politiques des collectivités dans un cadre européen et qu'elles puissent bénéficier d'un cofinancement de la part de l'Union européenne.

Dans ce cadre, ce rapport présente une comparaison détaillée de la mise en œuvre des Plans de Développement Rural sur la période 2000-2006 dans la région de la Vallée d'Aoste et dans les Alpes du Nord. Cette comparaison permet de mettre en évidence les principales similitudes et différences entre les deux PDR et d'analyser comment les marges de manœuvre permises par le cadre européen du règlement de développement rural (1257/99) ont été utilisées des deux côtés de la frontière. Cet échange entre les deux régions est d'autant plus intéressant que leurs territoires et leurs agricultures, de même que les enjeux auxquels ils sont confrontés, sont proches. Les choix effectués par la France et l'Italie pour la mise en œuvre des Plans de Développement Rural sont différents. La Région Autonome de la Vallée d'Aoste met en effet en œuvre son propre PDR régional alors que la France a fait le choix d'un PDR national unique pour l'ensemble du territoire. L'échange d'expériences et d'analyses peut ainsi permettre d'acquérir des références pour accompagner les acteurs institutionnels (élus, responsables agricoles, administrations) dans leurs décisions concernant l'évolution des mesures de politiques agricoles pour les prochaines années.

Ce document comporte deux parties. La première fait une comparaison des territoires et de l'agriculture dans la Vallée d'Aoste et les Alpes du Nord. La seconde propose une comparaison de la mise en œuvre des Plans de Développement Rural dans les deux régions, avec tout d'abord une présentation générale des deux PDR et ensuite une comparaison plus détaillée pour certaines mesures.

1 L'agriculture de la Vallée d'Aoste et des Alpes du Nord: montagne, produits sous signe de qualité et soutiens au développement rural

Les agricultures de la Vallée d'Aoste et des Alpes du Nord sont proches sur certains aspects: agriculture de montagne, avec de nombreuses productions sous signe de qualité. Néanmoins, la taille moyenne des exploitations est nettement plus faible dans la Vallée d'Aoste et le taux d'exploitations professionnelles n'est que de 14% contre 44% dans les Alpes du Nord. Si les deux régions sont nettement plus bénéficiaires des crédits du développement rural, l'implication des pouvoirs publics régionaux et locaux est nettement plus élevée dans la Vallée d'Aoste en raison d'une organisation institutionnelle différente et des choix de la Région valdôtaine en faveur de l'agriculture.

1.1 L'agriculture valdôtaine et nord alpine

Si l'agriculture dans la Vallée d'Aoste et les Alpes du Nord ne représente qu'une faible part de la population active, elle joue un rôle territorial, environnemental et patrimonial important. Toutefois, le poids économique de l'agriculture des Alpes du Nord est plus important, compte tenu des différences de taille des territoires, tandis que les fonctions culturelles et patrimoniales de l'agriculture dans la Vallée d'Aoste s'avèrent plus marquées.

Tableau 1: Caractéristiques principales de l'agriculture des deux régions en 2000

		Vallée d'Aoste	Alpes du Nord
Surfaces agricoles	Surface agricole totale (ha)	71 188	656 800
	Surfaces fourragères (%)	98	77
Exploitations agricoles	Exploitations	6 360	18 200
	Emplois agricoles	16 216	15 979
	Surface agricole par exploitation (ha)	11	28
	Exploitations professionnelles (%)	14	44
	Exploitations pluriactives (%)	21	32
Diversité des productions	Bovins lait (%)	19	21
Répartition des exploitations selon les orientations technico-économiques (OTEX)	Autres herbivores et ovins-caprins (%)	30	16
	Vignes (dont vignes de qualité) (%)	7	3
	Fruits et autres cultures permanentes (%)	11	5
	Bovins viande (%)	2	9
	Cultures et polycultures (%)	12	22
	Polyculture élevage (%)	12	13
	Autres élevages (%)	6	7
Économie	Production agricole (millions €)*	65,4	949,5

Sources: (Italie) ISTAT, Recensement de l'agriculture italienne, 2000; sauf * INEA, Annuaire de l'agriculture italienne, Vol. LVII, 2003 (production de l'agriculture aux prix de base, 2002); (France) Recensement de l'agriculture, 2000; sauf * Comptes régionaux et départementaux de l'agriculture, 2002

Deux territoires de montagne où les surfaces en herbe sont majoritaires

L'agriculture de la Vallée d'Aoste et des Alpes du Nord s'exerce sur un territoire de montagne. Elle se caractérise par une taille plus modeste des exploitations, en comparaison aux moyennes nationales respectives, et par le poids important de l'activité d'élevage dans l'économie agricole. Les surfaces agricoles exploitées sont constituées très majoritairement de surfaces fourragères et les surfaces en herbe couvrent une part importante du territoire (71% de la surface agricole utile - SAU dans les Alpes du Nord et 98% de la SAU en Vallée d'Aoste).

Les Alpes du Nord constituent un territoire de montagne (près de 80% des communes se situent en zone de montagne) pour lequel la SAU ne représente que le tiers de la surface totale (contre plus de la moitié en moyenne nationale). Les surfaces agricoles se caractérisent d'une part par une proportion importante de surfaces toujours en herbe (environ les deux tiers de la SAU, incluant les alpages) et par une proportion relativement limitée de terres arables (labourables). Les Alpes du Nord sont par ailleurs une zone de forte croissance de population (jusqu'à plus de 1% par an en Haute-Savoie), où l'agriculture est soumise à une forte pression foncière liée à l'urbanisation. Enfin, le territoire nord alpin constitue un espace riche en matière de biodiversité, de qualité des paysages mais sensible aux modifications des pratiques agricoles.

Selon les termes de l'art. 3 de la directive Cee/79/65, le territoire de la Vallée d'Aoste (2 340 km² environ) est classé « territoire de montagne »; l'altitude de la région va, en effet, de 350 m dans la basse vallée centrale, qui touche le Piémont, à 4 800 m au sommet du Mont-Blanc. À peine plus de 10% du territoire régional peut être destiné aux installations résidentielles et productives permanentes, alors que les versants sont plutôt raides et présentent peu de terrains en plaine ou faiblement pentus, ce qui rend les activités agricoles difficiles et harassantes. Les quelque 70 000 ha de surface arable sont destinés presque entièrement aux cultures fourragères permanentes (prés, prés-pâturages, pâturages et zones incultes productives) liées à l'élevage du bétail et, en moindre partie, aux vignes et aux cultures arboricoles. Il est important de noter, toutefois, que l'agriculture joue un rôle stratégique dans la région alpine, puisqu'elle concourt fortement à préserver le territoire, à conserver le paysage et à maintenir la population dans les zones marginales. Par ailleurs, elle offre des possibilités de distraction à la population urbaine et aux centaines de milliers de touristes qui visitent la Vallée d'Aoste chaque année.

Des économies agricoles de taille différente où les filières sous signe de qualité dominent

L'économie agricole des Alpes du Nord se caractérise par le poids de l'activité laitière. La production agricole, qui s'élève à 949 millions d'euros, provient pour environ 30% de cette activité. Cette spécialisation est encore plus marquée pour le département de la Haute-Savoie, et moins marqué pour l'Isère. Au-delà de l'activité laitière, il y a une certaine diversité entre les trois départements des Alpes du Nord: les céréales et la viande bovine ont également un poids important en Isère, tout comme la viticulture en Savoie. Enfin, les fruits et légumes font également partie des productions notables des Alpes du Nord.

Une part importante de la production agricole du territoire est valorisée sous différents signes officiels de qualité (AOP et IGP). L'activité laitière bénéficie notamment de la présence de fromages emblématiques (Reblochon, Beaufort, ...) et de notoriété nationale. Les productions de vin et de fruits, ainsi que la Noix de Grenoble, bénéficient également de signes officiels de qualité. Permises par la présence de ces filières de qualité, la meilleure valorisation des produits en comparaison à la situation nationale (le prix du lait y est par exemple nettement

plus élevé) constitue l'un des facteurs décisifs pour le maintien de l'activité agricole dans une zone montagneuse difficile à exploiter (fortes pentes, mécanisation limitée, ...).

L'activité de transformation des filières s'organise autour d'outils de taille assez limitée et s'appuient sur la présence d'un tissu dense de petites entreprises de collecte et de petites coopératives, évoluant dans un contexte de densité de production faible et de coûts de transports importants liés aux contraintes naturelles.

Plus des trois quarts de la production agricole valdôtaine (qui s'élevait à 65 millions d'euros environ en 2002) proviennent de la zootechnie et, essentiellement, de l'élevage bovin finalisé à la production de lait. Ces dernières années, le patrimoine bovin régional s'est stabilisé autour de 40 000 têtes, appartenant pratiquement toutes aux races autochtones (Valdôtaine Pie Rouge, Valdôtaine Pie Noire et Châtaigne) et dont les trois quarts montent à l'alpage pendant l'été, afin d'exploiter de manière rationnelle les pâturages les plus élevés. En outre, la Vallée d'Aoste compte plus de 5 000 chèvres et quelque 2 800 ovins, qui contribuent largement à l'utilisation des alpages. Nous avons déjà fait allusion au fait que les productions de fourrage sont presque totalement réemployées pour l'alimentation du bétail, alors que les 170 ha environ de vignobles AOC et de vergers – situés principalement le long de la vallée centrale – fournissent des productions de très bonne qualité. En revanche, les terrains à cultiver sont presque absents.

Dans l'ensemble, l'économie agricole de la Vallée d'Aoste se base sur la production de lait de vache et sur sa transformation en Fontine AOP et autres fromages typiques, frais ou affinés (Fromadzo AOP, Tomme de Gressoney, Reblec, Salignoùn, Seras) et, ensuite, sur la valorisation des viandes du cheptel bovin autochtone. Les vins ont également une grande importance (il y a une vingtaine d'appellations d'origine « Vallée d'Aoste – AOC »), tout comme la production de fruits (pommes surtout).

Dans la région, l'industrie qui travaille le lait est particulièrement développée: il existe, en effet, presque une trentaine de structures de transformation, dont 17 fromageries coopératives et une coopérative de second degré (Coopérative des Producteurs de Lait et de Fontine) qui gèrent la maturation, la conservation et la commercialisation de 65% de la Fontine produite. Le secteur œnologique, par contre, compte une demi-douzaine de caves coopératives. Enfin, la plupart des fruits produits en Vallée d'Aoste sont livrés à une seule structure coopérative (Cofruits).

Parmi les autres activités agro-industrielles présentes dans la région, nous pouvons encore citer la production de bière (établissement Heineken), la production de jambons (jambon cru de Saint-Marcel), le séchage du petit-lait dans un établissement de Saint-Marcel, la production de charcuteries (fabriques "Bertolin" et "Arnad le Vieux", situées à Arnad) et, encore, la production d'épices (établissement "La Via delle Indie" à Champdepraz).

Des exploitations de faible dimension dans la Vallée d'Aoste, en baisse dans les deux zones

Les exploitations agricoles des Alpes du Nord sont ainsi marquées par les contraintes imposées par le territoire montagneux. Avec une surface moyenne de 28 ha en 2000, elles ont une taille plus modeste que la moyenne nationale (42 ha). Le nombre d'exploitants agricoles pluriactifs, ayant un emploi salarié en dehors de l'exploitation (tourisme, etc.) est important (un tiers des exploitants) et plus de la moitié des exploitations nord alpines sont considérées comme non professionnelles¹. On observe une différence de dimension économique

¹ Une exploitation est dite « professionnelle » lors que sa marge brute standard (MBS) est supérieure à 8 unité de dimension économique (UDE) en France et 4 UDE en Italie et que la main d'œuvre dépasse 0,75 unité de travail

importante entre exploitations professionnelles (SAU moyenne de 52 ha) et exploitations non professionnelles (9 ha). L'orientation technique des exploitations se caractérise par l'importance de l'élevage herbivore, valorisant les surfaces herbagères: les OTEX bovins lait, bovins viande, ovins-caprins et autres herbivores regroupent près de la moitié (46%) de celles-ci.

Entre 1988 et 2000, l'agriculture des Alpes du Nord a connu une restructuration importante. Le nombre d'exploitations a fortement diminué, passant de 28 600 à 18 200 (- 36%) tandis que leur taille moyenne augmentait considérablement (+ 52%) et que les petites exploitations ont beaucoup de difficultés à se maintenir. Cette évolution se rapproche des tendances nationales et européennes. Cette restructuration a intéressé particulièrement le secteur laitier, qui se professionnalise en cumulant agrandissement des structures (quota moyen de 130 000 kg) et quasi disparition des exploitations laitières dites non professionnelles.

En Vallée d'Aoste, comme dans les Alpes du Nord, la structure du secteur primaire a subi des changements évidents au cours de cette dernière période. Au début des années 1990, en effet, il y avait environ 9 000 exploitations agricoles valdôtaines, disposant de plus de 96 000 ha de surface arable. Le dernier recensement général de l'agriculture (2000) ne dénombre plus que 6 600 exploitations environ (- 28%) et la surface arable a presque autant diminué (- 26%), de sorte que la surface moyenne pour chaque exploitation est approximativement de 11 hectares. Il faut préciser, cependant, qu'au début de la dernière décennie le tissu agricole valdôtain est encore caractérisé par un nombre élevé d'exploitations de petites dimensions: 80% d'entre elles recouvrent une surface de moins de 5 ha et, parmi ces dernières, la moitié dispose de moins d'un hectare de surface arable. Les exploitations professionnelles ne sont, en effet, pas très nombreuses: d'après les statistiques officielles, quelque 900 exploitations (à peine 14%) ont une dimension économique dépassant 4 UDE.

Ainsi que nous l'avons déjà souligné, les typologies d'exploitations les plus importantes sont celles du secteur zootechnique, de l'élevage des bovins en particulier. À la différence de ce qui se fait dans d'autres zones alpines – où l'exploitation estivale des pâturages d'alpage est réalisée par des éleveurs propriétaires du bétail (alpagistes) – en Vallée d'Aoste les têtes de bétail sont surtout déplacées d'un élevage à l'autre: celui du fond de la vallée comme cédant et celui de l'alpage comme destinataire. Ainsi, en général, il existe relativement peu d'exploitations zootechniques de grandes dimensions, dotées de terrains et de bâtiments aux différentes altitudes (fond de la vallée, altitude moyenne des "mayens" et alpage), mais il y a beaucoup plus d'exploitations de petites dimensions, dont les structures se concentrent à basse altitude. En été, celles-ci confient leur bétail à des tiers et se consacrent à la fenaison des prés à basse altitude, pour préparer les réserves de foin pour l'hiver.

Les exploitations spécialisées dans la culture de la vigne et des arbres fruitiers sont peu nombreuses par rapport au total et elles sont surtout concentrées dans la vallée centrale. Il faut signaler, enfin, que la polyactivité est assez répandue en Vallée d'Aoste: l'exploitant travaille souvent dans des secteurs de production non-agricoles (tourisme et services en particulier).

Des exploitations agricoles professionnelles aux résultats économiques comparables

Les 376 exploitations agricoles professionnelles de la Vallée d'Aoste sont dotées en moyenne de surfaces fourragères étendues (64 ha environ, y compris les pâturages d'alpage) et d'un troupeau de 30 unités de gros bétail (UGB) environ (bovins essentiellement). La dimension

agricole (UTA). La MBS d'une exploitation correspond à une estimation de sa valeur ajoutée potentielle. Elle est déterminée en appliquant des coefficients, variables selon les régions, aux unités physiques de production (superficie et cheptel). 1 UDE correspond à 1 200 euros.

économique moyenne des exploitations RICA valdôtaines est d'environ 21 UDE (correspondant à un marge brute standard – MBS - dépassant de peu 25 000 euros); la production pouvant être vendue (y compris les transferts publics) est de plus de 62 000 euros, alors que le revenu net unitaire est de 14 300 euros.

Encart 1: Les exploitations agricoles selon le RICA

Le RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) est une enquête réalisée chaque année depuis maintenant plus de trente ans, de façon harmonisée, dans tous les États membres de l'Union européenne. Cet outil statistique fournit des informations détaillées sur la structure, les résultats économiques et la situation financière des exploitations agricoles. Le RICA européen de l'exercice 2003 correspond à un échantillon d'un peu moins de 60 000 exploitations agricoles, sélectionnées sur la base d'une grille à trois entrées: la région administrative, l'orientation technico-économique (OTEX) et la dimension économique mesurée par la marge brute standard (MBS). Le RICA couvre uniquement les exploitations « professionnelles », c'est-à-dire celles ayant une MBS supérieure à 8 unités de dimension économique (UDE) en France et 4 UDE en Italie et une main d'œuvre totale dépassant 0,75 unité de travail agricole (UTA), représentant 95% de la MBS de chaque pays. Il regroupe de nombreuses variables structurelles, économiques et financières. Le RICA ne représente ainsi que 6% des exploitations agricoles de la Vallée d'Aoste et 46% des exploitations de montagne des Alpes du Nord.

Dans la Vallée d'Aoste, les exploitations dont les données techniques et économiques ont été relevées en 2003 par le biais du RICA ont été sélectionnées au hasard à partir de l'ensemble des exploitations agricoles valdôtaines dont les dimensions dépassent 4 UDE, comme cela apparaît dans le 5^{ème} Recensement général de l'agriculture italienne. Elles constituent donc un échantillon représentatif – au point de vue statistique – des exploitations agricoles qui exercent une activité professionnelle dans cette région alpine. Pour constituer cet échantillon, les exploitations les plus grandes ont d'abord été sélectionnées; ensuite, les autres ont été stratifiées par localisation, typologie et dimension. Les données utilisées pour les élaborations successives sont contenues dans la banque de données RICA-INEA de la Vallée d'Aoste, qui comprend – en plus des exploitations de l'échantillon EURICA – des exploitations (définies extra-RICA) relevées et élaborées pour satisfaire à des exigences locales particulières. En 2003, l'échantillon comptable total d'exploitations RICA et extra-RICA s'élevait à 376 unités.

Les exploitations agricoles professionnelles des Alpes du Nord bénéficient d'une dimension économique supérieure (43 UDE contre 21 UDE dans la Vallée d'Aoste) pour une superficie agricole inférieure. Fortement orientées vers les activités d'élevage (laitières pour l'essentiel), elles sont relativement plus intensives que les exploitations de la Vallée d'Aoste. Ramené à l'unité de travail agricole familiale, le résultat net s'avère comparable à celui des unités de la Vallée d'Aoste.

Tableau 2: Caractéristiques structurelles et économiques des exploitations agricoles professionnelles (2003)

	Vallée d'Aoste	Alpes du Nord (zone montagne)
Exploitations agricoles	376	5 220
Marge brute standard (UDE)	21	43
Unité de travail agricole (UTA)	2,04	1,98
- UTA salariées	0,43	0,29
Surface agricole utilisée – SAU (ha)	64	51
- Surface fourragère principale – SFP (ha)	63	40
- Surface en céréales et oléo-protéagineux – SCOP (ha)	-	7
Unité de gros bétail – UGB herbivores	28,9	45
UGB herbivores/ha de SFP	0,46	1,13
UGB bovines	28,54	43
Production agricole (€)	62 130	97 000
Valeur ajoutée brute (€)	42 740	44 800
Résultat courant (€)	22 250	31 000
Revenu net d'exploitation/UTAF (€)	14 300	14 700

Source: RICA 2003, INRA Nantes, INEA

1.2 Des politiques de développement rural capitales pour l'agriculture alpine

Les politiques de développement rural représentent 50% des dépenses consacrées à l'agriculture dans les Alpes du Nord et 90% dans la Vallée d'Aoste contre 15% à peine à l'échelle européenne. Les différences observées entre les deux zones s'expliquent par la nature des productions (poids des grandes cultures, de la viande bovine qui bénéficient des crédits du premier pilier de la PAC dans les Alpes du Nord), mais surtout par le niveau des financements propres de la région de la Vallée d'Aoste.

1.2.1 Des dépenses agricoles plus élevées dans la Vallée d'Aoste

Le montant total des dépenses agricoles s'élève à 52,9 millions d'euros dans la Vallée d'Aoste contre 167 millions d'euros sur les trois départements des Alpes du Nord. Cela s'explique essentiellement par la dimension différente des deux territoires, puisque le niveau de dépenses agricoles par exploitation est comparable: 8 400 euros par exploitation dans la Vallée d'Aoste contre 9 200 euros dans les Alpes du Nord. Par contre, compte tenu de la faible dimension des exploitations agricoles dans la Vallée d'Aoste, le niveau de soutien par unité de surface est nettement supérieur dans la Vallée d'Aoste et s'élève à 750 euros par ha contre 255 euros par ha dans les Alpes du Nord, soulignant l'implication financière importante de la région de la Vallée d'Aoste.

Encart 2: Les différentes sources pour comparer les dépenses en faveur de l'agriculture

En l'absence de données homogènes sur les deux territoires, les sources retenues sont les suivantes:

Pour les Alpes du Nord, l'analyse s'appuie sur les données des concours publics à l'agriculture établies par le ministère de l'Agriculture. Les montants considérés recouvrent ici uniquement le domaine des activités agricoles (les industries agricoles et alimentaires, la gestion durable de la forêt, l'espace rural et les activités hippiques, ... sont exclus). Ceux-ci regroupent l'ensemble des dépenses bénéficiant aux secteurs agricole et forestier financés par le budget de l'État ou de l'Union européenne. Les interventions des collectivités locales (Conseils régionaux et Conseils généraux) font l'objet d'une estimation propre, non incluse dans ces données. Les soutiens indirects liés à la régulation des marchés (intervention, restitutions, etc.) ont été ici exclus de l'analyse (ils représentent un montant de 24 millions d'euros en 2003 soit 13% des concours publics à l'agriculture des Alpes du Nord en 2003). La nomenclature distingue sept lignes budgétaires: Installation et modernisation des exploitations; Régulation des marchés, aides aux produits et maîtrise de l'offre; Compensation de handicaps naturels et d'éloignement; Mesures agro-environnementales; Calamités agricoles; Lutte contre les maladies des végétaux et des animaux; Autres financements de l'agriculture. Ces données sont disponibles à l'échelle des départements.

Pour la Vallée d'Aoste, les dépenses sont estimées à partir des données issues de l'Assessorat de l'Agriculture. Sont comprises les aides directes du premier pilier de la PAC, une partie des mesures du développement rural (ICHN, mesures agro-environnementales, aides à l'installation et à l'investissement dans les exploitations agricoles) cofinancées ou non par les fonds européens, ainsi que les subventions provenant des lois régionales.

Pour les deux régions, les aides dites au « développement rural » se limitent ici aux seules rubriques suivantes: installation, aides aux investissements dans les exploitations agricoles, ICHN, mesures agro-environnementales.

Les aides consacrées à la politique de développement rural occupent une place importante dans les soutiens à l'agriculture des deux régions avec 71 millions d'euros dans les Alpes du Nord contre 37 millions d'euros dans la Vallée d'Aoste. Toutefois, ces montants (voir tableau 3) ne concernent que 4 mesures aux exploitations issues du second pilier, seules disponibles à l'échelle des départements en France: compensation des handicaps naturels (ICHN), Agro-environnement (MAE), installation des jeunes agriculteurs et investissements des exploitations. Ce champ représente plus de 66% des aides du second pilier en France, mais pour la Vallée d'Aoste il faut noter que d'autres aides peuvent représenter des montants financiers importants. L'ensemble du champ du second pilier de la PAC et la présentation des différentes mesures sera l'objet de la partie suivante.

De ce fait, les aides du second pilier de la PAC, ainsi définies, représentent 40% des soutiens publics en faveur de l'agriculture dans les Alpes du Nord et 70% dans la Vallée d'Aoste. Ces chiffres rappellent l'importance de la politique de développement rural pour les régions de montagne en comparaison à la situation européenne: le second pilier de la PAC ne représente que 15% du budget agricole de l'UE (85% de dépenses de marché, liées aux organisations communes de marché du premier pilier de la PAC-OCM). Les aides du second pilier représentent un montant de 523 €/ha dans la Vallée d'Aoste et de 108 €/ha dans les Alpes du Nord.

En comparaison, les dépenses liées au marché sont plus limitées dans les deux régions étudiées. Elles sont quasi inexistantes dans la Vallée d'Aoste (moins de 5% des dépenses totales) et représentent 78 millions d'euros dans les Alpes du Nord (47% du total). Il faut noter sur ce point des différences importantes entre les trois départements nord alpins. Le poids des aides liées au marché représente 62 millions d'euros dans le département de l'Isère (près de 80% des dépenses de marché des Alpes du Nord) contre environ 8 millions d'euros dans la Savoie. La situation iséroise est liée au poids des productions céréalières et des bovins viande.

Ainsi, au sein des Alpes du Nord, le niveau de dépenses agricoles ramenées aux surfaces varie fortement entre les départements: il est de 150 €/ha en Savoie, 220 €/ha en Haute-Savoie et 330 €/ha pour l'Isère. Les aides du second pilier de la PAC, ramenés à l'hectare, ont des niveaux comparables entre les trois départements (autour de 100 €/ha).

Tableau 3: Dépenses en faveur de l'agriculture dans les deux régions en 2003 (millions €)

	Vallée d'Aoste	Alpes du Nord			
		Ensemble	Haute-Savoie	Savoie	Isère
Soutien total à l'agriculture*	52,9	167,2	33,2	30,6	103,4
- Aides aux produits (1 ^{er} pilier PAC)	1,5	78,3	8,6	8,0	61,7
- Développement rural (2 nd pilier PAC)	37,3	70,9	19,6	19,7	31,6
- ICHN	9,8	26,5	11,3	8,8	6,4
- MAE	4,9	30,5	4	7,7	18,8
- Installation et investissements	12,6	13,9	4,3	3,2	6,4
Soutien total par exploitation (en €)*	8 400	9 200	6 500	7 100	11 700
Soutien total par ha (en €/ha SAU)**	750	255	220	159	330
Aides 2 nd pilier PAC (en €/ha SAU)**	523	108	130	102	101
Aides 2 nd pilier PAC / Soutien total	72%	42%	58%	64%	31%

Sources: (France) Ministère de l'agriculture, 2003; (Vallée d'Aoste) Assessorat de l'Agriculture

* Hors aides indirectes – Vallée d'Aoste: Plan de développement rural (seulement ICHN + investissement + installation + agro-environnement pour 37,2 millions €) + aides PAC (2 millions €) + les Lois régionales (14, 2 millions €)

** Estimation sur la base du nombre d'exploitations et de la surface agricole en 2000 (recensements de l'agriculture)

1.2.2 Un niveau d'intervention des collectivités locales très différent

L'intervention des collectivités locales dans les Alpes du Nord

Les financements locaux à l'activité agricole, en provenance des départements (Conseils généraux), s'élèvent dans les Alpes du Nord à 13,5 millions d'euros en 2002. Cette estimation, réalisée par le Ministère de l'Agriculture, inclut uniquement les aides perçues directement par les agriculteurs (aides à l'investissement, calamités, ...). Si ce montant, représentant 8 % des financements nationaux et communautaires, peut apparaître modeste au

regard des sommes en provenance de l'État et de l'UE, la proportion devient plus importante lorsqu'elle est calculée à périmètre constant. En effet, du fait des compétences allouées aux Conseils généraux, ceux-ci n'interviennent pas ou très peu dans le domaine des aides de marché et de la régulation des marchés, mais essentiellement dans le domaine du développement rural au sens large. Ainsi, sur le champ des concours publics « hors dépenses de marché », les dépenses des Conseils généraux représentent 15% de celles en provenance de l'État ou de l'UE.

Tableau 4: Financements à l'activité agricole dans les Alpes du Nord en 2002 (millions €)²

	Alpes du Nord	Savoie	Haute-Savoie	Isère
Concours publics nationaux (État) et communautaires à l'activité agricole				
Total	166,9	31,0	42,9	93,0
Concours publics hors dépenses de marché	92,5	23,2	34,9	34,4
Part UE	122,3	20,0	28,2	74,1
<i>UE/Total (%)</i>	73	65	66	80
Concours publics des départements (Conseils généraux) à l'activité agricole				
Total	13,5	4,7	3,2	5,6
<i>Conseils généraux/Total (%)</i>	8 %	15 %	7 %	6 %

Sources: Concours publics à l'agriculture; Estimation des concours publics des collectivités en faveur de l'agriculture en 2002 (Ministère de l'Agriculture)

En comparaison à la moyenne française, l'intervention des Conseils généraux des Alpes du Nord en faveur de l'agriculture se distingue sur deux aspects:

- leur budget agricole est en moyenne supérieur de 40% au budget agricole moyen d'un Conseil général en France. Ce niveau est également plus élevé quand il est calculé par exploitations ;
- une volonté d'intervenir en faveur de l'agriculture au-delà des compétences légales qui leur sont attribuées par l'État. La proportion de leurs dépenses agricoles affectées à ces compétences légales est en effet plus faible: 17% contre 42% pour l'ensemble des Conseils généraux français.

Par ailleurs, la région Rhône-Alpes apporte elle aussi un soutien à l'agriculture des Alpes du Nord. En 2002, toujours selon l'estimation du Ministère, celui-ci a contribué pour 15 millions d'euros aux dépenses en faveur de l'agriculture de la région Rhône-Alpes dans son ensemble (8 départements).

En France, les interventions des collectivités (Conseils régionaux et Conseils généraux) sont définies par les lois dites de décentralisation. Celles-ci définissent le champ des compétences qui sont attribuées aux collectivités, certaines de ces compétences étant dites « obligatoires », c'est-à-dire que les collectivités ont la responsabilité de mettre en œuvre les politiques sur le domaine concerné. En France, les Conseils régionaux et généraux n'ont pas directement de compétences obligatoires pour intervenir dans le domaine agricole, celles-ci se limitant à l'aménagement foncier et hydraulique.

Pour autant, les Conseils généraux mènent des politiques agricoles. Celles-ci couvrent un champ plus large que celui considéré dans le tableau 4. Dans les Alpes du Nord, leur intervention en faveur du secteur agricole et forestier concerne principalement des aides:

² Cette estimation, réalisée par le Ministère de l'Agriculture, reprend les dépenses réalisées et les réaffecte selon la même nomenclature que les concours publics nationaux et communautaires établis chaque année. Le fait de se baser sur les dépenses réalisées peut ainsi entraîner des différences avec les budgets votés par les collectivités.

- à l'investissement des exploitations et à l'installation des jeunes agriculteurs,
- en réponse aux calamités (grêle, sécheresse, ...),
- aux infrastructures agricoles (hydraulique et foncier),
- aux structures d'encadrement agricoles,
- aux coopératives de transformation des produits agricoles,
- en faveur du secteur forestier.

Pour une part, les interventions des Conseils généraux se situent dans le champ du second pilier de la PAC, ce qui explique que ceux-ci recherchent une articulation avec le règlement de développement rural. Ainsi, une partie de leur soutien à l'agriculture bénéficie d'un cofinancement européen dans le cadre du PDRN (notamment pour les aides aux bâtiments d'élevage).

L'importance de l'intervention régionale en Vallée d'Aoste

Traditionnellement, le secteur agricole valdôtain est bien soutenu par les politiques régionales qui reconnaissent à ce secteur une fonction stratégique non plus seulement productive, mais aussi conservatoire du paysage et des productions typiques qui caractérisent le panier des produits agricoles régionaux (fromages AOP, vins AOC, pommes, viande).

Dans la récente histoire normative, la loi régionale la plus importante en matière d'agriculture remonte à 1984 (L.R. 30/84): cette loi contenait une série d'aides aux exploitations agricoles et aux consortiums d'amélioration foncière que le Plan de développement rural actuel a maintenues actives à l'intérieur du chapitre 16 (Aspects liés aux aides d'état), même si quelques mesures ont été modifiées ou supprimées suite à l'adaptation aux Orientations communautaires pour les aides d'état en agriculture.

L'importance financière du secteur agricole en Vallée d'Aoste est l'objet du tableau 5, à travers lequel on relève le poids remarquable des politiques de développement rural et, à leur intérieur, l'incidence considérable du quota provenant exclusivement des ressources régionales qui atteint 82% des financements au titre des deux piliers de la PAC (voir tableau 6).

Tableau 5: Vallée d'Aoste, description générale des aides à l'agriculture en 2003 (.000 €)

Typologies des aides à l'agriculture	Engagements	Incidence %
I ^{er} Pilier PAC: primes PAC (estimation)	1 500	1,8
II ^{ème} Pilier PAC: Plan de développement rural (PDR)	68 679	81,4
L.R. 21/01 – Zootechnie	11 659	13,8
L.R. 3/02 - Zootechnie. Profilasse	2 037	2,4
L.R. 17/93 - Libre génétique	272	0,3
L.R. 36/99 – Bio	9	0,0
L.R. 13/01 - Certification AOP/IGP	40	0,0
L.R. 29/01 - Réseau RICA	173	0,2
Totaux	84 369	100
PDR/Total	81%	

Source: (Région Autonome Vallée d'Aoste) Rapport annuel d'exécution du PDR, 2003, et rapport annuel sur les aides d'état en agriculture, 2003

Tableau 6: Vallée d'Aoste, les dépenses concernant les deux piliers de la PAC en 2003 (.000 €)

Les deux piliers PAC	Quota UE	Quota ÉTAT	Quota RÉGION	Totaux	Région / Total
I ^{er} Pilier: primes PAC	1 500	-	-	1 500	0%
II ^{ème} Pilier: PDR – mesures cofinancées	5 571	5 697	4 062	15 330	26%
II ^{ème} Pilier: PDR – aides d'état	-	-	53 349	53 349	100%
Totaux	7 071	5 697	57 411	70 179	82%

Source: (Région Autonome Vallée d'Aoste) Rapport annuel d'exécution du PDR, 2003

Contrairement aux autres Régions italiennes, l'incidence du premier pilier PAC dans la région valdôtaine est relativement contenue (moins de 2% des dépenses concernant les deux piliers de la PAC): cet aspect est déterminé par l'absence, dans un territoire de montagne, des primes en faveur des grandes cultures qui laissent la place aux primes zootechniques (achat reproducteurs, vaches nourrices, primes d'abattage, prime lait).

Comme précisé auparavant, la plupart des financements (80% environ) est absorbée par les politiques de développement rural, caractérisées par la prévalence de mesures financées avec le seul bilan régional: cela représente une particularité dans le panorama des PDR italiens, pour lesquels les mesures de développement rural sont habituellement cofinancées par l'Union européenne, par l'État italien et par les Régions mêmes.

À côté des deux piliers PAC, existe une série de lois à intérêt agricole toutes liées à la présente période de programmation (à partir de 1999), pour couvrir certains secteurs qui, à cause de la spécificité des mesures, méritaient de règles appropriées³. Parmi ces lois, se détachent celles relatives au secteur zootechnique (L.R. 21/01, L.R. 3/02 et L.R. 17/93), dans lequel l'orientation "bovins – production de lait" est celle prédominante: 1 370 élevages, 22 600 vaches laitières et 48 000 tonnes de lait produites (données 2004), une bonne partie desquelles est destinée au fromage typique valdôtain plus important, la Fontine AOP.

Les trois dernières lois présentées au tableau 5 concernent, respectivement: un soutien correspondant à 80% des dépenses pour les authentications Bio (L.R. 36/99), une aide décroissante dans les premières cinq années d'adhésion aux systèmes qualité communautaires AOP et IGP (L.R. 13/01) et une aide aux entreprises qui participent au réseau comptable RICA (L.R. 29/01).

En 2004 le gouvernement régional a publié la loi régionale n. 7/04 qui prévoit des aides jusqu'à 40% en faveur des entreprises industrielles et artisanales qui transforment des produits agricoles: il s'agit d'interventions qui vont à compléter celles déjà prévues par la mesure "g" du règlement (CE) n. 1257/99 et présentes dans une mesure spécifique du PDR régional.

³ On ne considère pas dans la période indiquée la loi régionale 17/93 sur le livre généalogique relatif aux races autochtones et la loi régionale 27/95 concernant le développement de l'agritourisme, comptée parmi les actions du PDR.

Une comparaison entre Vallée d'Aoste et Alpes du Nord

Tableau 7: Comparaison des soutiens financiers régionaux à l'agriculture (Région de la Vallée d'Aoste et Conseils généraux des Alpes du Nord)

	Vallée d'Aoste	Alpes du Nord			Total (Conseils généraux)
		Savoie (Conseil général)	Haute-Savoie (Conseil général)	Isère (Conseil général)	
Total des dépenses agricoles* (en M€)	71,6	5,2	4,1	5,9	15,2
Par exploitation (€/exp.)	11 260	1 198	804	675	835
Par ha de SAU (€/ha)	1 005	45	30	24	30

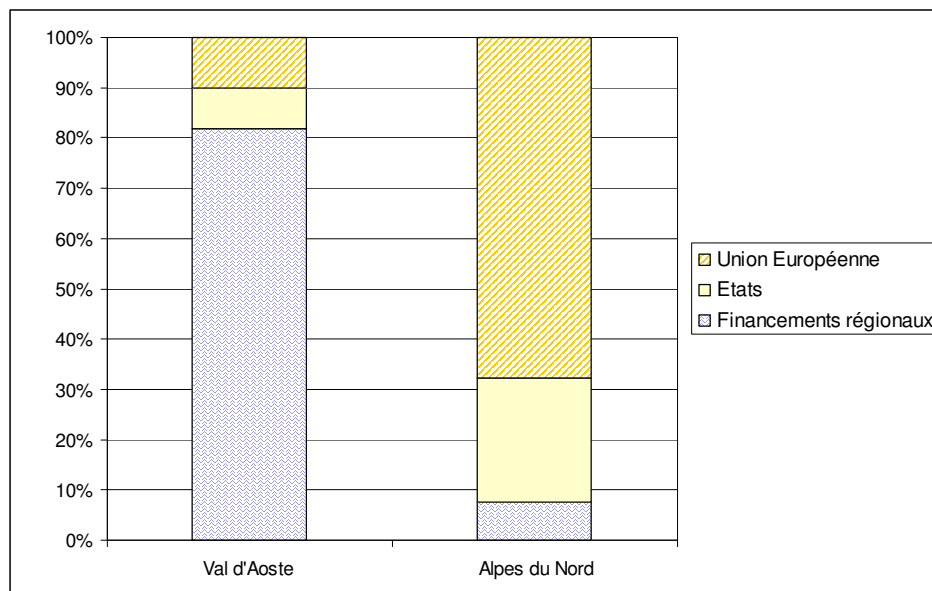
Sources: Assessorat de l'Agriculture de la Vallée d'Aoste, 2003; Ministère de l'Agriculture – Concours publics des collectivités territoriales aux activités agricoles, 2002

* Hors enseignement agricole: aides aux exploitations, au secteur de la transformation et à la forêt

Le tableau 7 et le graphique 1 permettent d'illustrer de différences très importantes entre la Vallée d'Aoste et les Alpes du Nord dans le volume et la part des financements à l'agriculture en provenance des collectivités. L'intervention régionale s'élève en 2003 à 72 M€ dans la Vallée d'Aoste et celle des Conseils généraux à 15 M€ (cumulés entre les trois départements). Ramenés au nombre d'exploitations, ces montants varient d'environ 800 €/exploitation dans les Alpes du Nord à 11 000 €/exploitation dans la Vallée d'Aoste. Les financements à l'agriculture proviennent majoritairement de la région (80%) dans la Vallée d'Aoste et de l'Union européenne dans les Alpes du Nord (près de 70%). Enfin, en raison de la très faible importance du premier pilier de la PAC, l'intensité de l'aide financière en provenance de l'Union européenne est plus faible en valeur absolue dans la Vallée d'Aoste en comparaison aux Alpes du Nord et représente un montant de 2 500 €/exploitation contre 6 700 € dans les Alpes du Nord.

Par ailleurs, une part importante de l'intervention de la région de la Vallée d'Aoste (environ 80%) s'inscrit dans le cadre du règlement de développement rural, même si – dans leur grande majorité – ils ne bénéficient pas de cofinancement européen mais sont considérés comme des aides d'état. Cette proportion est beaucoup plus faible dans les Alpes du Nord (estimation en 2005: 10%).

Graphique 1: Part des soutiens à l'agriculture en provenance de l'Union européenne, de l'État et des collectivités locales en 2002/2003 (Région de la Vallée d'Aoste; Conseils généraux des Alpes du Nord)



1.2.3 Des montants d'aides directes équivalents pour les exploitations professionnelles

Le montant des aides directes par exploitation s'élève en 2003 à 18 000 euros pour les exploitations de montagne des Alpes du Nord et à 13 400 euros pour les exploitations valdôtaines.

Tableau 8: Résultats économiques et aides directes dans les exploitations professionnelles (2003)

	Vallée d'Aoste	Alpes du Nord (zone montagne)
Nombre d'exploitations	376	5 220
Résultat courant/exploitation	22 300	23 000
UTAF/exploitation	1,61	1,95
Aides directes totales (€/exploitation)	13 400	18 000
Aides I ^{er} Pilier de la PAC (€/exploitation)	1 300	6 600
Aides II ^{ème} Pilier de la PAC (€/exploitation)	12 100	7 500
MAE (€/exploitation)	3 600	3 300
ICHN (€/exploitation)	7 900	4 200
Autres aides directes (€/exploitation)	535	3 900
Aides directes totales/UTAF (€)	8 300	9 200
Aides directes totales/résultat courant (%)	60	77
Aides II ^{ème} Pilier de la PAC/résultat courant (%)	54	32
Aides directes totales/production (%)	22	20
Aides II ^{ème} Pilier /aides totales (%)	90	41
MAE/aides directes totales (%)	27	18
ICHN/aides directes totales (%)	59	23

Sources: (Italie) RICA, 2003; (France) RICA, 2003/Traitement INRA SAE2 de Nantes

Malgré un prix du lait payé au producteur élevé, les exploitations des Alpes du Nord sont assez fortement dépendantes des aides directes qui représentent 77% du résultat courant et 20% de la production. 41% des aides directes proviennent du second pilier de la PAC (ICHN et MAE) pour un montant de 7 500 euros par exploitation⁴. Les aides du premier pilier (paiements aux surfaces en céréales, vaches allaitantes, ovins) représentent un montant de 6 600 euros par exploitation, en augmentation entre 2003 et 2006 à la suite de la mise en œuvre de la réforme de l'OCM lait (réforme de la PAC de 2003).

En 2003, le soutien public dérivant de l'UE en Vallée d'Aoste a été – en moyenne – de 13 300 euros environ par exploitation; dans le détail, plus de 12 000 euros viennent des politiques de développement rural, alors que le reste (1 300 euros environ) vient des politiques du premier pilier. La contribution des aides directes aux résultats économiques des exploitations alpines, et donc également leur niveau de dépendance à celles-ci, sont donc importants. En Vallée d'Aoste aussi, l'importance des aides directes est marquée; l'incidence sur le résultat atteint 60% (dont 54% à reporter aux aides dérivant du second pilier), alors que le poids relatif sur la production agricole totale est d'environ 22%. À partir de 2007, l'introduction des aides compensatoires au sein de l'OCM lait impliquera un changement significatif: les aides dont

⁴ Les Mesures agro-environnementales sont composées par la Prime à l'herbe et par le volet environnemental des Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) mis en place dans le cadre du Plan de développement rural national (voir § 2.3.2.2).

les productions de lait jouiront, en effet, modifieront les équilibres entre le premier et le second pilier, mais elles entraîneront aussi d'autres changements – en termes de rigidité – dans le système productif régional. Il est bien de remarquer, toutefois, qu'en l'état actuel des simulations effectuées sur l'introduction de ces primes, les exploitations laitières en mesure d'absorber la contraction des prix qui est prévue.

Dans ces deux régions alpines, les crédits au développement rural sont essentiels à la pérennité des exploitations en représentant 54% du résultat courant dans les exploitations de la Vallée d'Aoste et 32% dans les exploitations des Alpes du Nord. L'ICHN représente à elle seule un montant de 7 900 euros dans la Vallée d'Aoste, soit 60% des aides directes, et 23% dans les Alpes du Nord. Le niveau des aides liées aux mesures agro-environnementales (environ 3 500 euros par exploitation) est quant à lui comparable entre les deux régions.



2 Plans de développement rural dans la Vallée d'Aoste et dans les Alpes du Nord: comparaison

Si les territoires et les agricultures des Alpes du Nord et de la Vallée d'Aoste sont proches, les orientations politiques et le niveau des financements à l'agriculture diffèrent. Disposant toutes les deux de crédits issus du second pilier de la PAC en proportions beaucoup plus élevées de la moyenne européenne par rapport au premier pilier (40% dans les Alpes du Nord, 80% dans la Vallée d'Aoste contre 15% de la moyenne européenne), l'agriculture de la Vallée d'Aoste bénéficie de crédits très importants issus de la région (80% environ contre 10% dans les Alpes du Nord) et peu des fonds européens (10% contre près de 75% dans les Alpes du Nord). Ces écarts sont entre autres liés à une organisation institutionnelle différente (encore centralisée en France, région autonome en Vallée d'Aoste) qui se traduisent dans la façon de mettre en œuvre les Plans de Développement Rural.

2.1 Le cadre européen: le règlement de développement rural (CE) n. 1257/99

Parallèlement à la mise en place d'une politique de régulation des marchés, est créée au milieu des années 1970, une politique structurelle qui concerne particulièrement les zones de montagne, avec notamment la mise en place des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Cette politique s'inscrit dans le constat qu'une politique des marchés seule ne peut permettre la modernisation de l'ensemble des exploitations agricoles et éviter les écarts de développement entre régions. Ces mesures, à la différence capitale des mesures de régulation des marchés, sont obligatoirement cofinancées par l'État membre (à hauteur de 25% à 50%).

En accompagnement des réformes drastiques des soutiens à la régulation des marchés de 1992 et face au constat d'une intensification croissante des pratiques agricoles, les mesures agro-environnementales, définies dans le règlement (CE) n. 2078/92 et cofinancées à 50% par l'État membre, visent à encourager les exploitants agricoles à maintenir ou à réintroduire des méthodes de production respectueuses de l'environnement et à participer à l'entretien de l'espace rural.

Dans le cadre de l'Agenda 2000, enfin, les dispositifs de soutiens structurels aux activités agricoles et rurales et au respect de l'environnement mis en place depuis les années 1970 sont regroupés dans un souci de clarification de la PAC au sein d'un règlement de développement rural unique, le règlement (CE) n. 1257/99, instauré comme second pilier de la PAC. Celui-ci rassemble vingt-deux mesures dont les mesures agro-environnementales, les aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles, les mesures pour les zones défavorisées (à travers les ICHN, désormais attribuées à l'hectare de terre agricole, sous condition du respect des bonnes pratiques agricoles), etc.

Défini à l'échelle européenne, le règlement de développement rural (RDR) laisse à chaque État membre des marges de manœuvre pour sa mise en œuvre:

- **le niveau de programmation:** les États membres peuvent choisir de mettre en œuvre un Plan de développement rural (PDR) national ou plusieurs PDR régionaux;
- **le choix des mesures à mettre en œuvre parmi le menu proposé:** seules les mesures agro-environnementales doivent obligatoirement être mises en œuvre dans chaque PDR;
- **la définition des mesures:** tout en respectant les critères prévus dans le règlement européen (notamment les taux et les plafonds d'aide), chaque PDR dispose de latitudes pour traduire et adapter les différentes mesures du règlement européen.

Encart 3: Les vingt-deux mesures du règlement de développement rural (CE) n. 1257/99 pour 2000-2006

Les mesures agricoles et forestières

- a: Investissement dans les exploitations agricoles
- b: Installation des jeunes agriculteurs
- c: Formation
- d: Préretraite
- e: Indemnités compensatoires de handicaps naturels
- f: Mesures agro-environnementales
- g: Transformation et commercialisation des produits agricoles
- h: Boisement de terres agricoles
- i: Forêts

Les mesures « d'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales » (article 33)

- j: Amélioration des terres
- k: Remembrement des terres
- l: Services de remplacement sur l'exploitation et services d'aide à la gestion agricole
- m: Commercialisation de produits agricoles de qualité
- n: Services essentiels pour l'économie et la population rurales
- o: Rénovation des villages et conservation du patrimoine rural
- p: Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture
- q: Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture
- r: Développement et amélioration des infrastructures liées au développement agricole
- s: Encouragement des activités touristiques et artisanales
- t: Protection de l'environnement, bien-être animal
- u: Reconstitution du potentiel de production agricole suite à des catastrophes naturelles
- v: Ingénierie financière

Le règlement (CE) n. 1257/99 n'introduit pas de nouveautés substantielles pour ce qui est des instruments de politique. En revanche, il s'avère novateur en ce qui concerne les zones d'application, les mécanismes, les modalités de programmation et de gestion. Ainsi, l'Union européenne confie aux États membres – et à leur capacité de garantir une différenciation appropriée des aides par type de zone – la gestion territoriale effective de la politique de développement rural, même pour les zones “objectif” ou “hors-objectif” pour lesquelles est prévu un double système de programmation.

Dans la phase actuelle, les interventions structurales pour l'agriculture et le développement rural sont financées – selon le cadre de programmation – par deux sources distinctes: le FEOGA-garantie et le FEOGA-orientation. La première, qui participe à la mise en œuvre des PDR et des interventions éventuellement réalisées dans le cadre des DOCUP objectif 2, est alimentée par une allocation sous la rubrique “agriculture” du budget communautaire, au chapitre “développement rural et mesures d'accompagnement”; la seconde, qui cofinance les POR et l'initiative communautaire LEADER+, est placée sous la rubrique “actions structurales” du budget communautaire, au chapitre “Fonds structuraux”. De plus, dans les différents États membres, le degré de complexité de la programmation a été influencé par la spécificité des choix effectués dans les différents contextes territoriaux locaux.

2.2 Comparaison des PDR français et valdôtain: mise en œuvre et stratégie

2.2.1 Une application différente du règlement de développement rural

Suite à l'adoption du règlement de développement rural, les États français et italien ont fait des choix différents. Alors que l'Italie a décidé de traduire le RDR via des programmes régionaux, laissant chaque région choisir ses priorités, la France a choisi un programme national dans un souci de mise en œuvre homogène sur le territoire de la politique de développement rural. Ainsi, alors que la région de la Vallée d'Aoste dispose de son propre Plan de développement rural, sur le territoire des Alpes du Nord, la mise en œuvre du second pilier de la PAC se fait dans le cadre d'un Plan de Développement Rural National.

2.2.1.1 Mise en œuvre du PDR dans la Vallée d'Aoste

Des PDR régionaux en Italie

En Italie, les particularités en termes d'organisation institutionnelle ont certainement eu une influence sur l'approche suivie dans la programmation. Le transfert aux Régions des compétences en matière d'agriculture, surtout, a également signifié un transfert à cet échelon de la programmation des interventions, conduisant au choix d'un système de programmation régional pour l'ensemble de la politique de développement rural découlant de l'Union européenne.

Dans les Régions de l'objectif 1 et en transition, les interventions pour le développement rural financées par le FEOGA-orientation sont intégrées dans la programmation des Fonds structurels, qui prévoit un cadre communautaire de soutien, à savoir un cadre de programmation qui inclut 7 POR et autant de Compléments de programmation. Par contre, les mesures pour lesquelles la participation financière du FEOGA-garantie est prévue sont mises en œuvre par de spécifiques PDR régionaux. Dans le Centre-Nord, enfin, toutes les Régions se sont tournées vers une programmation des interventions de développement rural unique pour l'ensemble du territoire régional et intégrée dans les 14 PDR rédigés par les différentes Régions.

Si l'on considère l'ensemble des programmes, les documents de programmation régionaux en Italie sont au nombre de 28. Il s'agit d'un signe positif en termes de participation locale à la définition des interventions, même si un nombre aussi élevé de programmes a multiplié les difficultés de gestion; de plus, le fait que ces programmes comportent généralement une articulation des compétences sur différents niveaux a augmenté les problèmes d'intégration entre les interventions. Ainsi, en l'absence de mécanismes de coordination adéquats, la programmation s'est parfois traduite en une simple série d'actions incohérentes et en une segmentation des politiques qui en limitait l'efficacité.

Les choix de la région Vallée d'Aoste pour la mise en œuvre de son PDR

En conséquence du choix national de laisser à chaque Région italienne la prédisposition du respectif Plan de développement rural (voir le paragraphe précédent), la Région Autonome Vallée d'Aoste aussi a commencé, pendant l'année 1999, la rédaction de son Plan en suivant substantiellement deux lignes opérationnelles, déterminées par la forme de financement des mesures régionales existantes dans la période 1994-1999:

- au sujet des mesures qui auraient maintenu le cofinancement communautaire, le choix est tombé sur les deux principales mesures d'accompagnement (agro-environnement – ex-règl. 2078/92 – et préretraite – ex-règl. 2079/92) et sur celles déjà cofinancées aux termes du règlement 950/97 (indemnité compensatoire et installation des jeunes); à ces

quatre mesures, on en a ajouté une cinquième (transformation de produits forestiers) dont les dimensions financières devaient être cohérentes avec le quota restant de cofinancement communautaire (au total 43,77 M€ pour l'entière période 2000-2006);

- épuisé le quota de cofinancement, on a fait le choix d'introduire dans le PDR la plus grande partie des mesures qui jusqu'à 1999 étaient considérées dans la loi régionale n. 30/84, loi-cadre en matière agricole en vigueur à l'époque; ce choix a été dicté par la nécessité d'adapter ces mesures à la nouvelle politique de développement rural en général, et en particulier aux Orientations communautaires pour les aides d'état en agriculture (par la suite "Orientations communautaires").

Pour ce qui est des procédures, la différence substantielle entre ces deux typologies de mesure a concerné les références normatives et la conséquente notification aux services communautaires: en effet, alors que pour les mesures cofinancées le texte normatif de base est le règlement (CE) n. 1257/99 et ses règlements d'application (1750/99, 445/02, 817/04), pour les aides d'état les dispositions d'application sont contenues dans les Orientations communautaires dont on a traité auparavant. Cette différence a comporté l'activation de deux notifications séparées, adressées à deux services communautaires distincts (la "DG-AGRI – unité Développement rural" pour les premières et la "DG-AGRI – unité Conditions de concurrence" pour les deuxièmes), avec l'allongement conséquent des temps d'approbation surtout pour les aides d'état.

Les phases de notification ont été donc caractérisées par un rapport direct entre l'Assessorat de l'Agriculture et les services communautaires: cette collaboration, faite aussi de plusieurs visites aux services communautaires, a permis la compréhension réciproque des problèmes et leur solution dans de délais relativement brefs.

Deux récentes notifications à la Commission européenne ont été faites par l'Assessorat de l'Agriculture de la région valdôtaine: en 2004 ont été notifiées trois nouvelles interventions de sauvegarde des races animales menacées d'abandon, insérées dans les mesures agro-environnementales, tandis que en 2005 a été proposé le cofinancement (50% UE et 50% État italien) d'une série d'interventions prévues par la mesure II.B.1 du PDR valdôtain « Promotion des activités touristiques et artisanales ».

L'organigramme de l'Assessorat de l'Agriculture et Ressources naturelles de la Région Vallée d'Aoste est reporté à l'annexe 1, avec la description des activités propres des directions et des services compétents.

En particulier, les employés dans l'Assessorat de l'Agriculture qui s'occupent du PDR résultent:

- pour le Département Agriculture: 17 fonctionnaires et 70 techniciens;
- pour le Département Ressources naturelles: 7 fonctionnaires et 16 techniciens.

2.2.1.2 Mise en œuvre du règlement de développement rural en France

En France, un PDRN national et un volet régional pour les DOCUP objectif 2

Pour la période 2000-2006, la France a choisi de mettre en œuvre le règlement de développement rural par le biais d'un programme national unique (Plan de Développement Rural National), complété par une déclinaison régionale au niveau des DOCUP des zones d'objectif 2 et de soutien transitoire.

Du point de vue des autorités, le choix d'un programme national se justifie dans un souci de mise en œuvre cohérente du règlement de développement rural avec les instruments existants de la politique nationale, notamment les Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) créés suite

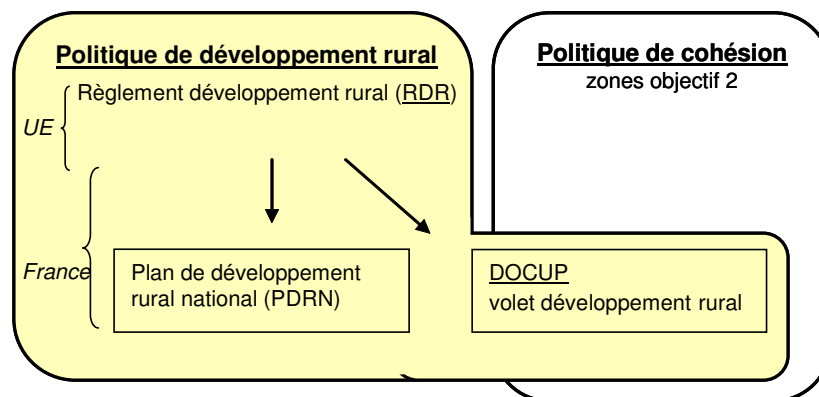
à la loi d'orientation de 1999, mais aussi d'autres dispositifs de la politique d'aménagement du territoire⁵. L'objectif est également d'assurer une certaine équité et une égalité de traitement entre régions pour certaines mesures comme les indemnités aux zones défavorisées et l'installation. Ce choix va également de pair avec l'organisation administrative française, qui reste très centralisée, et la préférence pour une négociation avec la Commission européenne d'un seul programme au lieu de 21 programmes régionaux.

Les programmes régionaux de développement rural (DOCUP objectif 2)

En complément du PDRN, la France a décidé d'inscrire dans les programmes régionaux de la politique de cohésion (FEDER) un volet dédié au développement rural et financé par le FEOGA. La France est le seul pays de l'Union européenne à avoir fait ce choix. L'architecture du second pilier de la PAC en France se décompose ainsi en (voir figure 1):

- un **programme national** qui concentre près de 90% des crédits du développement rural. Le Plan de Développement Rural National (PDRN) français couvre principalement, en dehors des aides à l'installation et à l'investissement, les Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou, depuis 2003, les Contrats d'Agriculture Durable (CAD), les mesures agro-environnementales et les ICHN;
- des **programmes régionaux** (au nombre de 21), mis en œuvre uniquement dans les zones objectif 2 (zones en difficulté économique). Ce zonage concerne une proportion limitée du territoire des Alpes du Nord: Avant-Pays Savoyard, Bauges, Maurienne, le Valbonnais, les Chambaran.

Figure 1: Représentation schématique de la mise en œuvre du second pilier de la PAC en France



La réalisation et la mise en œuvre de ces programmes régionaux sont placées sous la responsabilité des Préfets de région (c'est-à-dire les représentants de l'État dans les régions), en partenariat avec le Conseil régional⁶. On parle en France de « déconcentration » du programme, à la différence d'une « décentralisation », par laquelle le programme serait confié directement au Conseil régional. Ce choix de programmation correspond à une volonté de mise en cohérence de la politique de développement rural avec la politique de cohésion (FEDER et FSE), mais aussi avec le dispositif français des Contrats de Plan État-Région (CPER).

⁵ Contrats de Pays, Charte des Parcs naturels régionaux, schémas de services des espaces naturels et ruraux, etc.

⁶ À l'inverse de la Préfecture de région qui, comme les Directions régionales et départementales de l'agriculture (DRAF et DDA), est une administration placée sous l'autorité de l'État, le Conseil régional est une instance représentative élue au niveau régional.

Chaque région peut ainsi bâtir un programme régional de développement rural, en utilisant certaines mesures du RDR. Seule une partie des mesures du RDR peut être utilisée au niveau régional pour bâtir le programme de développement rural du DOCUP (voir tableau 9). La majorité des mesures mises en œuvre dans le cadre des DOCUP relèvent de l'article 33 du règlement (CE) n. 1257/99 (voir encart 3). Il s'agit pour l'essentiel de mesures d'encouragement à la diversification de l'agriculture (commercialisation des produits, diversification) qui, à l'inverse des mesures du PDRN, sont essentiellement des aides collectives aux projets des agriculteurs. Par ailleurs, c'est dans le cadre des DOCUP que les mesures « non agricoles » du règlement de développement rural ont été mises en œuvre. Il s'agit de mesures destinées au développement rural (rénovation des villages, encouragement des activités touristiques et artisanales, ...) et à la protection de l'environnement. Les collectivités territoriales ayant été davantage associées à la définition des DOCUP qu'à celle du PDRN, elles y ont apporté une part importante du cofinancement national.

Tableau 9: Mise en œuvre des mesures du RDR en France

Mesures du PDRN	Mesures mixtes PDRN et DOCUP	Mesures DOCUP
b. Installation c. Formation d. Prérétraite e. ICHN f. MAE h. BTA i. Forêt	a. Inv. exploitations g. IAA j. Foncier k. Remembrement m. Commercialisation n. Services essentiels o. Patrimoine rural p. Diversification q. Gestion de l'eau t. Protection de l'environnement	l. Remplacement r. Infrastructures s. Tourisme u. Catastrophes naturelles v. Ingénierie financière

En grisé: mesures de l'article 33 du RDR (1257/99)

Les Contrats territoriaux d'exploitation et les Contrats d'agriculture durable

La mise en œuvre du RDR a coïncidé en France avec la mise en œuvre d'un dispositif nouveau de la politique agricole nationale, fruit d'une réflexion sur la multifonctionnalité de l'agriculture. Le Contrat territorial d'exploitation (CTE), instauré par la loi d'orientation agricole de juillet 1999, et le Contrat d'agriculture durable qui lui a succédé constituent ainsi l'un des dispositifs d'application du règlement de développement rural en France.

Basé sur le principe d'une contractualisation entre l'agriculteur (sur une base volontaire) et l'État, pour une période de 5 ans, il poursuit le double objectif d'encourager la multifonctionnalité de l'agriculture et de réorienter les soutiens publics afin de rééquilibrer les aides entre les types d'exploitations (Urbano et Vollet, 2005). Il s'appuie ainsi sur un projet portant sur l'ensemble de l'exploitation et comporte deux volets complémentaires. Le volet environnemental et territorial se traduit essentiellement par la contractualisation de mesures agro-environnementales. Le volet économique se traduit par un accompagnement des investissements de modernisation de l'exploitation, des investissements de diversification et de ceux liés à l'amélioration de l'environnement. Au total, 11 mesures du règlement de développement rural, dont les MAE et les aides à la modernisation (mesure a), peuvent être activées pour financer un CTE. Pour chacun de ces deux volets, le CTE comprend une ou plusieurs mesures types choisies parmi celles arrêtées au niveau départemental par le Préfet, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). Plus de 50 000 exploitations ont contractualisé un CTE entre 2000 et 2003.

Le dispositif des CTE a été supprimé en 2003 et remplacé par le Contrat d'agriculture durable. Le CAD reprend la logique contractuelle du CTE, tout en recentrant ce nouvel outil sur les problématiques environnementales. Le volet investissement devient facultatif et le montant de l'aide sur 5 ans est plafonné à 27 000 euros. Fin 2004, 10 011 CAD avaient été contractualisés en France, environ 20% comportant un volet investissement.

La prise en compte des zones de montagne dans le PDRN français

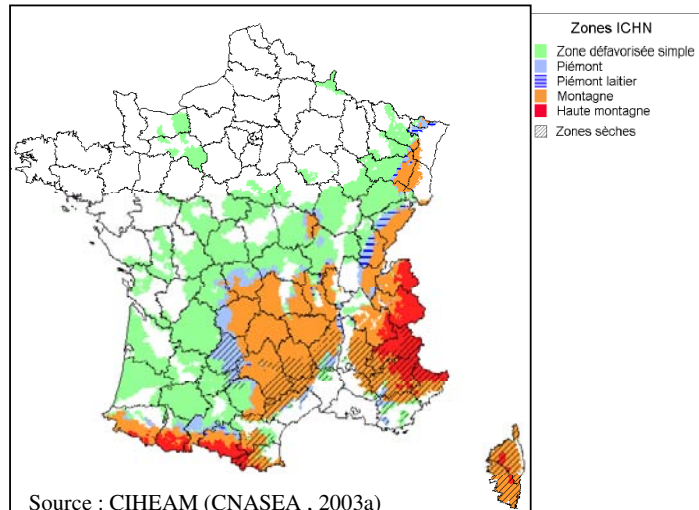
Alors que le PDR de la Vallée d'Aoste est mis en œuvre dans une région entièrement classée en zone de montagne, le PDRN français couvre lui l'ensemble du territoire national et ne comprend pas de zonages. Toutefois, certaines dispositions du PDRN sont spécifiques aux zones de montagne et s'appliquent uniquement dans celles-ci (voir figure 2). La politique de la montagne existe en France depuis les années 1970; elle est actuellement encadrée par une loi de 1985 (loi pour le développement et la protection de la montagne, dite « loi montagne »), qui vise notamment à la prise en compte de la montagne dans les différentes politiques de l'État.

En ce qui concerne le Plan Développement Rural National, cette prise en compte se traduit de deux manières différentes:

- ***Par des mesures, ou sous-mesures, du PDRN spécifiques aux zones de montagne*** (et aux zones défavorisées « simples »⁷ également pour certaines d'entre elles). Les deux principales mesures sont: les indemnités compensatoires de handicaps naturels (la plus importante en termes budgétaires et qui concerne également les zones défavorisées simples) et l'aide à la mécanisation en zone de montagne. Un certain nombre d'autres mesures du PDRN sont également spécifiques à la montagne: les mesures en faveur du pastoralisme (mesure j); certaines sous-mesures agro-environnementales précisées au PDRN qui sont définies pour les espaces pastoraux (ouverture de parcelles embroussaillées – mesures 1901c 1902c 1903b; entretien des espaces sylvo-pastoraux – mesure 1906a); la participation du PDRN au financement du dispositif national de restauration des terrains en montagne (via la mesure t « protection de l'environnement » et la mesure i « forêts » du PDRN); la mesure de prévention contre les attaques de prédateurs, qui n'est pas zonée mais concerne en premier lieu les zones de montagne (mesure t du PDRN).
- ***Par l'adaptation de certaines mesures nationales aux zones de montagne*** ou aux zones défavorisées simples. Cela passe notamment par un soutien financier supérieur (en taux et plafond) pour les aides à l'investissement des exploitations et les aides à l'installation et par la reconnaissance de la pluriactivité dans les conditions d'accès à certaines aides (investissement et installation notamment).

⁷ Les zones de montagne sont définies, par communes, selon des critères d'altitude minimale (600 m à 800 m) et de pentes (pentes > 20%). Les zones défavorisées simples sont définies selon des critères socio-économiques et environnementaux (productivité agricole, revenus agricoles, densité de peuplement).

Figure 2: Carte des zones défavorisées en France



2.2.2 PDR valdôtain et PDRN français: comparaison des stratégies et des moyens

Le PDR valdôtain: un soutien important au secteur rural et à la modernisation des structures agricoles

Une stratégie de préservation du système agricole et rural

La stratégie du Plan de développement rural (PDR) repose sur la sauvegarde du système de développement rural intégré de la Vallée d'Aoste à travers, avant tout, la lutte contre le dépeuplement des zones rurales et le maintien d'un minimum de production agricole en termes de surfaces utilisées et de nombre d'opérateurs (employés à temps plein ou à temps partiel).

Améliorer les conditions de vie et de travail, favoriser le renouvellement générationnel, améliorer la qualité des produits, les revenus et la compétitivité des exploitations agricoles sont les actions les plus importantes pour la conservation de l'environnement et le développement du tourisme rural.

Ces stratégies sont cohérentes avec celles qui concernent la recherche de formes de développement durable dans le contexte européen. En effet, compte tenu des conditions d'environnement de la région valdôtaine, l'agriculture ne joue pas seulement un rôle dans le secteur primaire (la production agricole), mais remplit aussi des fonctions fondamentales telles que la protection environnementale, la présence sur le territoire, le maintien de l'équilibre hydro-géologique et la conservation du tissu social dans les montagnes.

Les priorités du PDR valdôtain et les mesures retenues

La stratégie à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent peut se développer en trois priorités spécifiques correspondant aux axes qui structurent le PDR, décrits ci-après. Ces axes se composent à leur tour de sous-axes (excepté l'axe III), de mesures et d'actions.

Axe I – Modernisation du système agricole, agroalimentaire et forestier

Cet axe comprend l'ensemble des mesures relatives aux investissements matériels, immatériels et en capital humain effectués par les exploitations de production primaire et celles de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Le financement porte donc sur les structures (bâtiments et annexes), les machines et les outils, les opérations d'amélioration foncière et le remembrement foncier. Viennent ensuite les

primes à l'installation de jeunes agriculteurs et au départ à la retraite anticipée. Suit enfin l'assistance technique et la formation.

AXE II – Soutien des territoires ruraux

L'objectif de cet axe est l'amélioration de la mise en valeur et de la fonctionnalité du territoire rural du point de vue agricole, forestier, environnemental et touristique, en réduisant de cette façon les désavantages des zones rurales en terme d'infrastructures, de services, d'activités productives et de disponibilité de l'emploi. Le but est également d'améliorer les services sociaux ou à connotation sociale (au moins ceux de base, tant pour les populations de montagne que pour les touristes) afin de créer de meilleures conditions de vie et de limiter le dépeuplement des zones les plus reculées.

Font partie de cet axe les interventions pour la réalisation et la gestion des infrastructures rurales (viabilité, réseaux principaux d'irrigation et œuvres d'amélioration foncière gérées par les Consortiums d'amélioration foncière), les interventions pour le développement du tourisme rural et des services et les interventions pour la valorisation des produits à travers des parcours de qualité, les certifications (ISO, EMAS, etc.) et des actions promotionnelles.

AXE III – Sauvegarde du patrimoine environnemental et paysager. Incitations à l'adoption de pratiques agricoles éco-compatibles

Cet axe comprend les interventions en faveur des agriculteurs qui utilisent les pratiques éco-compatibles et qui, en général, œuvrent pour la sauvegarde du territoire rural.

Les mesures concernent la protection du territoire contre la dégradation de l'environnement, les interventions suite aux calamités naturelles, les primes compensatoires et agro-environnementales, ainsi que les interventions de gestion des surfaces boisées.

Les mesures d'intervention

À l'intérieur du PDR valdôtain, les deux typologies de mesure (cofinancées et aides d'état) sont facilement identifiables:

- pour la typologie d'aide: aides directes (primes ICHN, MAE, installation, ... notamment pour les mesures cofinancées) et aides au projet (contributions pour les investissements structureaux, notamment aides d'état);
- pour le système de surveillance/évaluation: pour les mesures cofinancées il y a des indicateurs et des tableaux produits par l'Union européenne, tandis que pour les mesures régionales l'Assessorat de l'Agriculture a rédigé directement des tableaux pour la récolte des données;
- pour l'individuation des chapitres dans le texte: les mesures cofinancées sont au chapitre 9, tandis que les aides d'état sont au chapitre 16.

Le tableau 10 reporte la structure du PDR et, pour chaque mesure, le type de cofinancement.

Tableau 10: Les axes du Plan de développement rural valdôtain

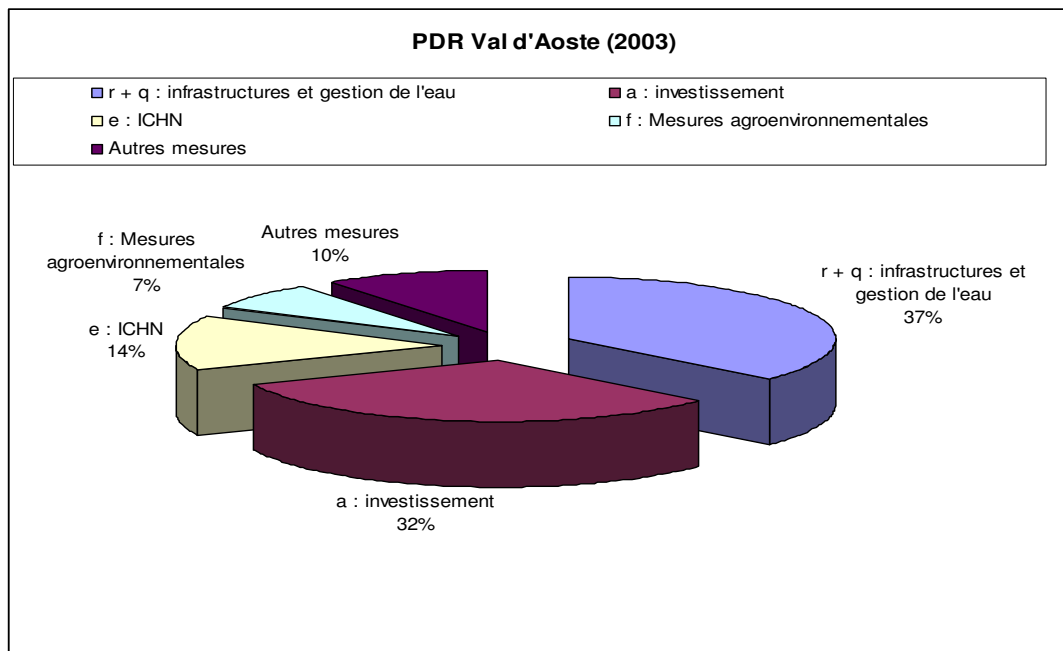
AXE I	
Modernisation du système agricole, agroalimentaire et forestier	
SOUS-AXE I.A – INTERVENTIONS EN FAVEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
I.A.1 – Investissements dans les exploitations agricoles	100% Région
I.A.2 – Installation et insertion de jeunes agriculteurs	40% UE, 42% État, 18% Région
I.A.3 – Retraite anticipée	50% UE + 50% État
I.A.4 – Remembrement foncier	100% Région
SOUS-AXE I.B – ADAPTATION ET AMÉLIORATION DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS	
I.B.1 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	100% Région
I.B.2 – Interventions dans le secteur de la sylviculture	25% UE, 52,5% État, 22,5% Région
SOUS-AXE I.C – SERVICES ET FORMATION AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES	
I.C.1 – Services de substitution et d'assistance technique	100% Région
I.C.2 – Formation	100% Région
AXE II	
Soutien des territoires ruraux	
SOUS-AXE II.A – INFRASTRUCTURES POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES AU SERVICE DU TERRITOIRE RURAL	
II.A.1 – Développement et amélioration des infrastructures rurales liées au développement de l'agriculture	100% Région
II.A.2 – Gestion des ressources hydriques en agriculture	
SOUS-AXE II.B – SAUVEGARDE ET VALORISATION DU PATRIMOINE RURAL	
II.B.1 – Promotion des activités touristiques et artisanales	100% Région
II.B.2 – Services vitaux pour l'économie et la population rurale	100% Région
SOUS-AXE II.C – DIVERSIFICATION, PROMOTION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET RURAUX	
II.C.1 – Commercialisation de produits de qualité	100% Région
II.C.2 – Diversification des activités agricoles et des activités liées au monde de l'agriculture	100% Région
AXE III	
Sauvegarde du patrimoine environnemental et paysager	
Incitations à l'adoption de pratiques agricoles éco-compatibles	
III.1 – Protection de l'environnement	100% Région
III.2 – Zones désavantagées et zones soumises à des restrictions environnementales	30% UE, 30% État, 40% Région
III.3 – Agroenvironnement	50% UE + 50% État
III.4 – Forêts	100% Région

Tableau 11: Répartition des crédits entre les mesures de développement rural, dans le Plan de Développement Rural valdôtain, en Italie et dans le Nord Ouest de l'Italie

Mesure de développement rural	Italie	Nord Ouest Italie	Vallée d'Aoste
a: investissement	1 512 187	644 600	22 115
b: installation	52 578	19 883	529
c: formation	6 644	1 426	2
d: préretraite	nd	nd	14
e: ICHN	75 180	23 996	9 750
f: MAE	299 969	81 978	4 866
g: IAA	384 770	135 245	571
h: boisement	43 620	14 860	500
i: forêt	63 715	10 493	171
j: amélioration des terres*	4 943	942	980
k: remembrement	0	0	
l: services	7 135	3 472	36
m: commercialisation produits de qualité	11 816	708	1 618
n: services essentiels	16 900	9 176	752
o: rénovation des villages & patrimoine rural	0	0	1 480
p: diversification	57 906	5 386	0
q: gestion de l'eau	28 013	16 656	avec mesure « r »
r: infrastructures liées au développement agricole	30 491	6 052	25 063
s: tourisme et artisanat	13 315	2 800	avec mesure « o »
t: protection de l'environnement	21 089	153	232
u: catastrophes naturelles	6 134	6 091	avec mesure « t »
v: ingénierie financière	0	0	0
Totaux	1 512 187	644 600	68 679

Source: (Région Autonome Vallée d'Aoste) Rapport annuel d'exécution du PDR, 2003 (en grisé: les mesures cofinancées par l'UE)

Graphique 2: Les principales mesures du PDR de la Vallée d'Aoste (en % des crédits totaux), 2003



Le PDR français: accompagner la multifonctionnalité de l'agriculture

Les orientations du PDRN

Les orientations générales définies par la France pour la mise en œuvre du règlement de développement rural sont explicitées au chapitre 6 du PDRN:

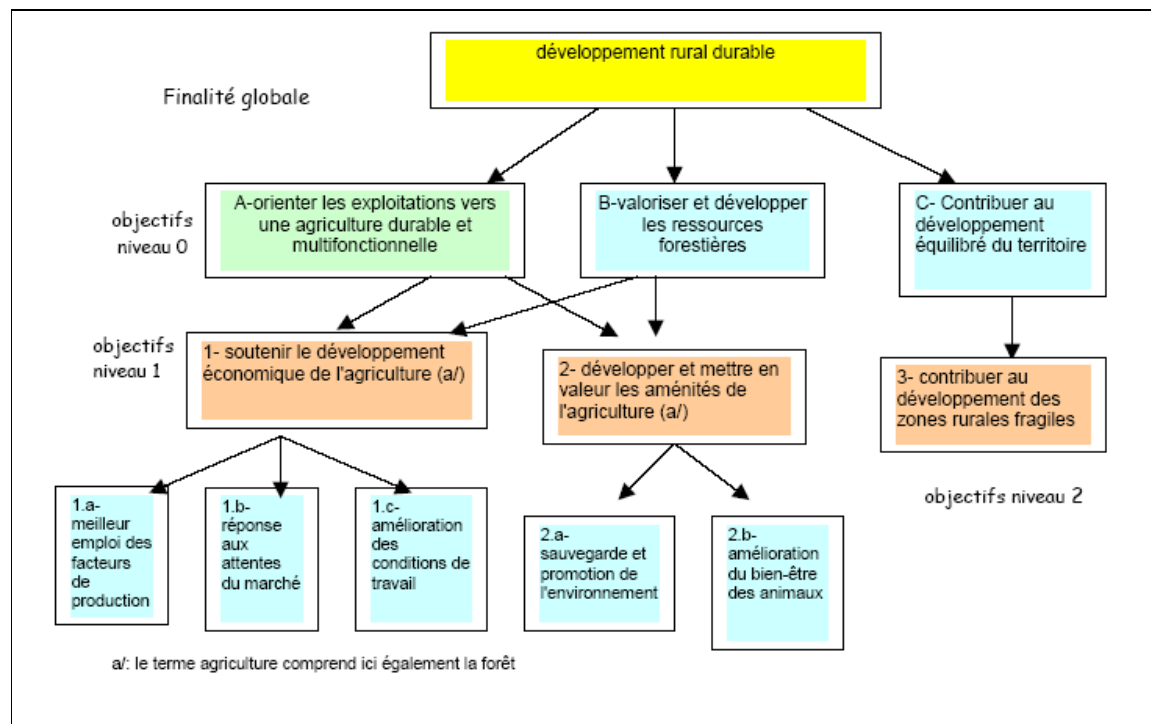
« Compte tenu [...] de l'importance de l'agriculture et de la forêt dans la gestion de l'espace et leur contribution à l'activité économique en milieu rural, les autorités françaises considèrent que l'intervention publique en faveur du monde rural ne sera efficace, légitime et durable que si elle vise à encourager un développement plus harmonieux des territoires ruraux, favorisant une gestion durable de l'espace, une répartition mieux équilibrée des activités ainsi qu'à conforter une agriculture multifonctionnelle et riche de ses femmes et de ses hommes autant que de ses productions. Production, emploi, entretien de l'espace agricole et forestier, protection de l'environnement: tels sont les objectifs auxquels doivent contribuer les politiques agricole et forestière au sein de la politique de développement rural. »

Ces orientations se déclinent en **cinq priorités d'actions** pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs:

- orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle,
- valoriser et développer les ressources forestières,
- développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers,
- équilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités économiques en promouvant l'emploi dans la mesure du possible,
- protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique.

Lors de l'évaluation à mi-parcours du PDRN, les finalités et objectifs du PDRN français ont été explicités selon un graphe d'objectifs (voir figure 3).

Figure 3: Les objectifs et finalités du programme français de développement rural



Source: CNASEA, 2004

Une concentration du PDRN sur l'ICHN et les MAE

Si l'adoption du RDR a été l'occasion de définir des finalités et des objectifs pour la politique de développement rural en France, le PDRN mis en œuvre pour la période 2000-2006 correspond pour l'essentiel à la reconduction de mesures existantes de l'ancienne programmation (Vindel B. et Gergely N., 2005), ce qui se traduit dans l'affectation des crédits entre les différentes mesures.

Ainsi, l'ICHN et les mesures agro-environnementales représentent à elles seules 60% des crédits du développement rural en France. Les autres mesures importantes sont l'installation (10%), les aides à l'investissement (9%), ainsi que les mesures forestières (h et i) avec 6% des crédits du développement rural. Enfin, l'ensemble des programmes régionaux de développement rural (DOCUP) représentent au niveau national 10 % du montant du PDRN (90 millions d'euros en 2003, 140 M€ en 2004).

Au total, la politique de développement rural (PDRN et DOCUP compris) représente une dépense totale de 1,892 milliards d'euros pour l'année 2003, cofinancée pour la moitié par l'Union européenne. Le cofinancement national de dispositifs est assuré pour l'essentiel par l'État (889 M€ soit 88%) et dans une part limitée par les collectivités territoriales (Conseils régionaux et Conseils généraux essentiellement) (Sénat, 2005). Leur participation financière passe essentiellement par le biais des programmes régionaux (DOCUP): en 2004, elles ont contribué au cofinancement du PDRN à hauteur de 0,5% et au cofinancement des DOCUP à hauteur de 70%.

Graphique 3: Les principales mesures du PDRN français (en % des crédits européens), 2003

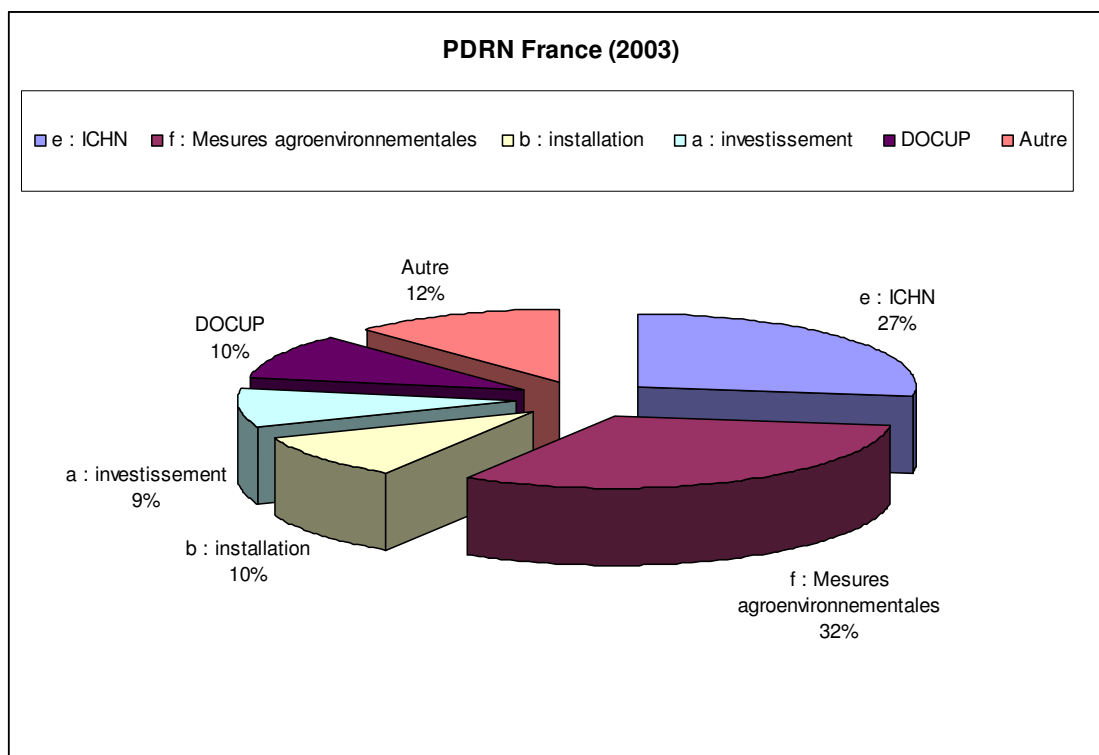


Tableau 12: PDRN français – répartition des crédits du développement rural entre mesures du règlement de développement rural (CE) n. 1257/99 pour l'année 2003 (millions €)

	Millions €
a: investissement	71,2
b: installation	82,2
c: formation	2,9
d: préretraite	10,8
e: ICHN	241,7
F: MAE	281,5
	54,4
g: IAA	35,4
h: boisement	3,8
l: forêt	52,1
J: amélioration des terres	0,2
K: remembrement	4,9
L: services de remplacement et services d'aide à la gestion agricole	0
m: commercialisation de produits agricoles de qualité	1,3
n: services essentiels	
o: rénovation des villages et patrimoine rural	1,7
p: diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture	7,3
q: gestion de l'eau	0,1
R: infrastructures liées au développement agricole	
S: tourisme et artisanat	
T: protection de l'environnement, bien-être animal	1,2
u: reconstitution du potentiel de production agricole suite à des catastrophes naturelles	
V: ingénierie financière	
TOTAL PDRN	798,0
DOCUP (mesures: a, g, et mesures j à v)	90,28
TOTAL FEOGA réalisé	888,3
Cofinancement État	889
Cofinancement collectivités territoriales	115
Total (UE + contreparties nationales)	1 892,3

Source: Sénat français, 2004

En région Rhône-Alpes: le programme régional de développement rural (DOCUP)

Les actions mises en œuvre, dans les zones objectif 2, dans cadre du programme régional de développement rural de la région Rhône-Alpes visent:

- d'une part, à freiner la diminution des exploitations dans les territoires ruraux périphériques où l'agriculture représente un enjeu pour le maintien d'une activité économique;
- d'autre part, dans les territoires périurbains, à accompagner l'agriculture pour faire face aux problèmes de diminution de l'espace agricole et pour saisir l'opportunité d'un marché local lié à la proximité urbaine.

Le tableau 13 présente les différentes mesures qui ont été inscrites dans le plan régional de développement rural DOCUP. La moitié environ des crédits ont été affectés aux mesures concernant directement l'agriculture (commercialisation, foncier, ...) et l'autre moitié vient abonder des mesures visant les acteurs du monde rural en dehors de l'agriculture (collectivités, secteurs artisanal et touristique). À noter que parmi les mesures qu'il est

possible d'activer dans ces programmes régionaux, Rhône-Alpes a choisi de n'en retenir que 9 sur les 15 possibles, ce qui est plus sélectif que le PDRN.

Tableau 13: Les différentes mesures du programme de développement rural régional (DOCUP objectif 2) de la région Rhône-Alpes

	Mesure RDR	Crédits (M€)
SOUTENIR L'INNOVATION EN AGRICULTURE ET L'INFORMATION DES ACTEURS LOCAUX		
. Inciter et soutenir la création de TPE agro-rurales innovantes	p	
. Soutenir l'émergence de terroirs avec des produits de qualité	m	
. Inciter à la mise en œuvre de relations nouvelles entre producteurs et consommateurs	m	5,7
. Informer les acteurs locaux	m, p	
RESTAURER, POUR LE VALORISER, L'ENVIRONNEMENT DES AGENTS ÉCONOMIQUES AGRICOLES, DES TERRITOIRES RURAUX ET DES POPULATIONS		
. Améliorer les structures foncières pour une bonne gestion de l'espace agricole	k	
. Promouvoir l'animation locale et régionale des programmes et les réalisations collectives de gestion de l'espace	t	
. Reconstituer le potentiel agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mettre en place des instruments de prévention appropriés	u	8,1
. Opérations coordonnées d'amélioration environnementale des exploitations d'élevage	a	
RECONQUÉRIR LES CENTRES DES VILLAGES – AMÉNAGER LES VILLAGES ET CRÉER DES ESPACES COLLECTIFS DE VIE		
. Aménager les villages et créer des espaces collectifs de vie	o	19,7
RENFORCER LE DYNAMISME DES AGENTS ET ACTEURS ÉCONOMIQUES DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE		
. Favoriser le transfert de méthodes et de technologies agricoles	p	
. Soutenir la modernisation des entreprises agroalimentaires	g	
. Favoriser la diversification collective des activités agricoles ou proches de l'agriculture – transformation et commercialisation	g	
. Favoriser la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture dans les exploitations agricoles	a	19,1
. Favoriser la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture	p	
. Développer les filières dispersées dont l'agriculture biologique	p	
. Adapter les capacités productives au bénéfice collectif des exploitants agricoles	n	
Total crédits FEOGA (sur 2000-2006)		52,6

2.2.3 Synthèse de la comparaison des PDR

Après avoir fait une description de chaque PDR, nous faisons ici une analyse comparée sur quatre points particuliers. Cette comparaison permet donc de décrire de manière synthétique comment la région de la Vallée d'Aoste et la France se sont saisies des marges de manœuvre existantes dans le cadre du règlement de développement rural pour accompagner l'agriculture.

➤ **Un choix entre programme national ou régional répondant à des logiques différentes**

L'intérêt d'un programme régional par rapport à un programme national (et vice versa) peut être analysé selon deux dimensions:

- le niveau de marges de manœuvre pour choisir et adapter en fonction de la situation régionale les mesures nécessaires pour accompagner l'agriculture,
- la notion d'équité et d'homogénéité entre régions.

Le choix italien de mettre en œuvre des programmes régionaux de développement rural laisse à la Région Autonome de la Vallée d'Aoste des marges de manœuvre importantes. Cela concerne à la fois la définition des mesures prioritaires pour accompagner l'agriculture et assurer une cohérence entre le PDR et les autres politiques régionales.

Les modalités de programmation du RDR choisies par la France laissent peu de marges de manœuvre au niveau régional si ce n'est, dans une certaine mesure, dans le cadre des DOCUP (qui ont un volume financier limité), et dans l'adaptation de certaines mesures du PDRN. La participation des collectivités au PDRN, en terme de définition du programme et de cofinancement, est de ce fait limitée.

Le choix d'un programme national a été guidé par une volonté de mise en cohérence de la politique européenne du RDR avec les politiques nationales (exemple des CTE) et par un souci d'équité et d'homogénéité entre régions dans la mise en œuvre de certaines mesures. C'est notamment le cas pour l'ICHN, mesure nationale dont les critères sont identiques (ou quasiment identiques) sur l'ensemble de la zone montagne française (critères d'accès, montant, ...). En Italie, l'ICHN peut être différente selon les Régions et, en ce qui concerne la Vallée d'Aoste, elle est financée au 50% par l'État et pour le restant par l'UE.

➤ **Des modalités différentes de mise en œuvre des mesures des PDR**

On observe également une logique différente entre le PDR de la Vallée d'Aoste et le PDRN français dans la mise en œuvre des différentes mesures du RDR. Dans le premier les mesures se répartissent entre cinq mesures cofinancées par l'Union européenne et treize mesures sans cofinancements européens, notamment des aides d'état. Dans le programme français, elles sont réparties entre des mesures nationales du PDRN, des mesures régionales dans les DOCUP et des mesures « mixtes » (voir comparaison au tableau 14).

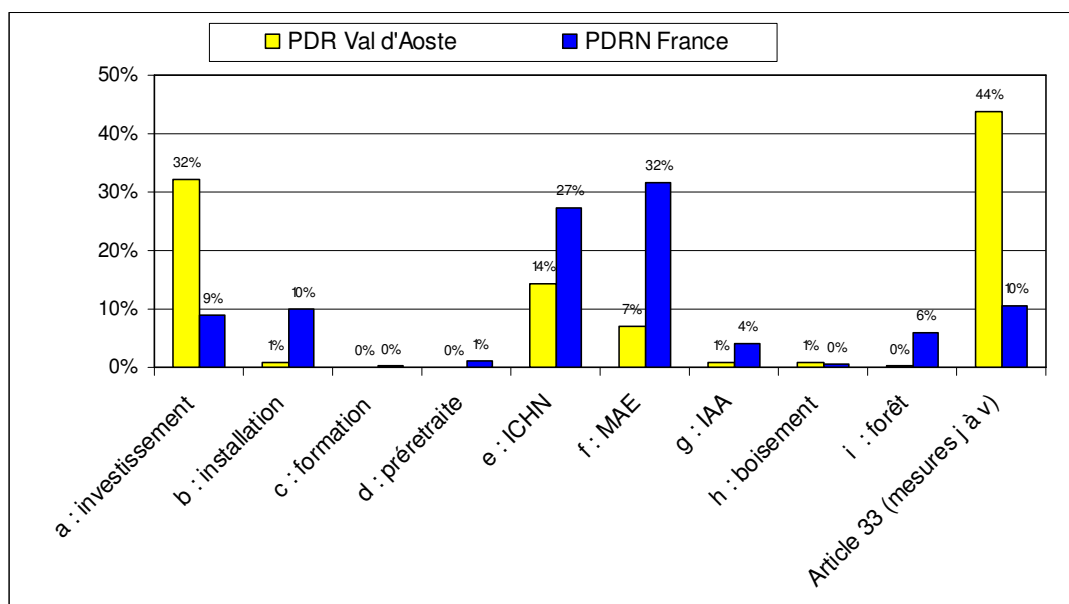
➤ **Des priorités différentes entre les deux PDR**

Si le nombre de mesures effectivement mises en œuvre dans les deux PDR est proche (18 en Vallée d'Aoste, 22 en France, parmi les 22 mesures du RDR), les priorités entre mesures sont sensiblement différentes. Le graphique 4 montre l'affectation des crédits entre les différentes mesures, qui traduit la stratégie choisie pour mener la politique de développement rural.

Ainsi, alors qu'en volume financier les principales mesures du PDRN français sont l'ICHN et les mesures agro-environnementales, les deux principales du PDR de la Vallée d'Aoste sont les aides à l'investissement et les aides aux infrastructures agricoles et rurales. Notons toutefois que le PDR de la Vallée d'Aoste présente cette configuration car il est utilisé comme

cadre pour mettre en œuvre des mesures régionales sous forme d'aides d'état, et assurer ainsi leur légalité vis-à-vis de la réglementation européenne.

Graphique 4: Proportions des financements affectés aux différentes mesures dans les PDR valdôtain et français, 2003



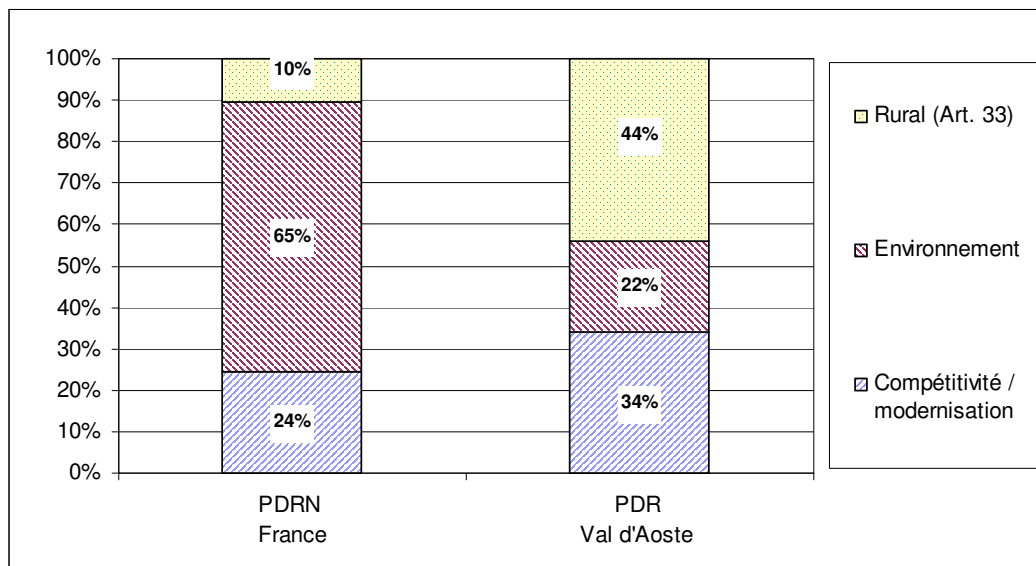
➤ **Un équilibre différent entre le soutien à l'agriculture et le soutien au rural « non agricole »**

La part des financements accordés dans le cadre des PDR à la modernisation et la restructuration des exploitations et des filières (mesures investissement, installation, préretraite, formation et aides aux IAA), à l'environnement (ICHN, MAE, forêts) et au développement des zones rurales (mesures de l'article 33 du RDR) varie fortement entre les deux PDR.

Dans le cas du PDRN français, les dépenses liées à l'environnement sont largement dominantes par rapport aux autres types de soutien et les mesures de développement des zones rurales représentent une faible part des crédits. Cette répartition est proche de ce que l'on observe au niveau européen (Commission européenne, 2003). Le PDRN français est pour une partie importante constitué par la reconduction de mesures existantes et les mesures « rurales » introduites par l'article 33 du RDR sont faiblement mobilisées (10% des crédits).

Le PDR de la Vallée d'Aoste se distingue ainsi par le poids très important des mesures de modernisation (aides aux investissements des exploitations) et par une forte proportion des mesures « rurales » (aides aux infrastructures essentiellement).

Graphique 5: Répartition des financements des PDR valdôtain et français en % selon les domaines d'intervention, 2003



Sources: (France) Ministère de l'Agriculture; (Région Autonome Vallée d'Aoste) Assessorat de l'Agriculture

Tableau 14: Comparaison PDR Valdôtain et français – synthèse des principaux éléments

	France	Vallée d'Aoste
Niveau de programmation	National Pilotage par le Ministère de l'Agriculture	Régional Pilotage par l'Assessorat de l'Agriculture de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste
Priorités stratégiques du PDR	<ol style="list-style-type: none"> Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle Valorisation des ressources forestières Valeur ajoutée et qualité des produits Occupation du territoire et réduction des inégalités économiques Protection du patrimoine écologique 	<ol style="list-style-type: none"> Modernisation du système agricole, agroalimentaire et forestier Soutien aux territoires ruraux Patrimoine environnemental et paysager
Financement du PDR		
Montant total en 2003	1 892 M€	68,7 M€
Par ha de SAU	67 €/ha	964 €/ha
Par exploitation	2 850 €/exp.	10 798 €/exp.
Part de l'Union européenne	47%	8%
Part de l'État	47%	8%
Part des financements régionaux	6%	84%
Leviers choisis: les principales mesures		
Mesures mises en œuvre	22	18
Mesures cofinancées par UE	22	5
Principales mesures en volume financier	<ol style="list-style-type: none"> ICHN Mesures agro-environnementales Installation des jeunes agriculteurs Investissements des exploitations 	<ol style="list-style-type: none"> Infrastructures agricoles et rurales Investissements des exploitations ICHN Mesures agro-environnementales
Concentration des mesures du PDR		
Volume financier des 4 principales mesures	690,5 M€ (crédits UE)	61,8 M€
en %	78	90

2.3 Comparaison des mesures des deux plans de développement rural

2.3.1 Les mesures de soutien aux structures et à la compétitivité agricole

2.3.1.1 Investissements dans les exploitations agricoles (mesure a)

Les aides aux investissements du PDR valdôtain

Dans la Vallée d'Aoste l'aide, qui a pour objectifs spécifiques la réduction des coûts, l'amélioration et la rationalisation des structures, l'amélioration des conditions et la conservation des alpages et *mayens*, propose deux lignes d'action: investissements améliorants d'entreprises; construction, restructuration et agrandissement des alpages.

L'intervention prévoit de différentes typologies de bénéficiaires.

Pour la première action: les gérants et les propriétaires d'entreprises agricoles, les coopératives agricoles, les consortiums d'amélioration foncière et les organismes d'intérêt public. Des quotes-parts différenciées sont prévues selon la typologie des bénéficiaires.

L'action pour les alpages prévoit: propriétaires-gérants et/ou titulaires d'entreprises d'alpage.

Les gérants d'entreprises doivent démontrer une rentabilité suffisante, le respect des qualités requises minimums en matière, une capacité professionnelle suffisante. De plus, de qualités requises spécifiques sont prévues pour la typologie d'investissement.

La mesure permet non seulement de différentes typologies d'intervention structurale (construction, aménagement et remise en état) sur les aqueducs ruraux et les autres structures d'irrigation, le réseau routier d'entreprise, les structures d'entreprise, les structures pour la distribution ou la production d'énergie, mais aussi l'acquisition de machines et outils agricoles et l'agrandissement des entreprises. Pour les alpages, il est possible de financer la construction, la restructuration, la modernisation et la récupération de structures, mais sans l'augmentation de la capacité de production; en outre, on prévoit aussi d'interventions sur les systèmes d'irrigation, sur le réseau routier, sur les systèmes énergétiques.

Les typologies d'aide prévoient des subventions en compte capital et des prêts à un taux facilité, des subventions en compte intérêts en cas de prêts de dotation pour l'acquisition de machinerie, équipement et bétail.

L'aide prévoit une subvention publique jusqu'à 75% pour les alpages, tandis que pour les autres structures il y a une modulation de l'aide. Les jeunes agriculteurs reçoivent une subvention jusqu'à 60% pour les investissements fonciers ou de bâtiment et une subvention de 45% pour les autres interventions; pour les exploitants agricoles les quotes-parts sont de 50% et de 35%, pour les propriétaires de 45% et de 30%. Afin d'intégrer ou substituer ces quotes-parts de subvention en compte capital, on prévoit l'affectation de prêts à un taux facilité.

La mesure est financée grâce à des ressources régionales.

Plusieurs dispositifs pour les aides aux investissements dans le PDRN français

Le PDRN français prévoit six dispositifs différents d'aide à l'investissement dans le cadre de la mesure a du RDR « investissements dans les exploitations agricoles »:

1. Les plans d'investissements (PI)
2. L'aide à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage
3. L'aide à la mécanisation en zone de montagne
4. Les aides spécifiques pour les investissements réalisés dans le cadre d'un CTE
5. Les investissements dans les serres
6. La rénovation des vergers

Les quatre premiers dispositifs ont une importance particulière sur le territoire des Alpes du Nord. Le montant des crédits (nationaux et européens) utilisés pour ces mesures et le nombre de bénéficiaires sont reportés dans le tableau 15.

Une représentation schématique de la gestion des aides dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage est reportée à l'annexe 4.

Tableau 15: Montants par département et nombre de bénéficiaires des différentes aides à l'investissement dans les Alpes du Nord, 2003 et 2004

		Savoie	Haute-Savoie	Isère
Plans d'investissements	Montant total (€ équivalent subvention)	813 000 €	1 728 000 €	1 488 000 €
	Bénéficiaires (agréés en 2003)	23	62	44
Bâtiments d'élevage	Montant total	163 000 €	580 000 €	0
	Bénéficiaires	26	38	0
Acquisition de matériel en montagne	Montant total	456 000 €	439 000 €	30 000 € en 2005
	Bénéficiaires	63	62	
Volet investissements des CTE/CAD	Montant total	4 012 000 €	2 577 000 €	

Sources: DDAF 73, 74 (2003) et 38 (2004)

- Les **plans d'investissements** (PI) ouvrent l'accès à une aide pluriannuelle d'une durée de cinq ans. Ils sont attribués sous forme de prêts bonifiés et sont accordés pour accompagner les investissements qui visent à améliorer le revenu de l'exploitation et les conditions de travail, ainsi que les investissements liés à la diversification ou à l'amélioration de l'environnement.
- L'aide à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage (« **plan bâtiment d'élevage** ») était jusqu'en 2005 un dispositif uniquement destiné aux zones de montagne. Il a été élargi à l'ensemble du territoire national à cette date dans le cadre d'une modification du PDRN. Peuvent bénéficier de cette aide les éleveurs bovins, ovins ou caprins, pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment d'élevage et des équipements qui y sont liés (local de traite, contention, stockage de fourrages, ...).

La circulaire prévoit également que, en fonction de l'origine du cofinancement national (État ou collectivités territoriales), d'autres types d'investissements sont éligibles au plan bâtiment. Ainsi, sont également éligibles à l'aide de l'État les investissements liés:

- à la gestion des effluents d'élevage en cas de construction d'un bâtiment,
- à la transformation à la ferme pour les élevages caprins.

Ne sont éligibles au plan bâtiment que dans le cas d'un cofinancement apporté par les collectivités les investissements liés à:

- l'insertion paysagère,
- la transformation à la ferme pour les exploitations bovines et ovines,
- la gestion des effluents d'élevage en cas de rénovation d'un bâtiment ou en cas d'absence d'investissements liés au logement des animaux.

Les collectivités territoriales peuvent également apporter un complément d'aide dans le cas d'un projet soutenu sur fonds de l'État (construction, rénovation notamment). Il est prévu pour cela une augmentation des taux et plafonds de subvention maximums.

Le montant de l'aide est compris entre 20% et 50% des investissements éligibles, avec un plafonnement de subvention compris entre 12 000 euros et 50 000 euros. Ces taux et plafonds

varient selon la nature du projet (construction ou rénovation) et sont augmentés si l'exploitation est située en zone de montagne et si l'exploitant est un jeune agriculteur, c'est-à-dire installé depuis moins de cinq ans (voir tableau 17).

Tableau 16: Modulation des montants d'aide (taux et plafonds) en fonction de la situation de l'exploitation en zone montagne ou non

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat + part UE)	Plafond de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	20%	18 000 €
	rénovation	60 000 €	20%	12 000 €
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	100 000 €	35% 40% haute montagne	35 000 € 40 000 €
	rénovation	70 000 €	35% 40% haute montagne	24 500 € 28 000 €

Tableau 17: Modulation des montants d'aides pour les jeunes agriculteurs

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat + part UE)	Plafond de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	30%	27 000 €
	rénovation	60 000 €	30%	18 000 €
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	100 000 €	45% 50% haute montagne	45 000 € 50 000 €
	rénovation	70 000 €	45% 50% haute montagne	31 500 € 35 000 €

Source: Circulaire n. MAAPR/DGFAR/SDEA/C2005/5002 du 24 janvier 2005, « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines »

- **L'aide à la mécanisation en zone de montagne** est une subvention accordée aux agriculteurs de l'ensemble de la zone montagne nationale. Elle est cofinancée à 25% par l'Union européenne dans le cadre du PDRN. Elle vise à compenser les surcoûts liés à l'utilisation d'un matériel spécifique à l'exploitation agricole en montagne. Elle a comme objectif l'amélioration des conditions de travail et l'entretien de l'espace naturel.

Les agriculteurs et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) peuvent bénéficier de cette aide. L'aide est accordée pour des investissements dans le matériel de fenaison (autofaucheuse, motofaucheuse, ...) et de traction (tracteur à centre de gravité abaissé) ou de transport, dans le matériel de débroussaillage, d'épandage des effluents, de manutention et de séchage du fourrage, ainsi que dans le matériel de traite mobile.

Le taux de subvention maximal est situé entre 20% et 35% du montant de l'investissement, avec des variations selon la zone et le type d'agriculteur (voir tableau 18), pour un plafond de subvention fixé à 15 250 euros (16 000 euros pour les jeunes agriculteurs).

Tableau 18: Aide à la mécanisation en montagne – modulation des montants d’aides selon la zone et le type d’agriculteur (JA ou non)

	Montagne		Haute montagne	
	Non JA	JA	Non JA	JA
Taux de subvention maximum	20%	25%	30%	35%
Subvention maximale	15 250 €	16 000 €	15 250 €	16 000 €

Source: Circulaire n. MAAPR/DGFAR/SDEA/C2005/5008 du 22 février 2005, « Modernisation des exploitations – aide à l’acquisition de matériel agricole en zone de montagne »

- Le volet « **investissement** » des **Contrats territoriaux d’exploitation** (CTE) ou des Contrats d’agriculture durable (CAD). En parallèle des actions environnementales contractualisées par l’agriculteur, celui-ci peut bénéficier dans le cadre d’un CAD d’une aide à l’investissement. Ce volet socio-économique est facultatif (il était obligatoire dans le cadre des CTE). Il permet de financer des investissements des exploitations liés à la diversification, à l’amélioration de la qualité des productions, à la commercialisation. La liste précise des investissements éligibles est détaillée dans les « contrats types » définis par arrêté préfectoral au niveau départemental et/ou au niveau de territoires infra-départementaux. Le montant de ces investissements est plafonné à 15 000 euros par contrat. En ce qui concerne l’articulation avec le Plan de développement rural, ce volet investissement des CAD est financé via différentes mesures du RDR (mesure a - investissement des exploitations, mesure m - commercialisation, mesure p – diversification, mesures o, q et t).

Les conditions d’accès pour les différentes aides aux investissements. Les critères d’accès et les modalités sont précisées dans le tableau 20. Pour l’ensemble de ces dispositifs, il existe un critère commun de **viabilité économique** des exploitations. Ne peuvent accéder aux aides à l’investissement que les exploitations qui peuvent justifier, au moment de la demande, un revenu minimum par unité de travail, défini pour chaque département sur la base du salaire minimum national (Smic) et adapté en fonction du « revenu minimum départemental » (RMD). Ce paramètre est fixé par le Ministère de l’Agriculture en 2006 à 11 100 euros en Isère, 13 480 euros en Savoie et 14 460 euros en Haute-Savoie. Le revenu dégagé doit être au moins égal au RMD pour les exploitants tirant plus de la moitié de leur revenu de l’activité agricole et supérieur à 50% du RMD pour les exploitants tirant moins de la moitié de leur revenu de l’activité agricole. Le respect de ces conditions de viabilité économique est également nécessaire pour bénéficier des aides à l’installation. Cependant, des adaptations départementales peuvent être apportées. Pour le département de la Savoie, par exemple, le seuil de viabilité a été abaissé à 10 344 € pour l’accès aux aides du plan de modernisation des bâtiments d’élevage.

Des aides aux investissements inscrites dans d’autres mesures du RDR

Dans le PDRN français, contrairement au PDR valdôtain, la mesure a « investissements dans les exploitations agricoles » concerne essentiellement des investissements individuels (à l’exception de la mesure d’aide à la mécanisation). Cependant, certaines aides sont comparables aux aides du PDR de la Vallée d’Aoste, mais la France a fait le choix de les inscrire au PDRN dans le cadre d’autres mesures du RDR.

- Une **aide collective aux investissements des coopératives d’utilisation du matériel (CUMA)** est mise en œuvre dans le cadre de la mesure n « services essentiels à l’économie et la population rurales », mais elle concerne un montant financier beaucoup plus limité.

➤ Des **aides pour le domaine pastoral** existent également dans le cadre de la mesure j « amélioration des terres ». Elles concernent des investissements collectifs uniquement, les investissements individuels des exploitations agricoles pour l'amélioration pastorale pouvant être soutenus dans le cadre de la mesure a « investissements » (voir tableau 19). Ces actions d'amélioration pastorales concernent le maintien des alpages par le débroussaillage, l'entretien des chemins d'accès, la mise en place de clôtures et la logistique pastorale (cabanes, équipements multi-usages tels que les signalisations). Pour bénéficier de cette aide, les actions doivent être mises en œuvre dans le cadre d'un projet porté par les collectivités territoriales, ou un projet collectif s'intégrant dans une démarche de développement du territoire portée par des collectivités. Les bénéficiaires peuvent être : les communes, les groupements de communes et parcs naturels régionaux, les groupements pastoraux, les associations foncières pastorales, etc.

Tableau 19: Les aides aux infrastructures pastorales dans le PDRN français

Mesure du RDR	j « amélioration des terres »
Objectifs	Maintien de l'entretien d'espaces naturels et développement de zones rurales fragiles
Public, bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Communes - Groupements de communes - Parcs naturels régionaux - Groupements pastoraux (d'agriculteurs) - Associations et fédérations d'alpage - Associations syndicales autorisées - Associations foncières pastorales
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de débroussaillages d'ouverture - Remise en état de la logistique pastorale (cabanes pastorales, accès carrossable à la cabane, parcs de contention, clôtures électriques, points d'abreuvement, signalisation)
Critères d'éligibilité, conditions d'accès	Projets collectifs uniquement

Source: Ministère de l'Agriculture (PDRN)



Tableau 20: Comparaison des mesures d'aide à l'investissement

	PDR Vallée d'Aoste	PDRN France		
Nom du dispositif	Investissements améliorants d'entreprises	Plans d'investissements	Plan bâtiment d'élevage	Aide à la mécanisation en montagne
Objectifs	Amélioration de la compétitivité Amélioration des revenus agricoles	Amélioration des revenus agricoles et des conditions de travail: - réduction coûts de production - réorientation de la production - amélioration de l'environnement, du bien-être animal - diversification	Modernisation des bâtiments d'élevage (construction, rénovation)	Compensation des surcoûts, amélioration des conditions de travail, entretien du territoire
Public, bénéficiaires	Agriculteurs, conducteurs et propriétaires d'exploitations agricoles	Exploitations agricoles, sociétés mettant en valeur une exploitation agricole	Exploitations bovines, ovines et caprines (ensemble du territoire)	Agriculteurs et CUMA dans la zone montagne (siège social et 80% SAU en zone montagne)
Dépenses éligibles	Investissements mobiliers et immobiliers (acquisition foncière)	Investissements mobiliers et immobiliers (acquisition foncière)	Construction et rénovation des bâtiments Gestion des effluents, insertion paysagère, transformation à la ferme	Matériel spécifique montagne (traction, fenaison, traite, ...)
Critères d'éligibilité, conditions d'accès	- Capacité professionnelle (expérience ou diplôme) - Condition de revenu (procédure APRA pour la rentabilité) - Respect des conditions minimales (environnement, hygiène et bien-être, ...) - Conduction optimale de l'alpage	- Age: 18 ans minimum - Capacité professionnelle (diplôme requis) - Condition de revenu: Revenu minimum (départemental) Revenu maximum: 3,5 Smic - Débouchés « normaux »	Conditions habituelles, d'âge, de capacité professionnelle Respect des normes et réglementations en matière de: bien-être animal et hygiène, gestion et protection de la ressource en eau, environnement Projets d'investissements d'un montant minimum de 15 000 €	Conditions habituelles, d'âge, de capacité professionnelle Conditions de revenu: Agriculteurs retirant au moins 30% de leurs revenus de l'activité agricole Revenu total maximum: 3,5 Smic Respect des normes et réglementations en matière de: bien-être animal et hygiène, gestion et protection de la ressource en eau, environnement
Montant de l'aide, taux et plafond	- pour les investissements fonciers: de 45% à 60% (jeunes); - pour les autres inv.: de 30% à 45%	Forme: prêts bonifiés pendant 5 ans Prêts plafonnés à 72 000 € Taux bonifiés: modulation pour la zone montagne et les jeunes agricult. ZD: 3% (1% si JA) ZND: 4% (2,5% si JA)	Plafond de l'aide: 12 000 à 18 000 € hors zone montagne; 24 000 à 40 000 € en zone montagne Taux: 20% hors zone montagne; 35% à 40% en zone montagne	Taux d'aide: 20% à 35% (modulé selon nature de l'agriculteur (JA ou non) et zone montagne/haute montagne) Plafond d'aide: 15 250 € (16 000 € si JA)

2.3.1.2 Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure b)

En Vallée d'Aoste, trois phases et cinq ans pour l'installation définitive

Les critères pour la mise en œuvre de cette mesure ont été approuvés par le Gouvernement régional avec la délibération n. 3300 du 27 septembre 2004.

Bénéficiaires

Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois comme titulaires ou co-titulaires d'une exploitation peuvent bénéficier d'une prime d'installation.

Sur la base des besoins de main-d'œuvre de l'exploitation et de la prestation de travail fournie par le jeune, l'on distingue les agriculteurs à temps partiel et les agriculteurs à temps prédominant: dans le second cas, l'inscription dans les listes des cultivateurs directs de l'INPS (Institut national pour la prévoyance sociale) est obligatoire.

Typologies d'installation

Les jeunes agriculteurs peuvent s'installer comme titulaires d'une exploitation individuelle ou comme co-titulaires d'une exploitation au sein d'une société agricole de personnes.

Dans les cinq années qui suivent l'installation, l'exploitation agricole doit atteindre:

- au moins 287 journées de travail pour chaque co-titulaire dans le cas des agriculteurs à temps prédominant;
- au moins 200 journées de travail pour chaque co-titulaire dans le cas des agriculteurs à temps partiel.

Profil

Dans sa situation définitive (demande de perfectionnement), le jeune agriculteur doit respecter les conditions suivantes:

- a) maintien des conditions qui ont déterminé l'octroi de la prime lors de son installation;
- b) responsabilité/coresponsabilité d'une exploitation agricole qui:
 - a un indice de rentabilité suffisant⁸;
 - respecte les conditions minimums en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux;
 - a un besoin de travail suffisant (287 journées de travail pour les agriculteurs à temps prédominant; 200 journées pour ceux à temps partiel); pour les sociétés, la dimension de l'exploitation doit être suffisante pour tous les co-titulaires;
 - a un charge animal inférieur à 4 UGB/ha pour l'exploitation du fond de la vallée et pas plus de 0,8 UGB/ha pour l'alpage;
 - dispose, pour toute la durée de l'engagement, de bâtiments autonomes et adaptés aux exigences de l'exploitation;
- c) revenu brut de travail salarié ou d'autres activités extra-agricoles inférieur à 14 000 euros;
- d) prestation annuelle d'au moins 144 journées de travail pour le jeune agriculteur à temps prédominant et d'au moins 101 journées pour le jeune agriculteur à temps partiel;
- e) avoir les connaissances et les compétences professionnelles adaptées, éventuellement acquises en participant au cours de formation organisé par l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources naturelles.

⁸ L'indice de rentabilité de l'exploitation est calculé en suivant la procédure APRA (Action de constatation Paramétrique de la Rentabilité Agricole) et il s'agit du rapport entre le revenu net de l'exploitation et le besoin de travail familial journalier.

Procédures

Une synthèse des procédures pour l'octroi de la prime de première installation est reportée à l'annexe 5.

Les trois étapes qui caractérisent la procédure sont les suivantes:

1. demande préliminaire d'installation (facultative);
2. demande de la prime de première installation;
3. demande de perfectionnement.

Il n'y a pas de délais pour la présentation de la demande préliminaire.

Montant de la prime

La prime d'installation est calculée ainsi:

- | | |
|---|--------------|
| - agriculteur à temps prédominant avec diplôme: | 22 000 euros |
| - agriculteur à temps prédominant sans diplôme: | 21 000 euros |
| - agriculteur à temps partiel avec diplôme: | 16 000 euros |
| - agriculteur à temps partiel sans diplôme: | 15 000 euros |

Une prime supplémentaire de 3 000 euros au maximum est prévue pour soutenir les principaux frais d'installation: enregistrement d'actes publics ou d'actes sous seing privé, constitution ou variation de la structure de la société, enregistrement de contrats de location ou de commodat, inscription au registre des entreprises, droits et timbres pour le transfert de propriété de machines agricoles immatriculées, frais pour les garanties fidéjusseurs de la première année de caution.

En France, une aide à l'installation conditionnée à de nombreux critères

L'aide à l'installation en France vise à accompagner les jeunes agriculteurs dans les investissements nécessaires à leur projet. Elle s'inscrit, selon le PDRN, dans un objectif plus large de favoriser l'occupation équilibrée du territoire par l'agriculture. La logique de l'aide est de diminuer le coût de l'installation. Cette politique est complétée par une politique dite des structures qui vise à limiter l'agrandissement des exploitations (élément qui limite le nombre possible d'installations), notamment en favorisant les jeunes agriculteurs présentant un projet considéré comme viable dans l'accès au foncier et dans l'octroi de droits à produire (primes PAC, quotas laitiers, ...).

L'accès aux aides à l'installation est soumis à un certain nombre de conditions d'âge, de nationalité, de formation professionnelle. Par ailleurs, les projets soutenus doivent répondre à des critères de revenus minimums (« viabilité ») et maximums. Enfin, le jeune agriculteur doit réaliser différents stages préparatoires, ainsi qu'une étude prévisionnelle d'installation. Celle-ci est présentée à la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture⁹ (CDOA), qui est chargée de rendre un avis au Préfet pour l'attribution de l'aide et son montant.

Il doit également s'engager à respecter, dans un délai de 5 ans, les normes en vigueur en matière d'hygiène et de bien-être animal.

L'aide est accordée à la fois sous la forme d'une subvention, la dotation jeunes agriculteurs (DJA), et sous la forme de prêts bonifiés à taux d'intérêt préférentiels. Le montant de la DJA

⁹ La CDOA est composée de représentants de l'administration, d'élus locaux, de professionnels agricoles de la Chambre d'agriculture, de représentants du syndicalisme agricole, etc. Elle est également composée de représentants d'associations environnementales, de l'artisanat et des consommateurs.

doit être fixé dans des limites définies selon la zone géographique (voir tableau 21); elle peut aller, toutes zones confondues, entre 8 000 euros et 35 900 euros.

Tableau 21: Montant minimum et maximum de la dotation jeunes agriculteurs, en fonction de la zone géographique

Zones	Taux minimum	Taux moyen	Taux maximum
Plaine	8 000 €	12 650 €	17 300 €
Défavorisée (hors montagne)	10 300 €	16 350 €	22 400 €
Montagne	16 500 €	26 200 €	35 900 €

Source: Circulaire n. MAAPR/DGFAR/SDEA/C2005-5016 du 26 avril 2005 – « Aides à l’installation des jeunes agriculteurs »

Tableau 22: Montant et nombre de bénéficiaires de l’aide à l’installation dans les Alpes du Nord

	Savoie	Haute-Savoie	Isère
Montant de la DJA (€)	670 000	1 090 000	1 427 000
Nombre d’installations en 2003	26	45	65

Tableau 23: Description de l’aide à l’installation prévue dans le PDRN français

PDRN français	
Nom du dispositif	Installation des jeunes agriculteurs
Objectifs	
Public, bénéficiaires	Agriculteur
Dépenses éligibles	Pour le prêt bonifié: reprise du capital, acquisition de terres, acquisition de parts sociales, besoin en fonds de roulement sur la première année
Critères d’éligibilité	Âge: entre 18 et 40 ans Nationalité française ou Union européenne Formation professionnelle minimum: diplôme agricole requis
Conditions d’accès	Réalisation d’un stage de 6 mois Réalisation d’un stage préparatoire de 40 h Réalisation d’une étude prévisionnelle d’installation (EPI) démontrant les conditions de viabilité → conditions de revenus au bout de 3 ans: Minimum: revenu minimum départemental (50% si installation à titre secondaire) Maximum: 3,5 Smic
Engagements de l’agriculteur	Rester agriculteur pendant 10 ans Tenue d’une comptabilité transmise à l’administration Délai de 5 ans pour respecter les différentes normes (hygiène et bien-être animal)
Montant de l’aide, taux et plafond	Forme de l’aide: subvention en capital (DJA) + prêt bonifié Plafond de subvention DJA: 8 000 € à 35 900 €, modulé en fonction de la zone géographique Prêts bonifiés (en 2005): 2% en zones défavorisés, 3,5% ailleurs

Les prêts bonifiés sont accordés pour une durée maximale de 15 ans pour un montant d'investissements plafonné à 110 000 euros. Le taux d'intérêt préférentiel est fixé en 2005 à 2% en zones défavorisées et à 3,5% dans les autres zones. Ils permettent de financer la reprise du capital mobilier ou immobilier, l'acquisition de terres (dans une limite de 46 000 euros, ou 20 000 euros pour les agriculteurs s'installant après le 01/12/2004), l'acquisition de parts sociales en cas d'installation dans une exploitation en société, le besoin en fonds de roulement sur la première année d'installation.

L'aide à l'installation est complétée par un dispositif dédié plus particulièrement aux installations « hors cadre familial », c'est-à-dire les jeunes non issus du milieu agricole. Ces « Programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales » (PIDIL) sont élaborés dans chaque région de France et mettent en œuvre un certain nombre de mesures destinées uniquement aux jeunes s'installant en dehors d'un cadre familial (aide au remplacement sur l'exploitation, aide à la location de la maison d'habitation, actions de communication mettant en relation les cédants et les candidats potentiels, etc.). Dans le cadre des PIDIL, un complément à la dotation jeunes agriculteurs – prévu dans le PDRN – peut être attribué par les collectivités territoriales, en respectant toutefois les plafonds existants. Cette possibilité n'a pas été retenue dans le PIDIL Rhône-Alpes.

2.3.2 Comparaison des mesures environnementales: l'ICHN et les MAE

L'ICHN et les mesures agro-environnementales représentent une part prédominante des crédits du second pilier de la PAC en France, avec 60% des crédits du PDRN, et 21% des crédits du PDR de la Vallée d'Aoste. Ces deux mesures constituent l'un des outils principaux d'accompagnement de l'agriculture de montagne et de son rôle positif sur l'environnement.

2.3.2.1 Les aides aux zones défavorisées (mesure e)

L'aide aux zones défavorisées prévue par le règlement (CE) n. 1257/99 (RDR) est mise en œuvre dans le PDRN français par l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et dans le PDR de la Vallée d'Aoste par l'indemnité compensatoire (IC). Le règlement (CE) n. 1257/99 prévoit explicitement des marges de manœuvre dans la définition de cette mesure au niveau des PDR (notamment sur les montants, les critères de modulation de l'indemnité, ...). Ces marges de manœuvre ont été utilisées par la France et la Vallée d'Aoste et l'indemnité compensatoire présente des différences entre les deux régions.

En Vallée d'Aoste, une prime pour le maintien du tissu social en montagne

Les critères pour la mise en œuvre de cette mesure ont été approuvés par le Gouvernement régional (délibération n. 624 du 24 février 2003).

Bénéficiaires

L'indemnité compensatoire est octroyée aux agriculteurs possédant une position fiscale, résidant en Vallée d'Aoste et travaillant surtout sur le territoire régional. L'art. 18 du règlement (CE) n. 1257/99 classe tout le territoire de la Vallée d'Aoste comme « zone de montagne ».

Profil

L'agriculteur doit:

- a) conduire une exploitation avec une structure adaptée, qui permette une gestion correcte et rationnelle des surfaces agricoles;

- b) être agriculteur depuis au moins cinq ans l'année à laquelle se réfère le premier paiement de l'indemnité compensatoire; une fois que l'engagement des cinq premières années est complété, les suivants peuvent devenir annuels;
- c) observer les bonnes pratiques agricoles (BPA) prévues par la mesure;
- d) disposer d'une exploitation d'au moins:
 - 1 hectare de prés, ou bien
 - 2 hectares de pâturages, si ces terrains sont réservés au bétail de l'exploitation en question, ou bien
 - 4 000 mètres carrés de surface agricole non-fourragère, ou bien
 - dans les cas de production mixte, 1 hectare de prés équivalent déterminée en appliquant les coefficients de correction suivants: 1 pour les prés, 0,5 pour les pâturages et 2,5 pour les surfaces agricoles non-fourragères;
- e) respecter les interdictions imposées par le règlement (CE) n. 1257/99 en matière d'environnement.

Procédures

Une synthèse des procédures pour l'allocation de l'indemnité compensatoire est reportée à l'annexe 6.

En général, le délai pour la présentation des demandes d'indemnité compensatoire est fixé entre la fin du mois de mars et la mi-avril.

Montant de la prime

L'indemnité compensatoire varie selon la typologie d'exploitation bénéficiaire (alpage, fond de la vallée) et sur la base du type de cultures (prés, vignobles, cultures arboricoles, ...); dans le cas des alpages, les primes sont calculées ainsi:

Type de cultures	Superficie	Prime par hectare
Pré et pâturage fertile	jusqu'à 40 ha	250 €/ha
	au-delà de 40 ha	déclassé en pâturage maigre
Pâturage maigre	jusqu'à 100 ha	100 €/ha
	de 100 à 150 ha	50 €/ha
	au-delà de 150 ha	10 €/ha

La superficie pouvant toucher cette prime est calculée sur la base du bétail effectivement monté à l'alpage. Pour chaque UGB, 1,5 ha de pâturage reçoit l'indemnité.

Une augmentation de 50% sur la prime de base est prévue pour les surfaces des alpages utilisés avec des vaches en production et où les tout-terrains ne peuvent arriver (2 000 euros par alpage au maximum, le plafond de la prime par alpage étant de 4 000 euros).

Dans le cas des exploitations du fond de la vallée, les primes sont calculées ainsi:

Type de cultures	Superficie	Prime par hectare (exploitation avec bétail)	Prime par hectare (exploitation sans bétail)
Pré	jusqu'à 10 ha	600 €/ha	300 €/ha
	de 10 à 20 ha	450 €/ha	225 €/ha
Pâturage fertile	au-delà de 20 ha	déclassé en pâturage fertile	déclassé en pâturage fertile
	jusqu'à 10 ha	250 €/ha	
Pâturage maigre	au-delà de 10 ha	déclassé en pâturage maigre	
	jusqu'à 5 ha	100 €/ha	
	au-delà de 5 ha	20 €/ha	

Les "exploitations sans bétail" sont celles comptant moins de 0,5 UGB/ha de pré.

Les pâturages touchent la prime sur la base du bétail de l'exploitation: pour chaque UGB élevée, 0,5 ha de pré reçoit l'indemnité en question.

Les terrains des *mayens* (bâtiments aux pieds de la montagne) font partie de l'exploitation du fond de la vallée.

Dans les exploitations du fond de la vallée, les primes pour les autres cultures sont calculées ainsi:

Type de cultures	Superficie	Prime par hectare
Verger, vignoble, petits fruits, jardin-potager, pommes de terre, aromates, fleurs, serres et pépinières	jusqu'à 2 ha	800 €/ha
	de 2 à 4 ha	600 €/ha
	de 4 à 8 ha	400 €/ha
	au-delà de 8 ha	200 €/ha
Céréales à grains et fruits à coquille	jusqu'à 4 ha	400 €/ha
	au-delà de 4 ha	200 €/ha

Nombre de têtes de bétail par exploitation

Dans le respect des limitations prévues par les bonnes pratiques agricoles normales, les exploitations qui peuvent accéder à cette mesure doivent compter moins de 0,8 UGB/ha pour les alpages et moins de 4 UGB/ha pour le fond de la vallée (3 UGB/ha dans le cas de bovins non-autochtones).

Contrat d'échange « fourrage-fumier »

Dans la détermination du nombre de têtes par exploitation, l'on peut également considérer les terrains qui n'appartiennent à l'exploitation bénéficiaire mais à des exploitations fourragères différentes; en vertu de cette typologie de contrat, les susdites exploitations cèdent une partie de leur fourrage en échange d'une quantité correspondante de fumier produit par le bétail de l'exploitation zootechnique qui bénéficie de la prime.

En France, des ICHN destinées essentiellement aux éleveurs, en augmentation depuis 2000

Objectifs: l'ICHN existe en France depuis 1973 et constitue l'un des éléments importants de la politique de la montagne en France. Dans le PDRN, l'ICHN correspond à l'objectif général d'occupation équilibrée du territoire. Les objectifs qui lui sont attribués sont de deux ordres: économiques d'une part, afin de contribuer au maintien d'actifs, à l'occupation de l'espace et à une parité de revenu pour les zones défavorisées; environnementaux de l'autre, afin de contribuer à l'entretien des paysages, à la préservation de la biodiversité, en maintenant des systèmes d'exploitations durables.

Public cible et surfaces éligibles: l'ICHN est accordée aux agriculteurs dont le siège d'exploitation et au moins 80% de leur SAU sont situés en zones montagne, haute montagne et en zones défavorisées simples (définies selon des critères physiques, démographiques et économiques). Sur le territoire des Alpes du Nord, seules les surfaces fourragères (prairies, cultures fourragères et pâturages collectifs) sont primables à l'ICHN et elles ne concernent ainsi que les éleveurs de bovins, ovins et caprins. En zone de montagne « sèche », certaines productions végétales sont également éligibles (pomme, poire, pêche, semences, maïs doux). Les bénéficiaires doivent retirer au minimum 50% de leur revenu de l'activité agricole.

Engagements de l'agriculteur: ils concernent en particulier le respect des bonnes pratiques agricoles habituelles (BPAH) exigé par le règlement (CE) n. 1257/99. La définition en France des bonnes pratiques agricoles habituelles se fait pour l'essentiel à l'aide d'un critère de chargement (en UGB/ha). Ainsi, l'indemnité ne peut être accordée qu'au-delà d'un

chargement minimum et en deçà d'un chargement maximum défini au niveau national et pouvant éventuellement être modifié pour une zone définie à l'intérieur d'un département.

Calcul de l'aide et montants: le montant de l'aide en €/ha est modulé en fonction de la zone géographique et varie de 49 €/ha en zones défavorisées simples à 221 €/ha en haute montagne. La France a donc utilisé la possibilité de dépassement du plafond de 200 €/ha permis par le règlement européen, mais dans une moindre mesure que la Vallée d'Aoste. Sur la base de ces montants de référence nationaux (voir tableau 24), un montant différent peut être prévu à l'intérieur de zones infra-départementales. C'est ainsi qu'en Savoie, un montant de l'ICHN est défini pour cinq zones distinctes.

Par ailleurs, le montant de l'ICHN varie en fonction du chargement observé sur l'exploitation. L'aide est accordée à taux plein dans une plage de chargement optimum définie au niveau de chaque département (par exemple: 0,45 à 1,2 UGB/ha), à l'intérieur de la plage permettant de bénéficier de l'aide (0,15 à 1,9 UGB/ha en haute montagne).

Dans une volonté de limiter l'agrandissement des exploitations et d'apporter un soutien plus important aux petites exploitations, la surface maximale primable est plafonnée à 50 ha et les 25 premiers hectares bénéficient d'une revalorisation du montant de 20% en 2004 et 2005 (30% en 2006). Cette revalorisation de l'ICHN a entraîné une augmentation de l'enveloppe nationale affectée à cette mesure de 200 à 240 millions d'euros par an entre 2001 et 2004.

Tableau 24: Modulation du montant selon la zone

	Haute montagne		Montagne		Piémont		défavorisée simple				Affectée de handicaps spécifiques (°)
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Majoration		
Montants en €/hectare									Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé	
De surface fourragère	223	221	183 ⁽¹⁾	136 ⁽¹⁾	89	55	80	49	60	121	128



Tableau 25: Comparaison des modalités d'application de l'ICHN en France (Alpes du Nord) et dans la Vallée d'Aoste (2000-2006)

	Règlement (CE) n. 1257/99	PDRN français application dans les Alpes du Nord	PDR Vallée d'Aoste
Objectifs		Occupation équilibrée du territoire Compensation des différences de revenus et limitation de la taille des exploitations	Améliorer l'intégration entre agriculture/forêt et environnement Sauvegarder l'environnement naturel
Public cible, bénéficiaires	Exploitations des zones défavorisées, d'une surface minimale à définir	Exploitations > 3 ha et > 3 UGB Revenus agricoles > 50 % revenus totaux	SAU > à 1 hectare de pré « équivalent »
Surfaces éligibles	Toutes	Prairies, cultures fourragères et pâturages collectifs	Toutes
Surface maximale primable	Non	50 ha	Non
Engagements de l'agriculteur	Respect des bonnes pratiques agricoles habituelles	Bonnes pratiques agricoles habituelles définies en fonction d'un <u>chargement optimal</u>	Engagements de 5 ans Bonnes pratiques agricoles habituelles définies en fonction d'un <u>chargement optimal</u>
Calcul de l'aide	Objectifs de développement Gravité des handicaps naturels Problèmes environnementaux à résoudre Type de production	Selon la zone (haute montagne, montagne, ...) Revalorisation de 30% pour les 25 premiers ha	Selon le type de surface (alpage, non alpage; pâturages fertiles ou maigres; arboriculture)
Montants minimum et maximum	Minimum 25 €/ha Maximum 200 €/ha*	De 49 €/ha à 221 €/ha	De 10 €/ha à 600 €/ha (800 €/ha pour les cultures végétales)

* Un montant supérieur à ce plafond peut être accordé, à condition que la moyenne des ICHN au niveau du Plan de développement rural soit inférieure à ce plafond

2.3.2.2 Les mesures agro-environnementales (mesure f)

Les mesures agro-environnementales (MAE) constituent la seule mesure du Règlement de développement rural qui doit être obligatoirement mise en œuvre dans chacun des États ou Régions de l'UE. Le RDR impose le principe d'une contractualisation par l'agriculteur d'engagements environnementaux pour une durée minimale de cinq ans, mais laisse des marges de manœuvre importantes pour la nature de ces engagements.

En Vallée d'Aoste, conservation du paysage et pratiques compatibles avec l'environnement

La mesure concerne l'affectation de primes à ceux qui embrassent des méthodes de production compatibles avec l'environnement. L'aide est divisée en différentes actions: Culture fourragère et Paille; Arboriculture/viticulture; Sauvegarde de la race pie noire; Agriculture biologique zootechnique et Agriculture biologique végétale. Il est possible de concilier différentes mesures, si elles sont compatibles; dans ce cas l'aide est estimée sur la base de la combinaison même.

Les objectifs spécifiques et principaux de la mesure sont: la conservation des prairies naturelles et des pâturages, la conservation de l'environnement des alpages, la défense et la récupération de l'espace de l'arboriculture et de la viticulture, la sauvegarde du patrimoine génétique local, l'introduction du « bio ».

S'agissant d'une mesure à développement horizontal, ils n'existent pas de barrages techniques à l'acceptation des requêtes. Les conditions d'admissibilité doivent dépasser les normales bonnes pratiques agricoles. L'aide est accordée suite à l'acceptation de quelques engagements agro-environnementaux de la part du bénéficiaire pour une période de cinq années minimum. Si les engagements pris concernent seulement une partie de l'entreprise, le bénéficiaire doit assurer dans les parties qui restent au moins le soin de bonnes pratiques agricoles habituelles.

Le soutien est annuel avec les maximums suivants: 600 euros/hectare pour les cultures annuelles; 900 euros/hectare pour les cultures persistantes spécialisées et 450 euros/hectare pour les autres exploitations du sol. Le montant de la mesure est calculé sur la base de l'estimation des profits ratés, des coûts additionnels qui dérivent des engagements pris et de la nécessité de donner un encouragement.

La répartition actuelle entre l'État membre et l'Union européenne prévoit deux quotas de 50%.

En France, des mesures agro-environnementales couvrant un champ très large

Une mise en œuvre régionale, sur la base d'un socle national

L'élaboration des mesures agro-environnementales en France s'est effectuée à la fois au niveau national et au niveau régional. Le PDRN définit un socle de 175 mesures nationales (regroupées en 30 mesures types, voir l'annexe 7), dont 150 mesures surfaciques (ex: gestion extensive des prairies, amélioration de jachères, ...) et des mesures linéaires (entretien des haies, ...). L'annexe B du PDRN définit pour chaque mesure un plafond pour le montant de l'aide par hectare et une première description de la mesure.

Au niveau régional, une « synthèse régionale » des MAE est réalisée sous la responsabilité de la DRAF (l'administration déconcentrée du Ministère de l'Agriculture). Elle précise les mesures agro-environnementales retenues pour la région ainsi que leur définition, en termes de montant en €/ha et de cahiers des charges. Seules les MAE ayant été retenues dans le cadre de la synthèse régionale peuvent être contractualisées dans la région concernée. On compte au total 2 650 MAE régionales sur l'ensemble du territoire nationale, et plus de 150 MAE différentes peuvent être contractualisées dans la région Rhône-Alpes. Malgré le nombre important de MAE, trois d'entre elles sont les plus contractualisées et concentrent ainsi 57% des crédits agro-environnementaux (400 M€ par an): conversion à l'agriculture biologique, gestion extensive des surfaces en herbe, réduction des traitements phytosanitaires (Barbut et Baschet, 2005; CNASEA, 2004b).

Une articulation des mesures agro-environnementales avec les CTE/CAD

Lors de la mise en œuvre du PDRN en 2000, les pouvoirs publics souhaitaient infléchir fortement la politique agro-environnementale française. L'objectif était de permettre, dans le cadre des Contrats territoriaux d'exploitation (CTE), au plus grand nombre d'agriculteurs de pouvoir s'engager dans des MAE, alors que le dispositif précédent était fortement centré sur des zones sensibles au plan environnemental. L'objectif était, en articulant les MAE avec le dispositif des CTE nouvellement créé, puis des contrats d'agriculture durable (CAD), de généraliser une logique de projet pour la mise en œuvre des MAE. Cela se traduit par l'intégration des MAE dans le cadre d'un projet global de l'exploitation (comportant par

ailleurs certains investissements) et par une mise en œuvre territorialisée. Ainsi, des contrats-types, identifiant des MAE pouvant être contractualisées, ont été élaborés au niveau des départements et des zones infra-départementales. Notons toutefois que ce changement de logique souhaité est à relativiser, par le fait qu'un dispositif national, la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), concentre à lui seul la moitié des crédits européens, et par l'absence de visibilité actuelle quant à la poursuite des CAD.

La prime herbagère agro-environnementale (PHAE) dans les Alpes du Nord

La PHAE est de loin la mesure agro-environnementale la plus importante pour l'agriculture des Alpes du Nord. Créée en 2003, elle a succédé à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE). Sa mise en œuvre est relativement complexe, le cadre général étant défini au niveau national par une circulaire du Ministère de l'Agriculture, les cahiers des charges étant définis au niveau régional, et certaines conditions d'accès au dispositif définies au niveau départemental.

Objectif: la PHAE vise à favoriser le maintien des surfaces herbagères à gestion extensive, dans un objectif paysager d'entretien de l'espace, de maintien de la biodiversité et de protection de la ressource en eau.

Mise en œuvre: parmi les 175 MAE définies dans le PDRN, deux peuvent être contractualisées par les agriculteurs dans le cadre de la PHAE:

- Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) (19.03)
- Gestion extensive des prairies par pâturage et/ou fauche (20.01)

Les cahiers des charges et le montant de primes de ces mesures sont définis au niveau régional (synthèse régionale).

À partir de ce cadre, sont définies au niveau de chaque département (par le biais de l'administration – DDAF):

- les mesures retenues;
- les conditions d'éligibilité des agriculteurs à la PHAE. Dans chaque département, il est possible de définir un taux de spécialisation (part des surfaces herbagères sur le total des surfaces) et une plage de chargement annuel.

L'exemple de la PHAE dans le département de la Savoie

Les deux mesures possibles ont été retenues en Savoie.

	Mesure 19.03 « maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive »	Mesure 20.01 « gestion extensive des prairies par pâturage ou fauche »
Engagement des bénéficiaires	- au moins 75% des surfaces agricoles en prairies ou espaces à gestion extensive - un chargement compris entre 0,1 et 1,4 UGB/ha	
Surfaces éligibles	Espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, ...)	Prairies temporaires ou permanentes mécanisables
Principaux éléments du cahier des charges	- Fertilisation minérale limitée à 60-60-60 - Pâturage obligatoire - Interdiction de l'écobuage et brûlis, du travail du sol, du boisement, de l'affouragement	- Fertilisation minérale limitée à 60-60-60, fertilisation organique limitée à 125 U azote - Obligation d'entretien des éléments paysagers (haies, bordures, points d'eau, ...) - Interdiction de l'écobuage, du boisement, du nivellement, du brûlis et de l'affouragement sur la parcelle
Montant de la prime	57 €/ha	76 €/ha

Tableau 26: Comparaison des primes herbagères entre Vallée d'Aoste et Alpes du Nord

	Vallée d'Aoste	Alpes du Nord exemple de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) sur le département de la Savoie
Conditions d'accès: exploitations et parcelles éligibles	Chargement < 2,2 UGB/ha en plaine; compris entre 0,1 et 0,5 en alpage Parcelles > 0,2 ha en plaine; > 1 ha en alpage Vaches de race valdôtaine	Chargement entre 0,1 et 1,4 UGB/ ha Surfaces en herbe/Surface totale ≥ 75%
Engagements (cahier des charges)	Fertilisation uniquement organique Désherbage interdit Périodes et nombres de fauches définis	Fertilisation minérale limitée à 60 U Tenue d'un cahier d'épandage et/ou de pâturage Affouragement interdit
Modalités de paiement	Plaine: 50 €/ha/an Alpages: 284 €/ha/an Paiement complémentaire de 40 à 50 €/ha/an pour l'entretien des canaux	57 à 76 €/ha/an
Bilan	2 482 dossiers 29 000 ha contractualisés, soit 80% des surfaces en herbe de la région	940 dossiers 60 000 ha contractualisés, soit 34% des surfaces en herbe du département

2.3.3 Les mesures de soutien au monde rural: l'article 33 du RDR

L'article 33 du RDR propose treize mesures dans l'objectif d'encourager l'adaptation et le développement des zones rurales. Parmi celles-ci, la mesure « r » prévoit un soutien aux infrastructures rurales et la mesure « m » un soutien à la commercialisation des produits agricoles de qualité.

2.3.3.1 Les aides aux infrastructures agricoles et rurales

Des aides aux infrastructures importantes en Vallée d'Aoste

La mesure prévoit deux actions: Infrastructures de l'entreprise au service du territoire rural, Énergie en agriculture. L'objectif spécifique de la mesure est l'amélioration des conditions de travail et le maintien des ressources environnementales. Les bénéficiaires de l'aide sont les Consortiums d'amélioration foncière. Les bénéficiaires doivent assurer la disponibilité à titre gratuit des servitudes de passage nécessaires, gérer et maintenir l'efficacité des infrastructures réalisées. Pour toutes les deux actions, les aides prévues sont exclusivement à caractère collectif.

Pour la première action, on admet la construction, l'aménagement et la remise en état de routes, de monorails et de téléphériques; l'aménagement, la récupération et la bonification de surfaces agricoles de dimensions et intérêt territoriaux. De plus, l'on admet les dépenses techniques accessoires nécessaires pour la production des fiches de projet. On prévoit une aide en compte capital jusqu'à 100%, une partie de laquelle pourra être à la charge d'autres organismes d'intérêt public.

Pour ce qui concerne l'action adressée à l'énergie en agriculture, l'on admet l'exécution et la modernisation de lignes électriques rurales; la construction d'installations pour la production d'énergie thermique, électrique et mécanique provenant de sources renouvelables. On prévoit pour les lignes électriques rurales une aide en compte capital de 100%; pour les sources renouvelables de 80%.

Dans toutes les deux actions on prévoit une aide publique de 60% pour les dépenses de gestion, de constitution, de fusion et d'agrandissement territorial soutenues par les Consortiums.

La mesure est financée grâce à de ressources régionales.

En France, des aides aux infrastructures mises en œuvre au niveau régional

Dans le cadre de la programmation du règlement de développement rural, la France a choisit de ne pas inscrire les mesures « infrastructures » et « gestion des ressources en eau » dans el plan national (PDRN) et de les mettre en œuvre uniquement dans le cadre des programmes régionaux de développement rural (DOCUP). La région Rhône-Alpes ayant décidé dans le cadre de son programme de ne pas mobiliser ces deux mesures, elles ne sont pas mises en œuvre sur le territoire des Alpes du Nord. Toutefois, des actions d'amélioration des espaces pastoraux sont mises en œuvre dans le cadre de la mesure j du RDR (amélioration des terres) (voir p. 40).

2.3.3.2 Les mesures d'aides aux produits de qualité (mesure m)

En Vallée d'Aoste, des aides à la certification et à la promotion

La mesure prévoit deux différentes interventions en compte capital pour la promotion de produits typiques et les contrôles de la qualité des produits.

Les bénéficiaires de la mesure sont: les coopératives ou les opérateurs privés organisés, les Parcs et les zones protégées, les Administrations publiques, les Organismes de sauvegarde, les particuliers individuels ou associés.

Les aides admissibles se divisent en deux typologies:

- a) participation aux systèmes qualité;
- b) promotion et publicité.

Les aides de typologie a) concernent essentiellement le soutien aux coûts de l'entreprise pour les différentes authentications (systèmes de gestion de l'entreprise, environnementaux, de filière, ...) et la participation au système "Lait Qualité" institué à partir de 2001; récemment (décembre 2005), la CE a approuvé aussi un autre projet défini "Fontine Qualité" qui a pour objectif principal la requalification de la plus importante filière AOP valdôtaine.

Pour ce qui est des aides de typologie b), on reconnaît un soutien à la promotion des produits de qualité (participation à manifestations, conférences, séminaires, ...) pour lesquels on prévoit une aide de 100% et interventions en faveur de la publicité (50%); la condition pour la participation aux mesures est que le bénéficiaire se présente en forme organisée et que l'objet des campagnes promo-publicitaires soit un produit identifié par des appellations de qualité (AOP, AOC, IGP, ...).

La mesure est financée avec de ressources régionales.

Dans les Alpes du Nord, des aides à la commercialisation des produits de qualité dans le cadre des CTE et des DOCUP

Au niveau national, la mesure d'aide à la commercialisation des produits de qualité n'est accordée qu'aux agriculteurs contractualisant un CTE ou un CAD. Elle constitue ainsi l'une des actions possibles du volet investissements des CTE/CAD. Les projets pouvant être financés sont:

- l'entrée dans une démarche de qualité,
- la vente de produits sur la ferme,
- le développement de réseau de producteurs pour la vente,

- la participation à des manifestations de promotion.

L'aide peut concerner à la fois des investissements matériels et immatériels (conseil ou suivi du projet). Elle est limitée à un taux d'aide publique de 40% à 50% et à un plafond de 15 000 euros.

Au niveau régional, il est possible de mobiliser cette mesure du RDR uniquement pour des actions collectives, ou ne visant pas directement les exploitants agricoles. Ainsi, le programme de développement rural Rhône-Alpes (DOCUP) a utilisé cette mesure du RDR pour mettre en œuvre deux types d'actions:

- soutenir l'émergence de terroirs avec des produits de qualité: *aides destinées à des structures collectives pour des projets de valorisation de produits locaux émergents*;
- inciter à la mise en œuvre de relations nouvelles entre producteurs et consommateurs: *actions collectives visant à soutenir les projets de commercialisation des produits dans le cadre d'une contractualisation producteurs – collectivités*.

2.3.4 Le programme Leader +

Leader + est un programme d'initiative communautaire (PIC) qui vise à développer une approche innovante du développement rural. Son but est d'encourager la mise en place de stratégies originales de développement (avec un objectif d'expérimentation) et qui soient intégrées, c'est-à-dire qui concernent l'ensemble des secteurs du milieu rural.

Créé en 1991 dans le cadre de la politique régionale européenne, Leader (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) en est à sa troisième génération (période 2000-2006: Leader +, après Leader I et II). Le financement européen pour ce programme provient d'un fonds structurel, le FEOGA-orientation.

L'objectif général de développement s'identifie sur trois priorités:

- ✓ promotion du développement des zones rurales à travers les caractéristiques historiques et environnementales de leur patrimoine;
- ✓ promotion des zones rurales et de la culture locale à travers des actions de publicité, de promotion du tourisme et des activités locales;
- ✓ développement d'un réseau de services plus efficace pour la population.

Les destinataires principaux de l'initiative sont les entreprises agricoles de petites dimensions et à gestion familiale; le programme prévoit des mesures pour l'amélioration et la diversification de leurs activités économiques, mais aussi des mesures pour le développement du tourisme lié à ces économies. "Leader Plus" en outre vise à la sauvegarde et au développement des ressources naturelles des zones intéressées.

La mise en œuvre du programme Leader + en Vallée d'Aoste

Le Plan leader régional (PLR) a sélectionné 32 Communes de versant, réparties en 6 Communautés de montagne, adoptant les critères conformes aux orientations communautaires, c'est-à-dire la position géographique, les caractéristiques de ruralité et les potentialités de développement liées aux bénéfices obtenus à travers d'autres politiques communautaires. L'objectif global du PLR est la relance des communautés rurales valdôtaines impliquées dans le programme.

Le Groupe d'action locale (GAL), société coopérative née en juin 2002 pour réaliser dans la région ce programme d'initiative communautaire, propose ses stratégies d'action dans le Plan de développement local (PDL) pour concrétiser le PLR.

Le PDL souligne l'idée d'identité territoriale dans les zones rurales comme un modèle d'organisation sociale avec le territoire et le patrimoine historique et naturel. De là, l'exigence d'encourager des projets de développement en engageant les populations en tant que représentantes de l'identité locale. L'approche intégrée du PDL est définie sur la base de deux perspectives: territoriale et thématique.

- La première utilise la continuité spatiale des Communes et des acteurs locaux en relation aux territoires; les initiatives que le GAL décide de sélectionner s'appellent Projets intégrés territoriaux (PIT) et sont le résultat de l'activité de coordination des « Ateliers ruraux », groupes de travail, prévus par le PDL, où participent un animateur, les administrateurs, la population et les opérateurs ruraux.
- La deuxième perspective se sert de l'intégration thématique et encourage des Projets thématiques horizontaux (PTO, en italien) sur des sujets significatifs pour l'ensemble des Communes (services pour l'enfance, micro-accueil, solutions d'innovation, valorisation éco-compatible du territoire, etc.).

De plus, le GAL propose et gère directement des projets de coopération transnationale et inter-territoriale avec des partenaires italiens et européens.

Pour ce qui concerne l'aspect financier, la dépense publique (période 2001-2006) pour les PIT est de 1 740 243,48 euros, pour les PTO de 1 600 768,30 euros et pour la coopération de 426 388,00 euros.

La mise en œuvre du programme Leader + en France

140 territoires Leader + en France

Pour la mise en œuvre de l'initiative Leader +, la France a fait le choix de retenir 140 territoires portés par autant de Groupes d'action locale (GAL), sélectionnés par le biais d'un appel à projet national. Contrairement aux programmes précédents (Leader I et Leader II) où seulement les territoires situés à l'intérieur du zonage de l'objectif 5b pouvaient se porter candidats, l'ensemble des zones rurales du territoire national est éligible au programme Leader + sur 2000-2006. Seules sont exclues les aires urbaines de plus de 50 000 habitants. Malgré tout, 80% des territoires Leader se situe dans les actuelles zones de l'objectif 2 (2000-2006). Seulement 24 d'entre eux n'avaient jamais bénéficié de l'initiative Leader auparavant. Il existe une grande variabilité de taille entre les 140 territoires Leader + français; en moyenne ils sont de 90 communes, 56 000 habitants et 3 000 km².

La constitution d'un Groupe d'action locale

Chaque GAL doit présenter un plan de développement du territoire, traduisant la stratégie de développement rural choisie et élaborée sur la base d'un **thème fédérateur**. Il doit pour cela choisir entre les six **thèmes fédérateurs** proposés dans le programme national (voir tableau 27), la France ayant choisi d'ajouter deux thèmes fédérateurs aux quatre proposés par la Commission européenne (public cible: principalement jeunes et femmes; accueil de nouveaux acteurs locaux et d'entreprises).

Tableau 27: Les six thèmes fédérateurs du programme Leader + en France et le nombre de GAL correspondants

Thèmes fédérateurs Leader + en France	Nombre de GAL
Valorisation des ressources naturelles et culturelles	58
Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales	19
Utilisation de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies	15
Valorisation des produits locaux	19
Public cible: jeunes et femmes	13
Accueil de nouveaux acteurs locaux et entreprises	18
TOTAL	140

Le financement de Leader +

Au total, sur la période 2000-2006, le programme national Leader + bénéficie d'une enveloppe de 268 millions d'euros en provenance du FEOGA-orientation. L'essentiel de ces crédits est utilisé pour financer la mise en œuvre des stratégies locales des GAL; 25 millions d'euros sont destinés à la coopération interterritoriale et 11 millions d'euros à la mise en réseau des territoires. Au niveau local, un groupe d'action locale France dispose en moyenne d'une dotation de 3,4 millions d'euros dont 1,5 du FEOGA), sur un territoire de 3 000 km² (soit environ la moitié d'un département français). Le cofinancement national est essentiellement apporté (à 80%) par les collectivités territoriales (Communes et intercommunalités, Conseil régionaux et Conseils généraux), le reste étant apporté par l'État.

Tableau 28: État d'avancement de la programmation LEADER + en juin 2005

	FEOGA-orientation	
	Prévu (M€)	% réalisé
Volet 1 - appui aux stratégies de développement rural	226	49
Volet 2 - coopérations interterritoriales et transnationales	25	2,55
Volet 3 - mise en réseau des territoires ruraux	11	51
Gestion, suivi	6	95
<i>Total</i>	268	46

Source: CNASEA

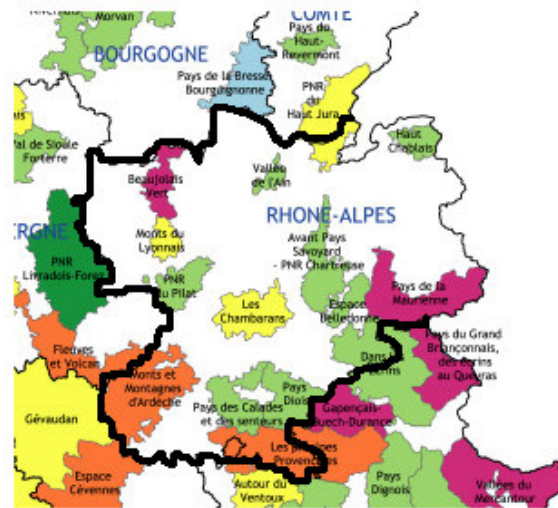
Les programmes Leader + dans les Alpes du Nord

Sur les trois départements des Alpes du Nord, cinq territoires ont été retenus dans le cadre de l'appel à projet national:

- Les Chambaran (thème fédérateur: valorisation des produits locaux) dont le programme concerne essentiellement la filière bois;
- Avant-Pays Savoyard – Parc Régional Naturel de Chartreuse (thème: valorisation des ressources naturelles et culturelles). Le programme vise à améliorer la connaissance du patrimoine et sa valorisation, favoriser l'intégration paysagère, valoriser les savoir-faire locaux;
- Pays de la Maurienne (thème: utilisation de nouveaux savoir-faire et de nouvelles technologies; dans l'objectif de « rendre plus compétitifs les produits et les services du territoire »);
- Haut-Chablais (thème: valorisation des ressources naturelles et culturelles); le GAL y a par exemple financé des opérations de communication auprès du grand public sur le thème des alpages et de l'agropastoralisme;

- Espace Belledonne (thème: valorisation des ressources naturelles et culturelles). Les deux orientations de ce GAL sont de mobiliser les acteurs et favoriser la communication entre eux, de gérer l'espace et construire le territoire. Les actions concernent la gestion de l'eau, la médiation foncière, la mise en valeur du patrimoine culturel, la mise en réseau des acteurs du tourisme, etc.

Figure 4: Les Groupes d'action locale de la région Rhône-Alpes



Source: Unité Nationale d'Animation du programme Leader

L'agriculture dans les programmes Leader +

Les programmes Leader, s'ils sont destinés à soutenir le développement rural au sens large, ont cependant mis en œuvre des actions en direction de l'agriculture. Ceci est toutefois soumis à des conditions énoncées par une note de cadrage rédigée par le CNASEA qui précise que pour bénéficier de financements de Leader + les projets agricoles doivent:

- > avoir un caractère « pilote », innovant,
- > s'intégrer dans le plan de développement élaboré par le GAL,
- > associer les agriculteurs avec des partenaires d'autres secteurs de l'économie rurale,
- > ne pas bénéficier d'autres financements européens, notamment dans le cadre des programmes régionaux des DOCUP objectif 2.

Ainsi, selon les territoires Leader, il existe une **grande diversité** dans les types d'actions agricoles prises en charge via Leader. Ce qui est possible sur un territoire Leader ne l'est pas nécessairement dans un autre: cela dépend des enjeux agricoles locaux et de la qualité du partenariat entre le GAL et les acteurs agricoles. Bien que le soutien aux investissements matériels soit possible via Leader, pour une part importante les actions agricoles de Leader sont des **actions immatérielles** (études de marché ou de faisabilité, promotion de produits, communication, ...).

3 Conclusions

3.1 Des agricultures et des enjeux agricoles comparables, un accompagnement par les politiques très différent

Une agriculture de montagne

Les agricultures de la Vallée d'Aoste et des Alpes du Nord présentent des similitudes importantes concernant leur situation en montagne, le poids de l'élevage laitier, la valorisation des produits sous signes de qualité, etc. La dimension économique des exploitations est plus faible dans la Vallée d'Aoste, mais les revenus agricoles sont équivalents dans les deux régions (très proches de la moyenne nationale dans les Alpes du Nord, inférieur de 25% dans la Vallée d'Aoste).

L'importance du second pilier

La contribution du second pilier de la PAC est essentielle pour accompagner l'agriculture de ces deux régions de montagne. En termes financiers, les crédits du développement rural représentent en effet 72% des soutiens publics à l'agriculture valdôtaine et 42% des soutiens dans les Alpes du Nord, en constituant une partie importante dans le revenu des exploitations.

Des niveaux différents de dépenses agricoles

Le montant total des dépenses agricoles est en valeur relative plus élevé dans la Vallée d'Aoste que dans les Alpes du Nord. Cette donnée s'explique en grande partie par une intervention importante de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste en faveur de son agriculture. Par conséquent, la politique agricole valdôtaine s'appuie essentiellement sur des crédits régionaux, alors que dans les Alpes du Nord la participation des collectivités, en volume financier, reste limitée au regard des crédits européens et de l'État, même si elle est plus importante qu'en moyenne nationale.

Des stratégies différentes dans l'utilisation des crédits du développement rural

À la lecture de la répartition entre les mesures du développement rural, il apparaît que les leviers choisis pour accompagner l'agriculture dans les deux régions sont différents. Dans les Alpes du Nord, les crédits du second pilier de la PAC se concentrent sur des aides directes annuelles à l'exploitation (Indemnité compensatoire de handicaps naturels et Mesures agro-environnementales). Dans la Vallée d'Aoste, si les aides annuelles (ICHN et MAE) sont à un niveau comparable aux Alpes du Nord, le second pilier se concentre sur des aides à l'investissement des exploitations et aux infrastructures agricoles et rurales. Il s'agit en fait d'une intervention de la Région de la Vallée d'Aoste qui s'inscrit, sans cofinancement européen, dans le cadre du Plan de développement rural.

3.2 Une application sur 2000-2006 du règlement de développement rural très différente sur les deux territoires

La comparaison, entre la région de la Vallée d'Aoste et les Alpes du Nord, de la mise en œuvre des Plans de développement rural sur 2000-2006 permet de dégager les principales différences et similitudes dans la façon dont le second pilier de la PAC accompagne l'agriculture dans ces deux régions de montagne.

Des stratégies différentes dans la mise en œuvre des Plans de développement rural

Du fait d'une organisation institutionnelle différente entre les deux territoires (État central en France, Région autonome en Vallée d'Aoste), on retrouve deux types différents de programmation:

- un PDR régional en Vallée d'Aoste, national pour la France;
- un poids des financements régionaux très important en Vallée d'Aoste (82% des soutiens totaux) et plus limité dans les Alpes du Nord (environ 10%) où la majorité des concours publics à l'agriculture proviennent de l'Union européenne;
- la place du niveau local et des collectivités est différente, avec deux logiques de mise en œuvre des PDR. D'un côté en Vallée d'Aoste, la collectivité utilise le cadre européen du règlement de développement rural pour mener sa propre politique, en partenariat avec l'État et l'Union européenne pour certaines mesures comme l'ICHN, les mesures agro-environnementales, l'installation (20% des fonds du développement rural). La région choisit de plus d'inscrire dans le PDR ses politiques existantes, sous forme d'aides d'état, donc sans cofinancement européen et de l'État (80% des fonds). De l'autre côté dans les Alpes du Nord, le Plan de développement rural est une politique nationale, dans laquelle les Conseils généraux peuvent a posteriori inscrire une partie de leurs interventions (environ 10% du montant de leurs interventions sont contractualisées avec l'Union européenne).

Des stratégies différentes dans l'utilisation des crédits du développement rural

Les leviers choisis pour accompagner l'agriculture diffèrent entre les deux régions.

- Dans les Alpes du Nord, les crédits du second pilier sont concentrés essentiellement sur des aides directes annuelles et environnementales (Indemnité montagne et Mesures agro-environnementales, ...).
- Dans la Vallée d'Aoste, les crédits du développement rural se concentrent sur des aides à l'investissement et sur des aides aux infrastructures agricoles et rurales, financées par la Région uniquement (aides d'état). Ces mesures ne sont pas seulement une aide aux exploitations, mais elles ont pour but la conservation et la sauvegarde du patrimoine rural, la limitation de la dégradation hydrogéologique et la prévention des dégâts causés par les calamités naturelles. Il s'agit en fait d'œuvres publiques totalement à la charge de l'Administration régionale et réalisées avec l'intermédiation des Consortiums d'amélioration foncière.
- Toutefois, dans les deux territoires, le montant par exploitation des ICHN et des mesures agro-environnementales est au même niveau.

Enfin, pour la Vallée d'Aoste, le recours massif aux aides d'état oblige l'Administration régionale à une mise en cohérence continue avec les dispositions du cadre réglementaire européen (régime *de minimis*, règlement d'exemption, orientations communautaires pour les aides d'état en agriculture).

3.3 Les perspectives pour les Plans de développement rural 2007-2013

Au moment de la finalisation de ce rapport, les modalités de mise en œuvre du Plan de développement rural en France sont arrêtées au niveau national et en attente de l'approbation par la Commission européenne. Les réflexions en Italie et dans la Vallée d'Aoste sont également très engagées.

En France...

La réduction des crédits européens pour le second pilier de la PAC (Feader) est d'environ 16% pour 2007-2013 par rapport à la période précédente. Cette réduction des marges de manœuvre financières a plusieurs conséquences:

- Le recentrage des mesures du PDR sur un nombre plus limité de priorités nationales. Par exemple, le nombre de mesures agro-environnementales est fortement réduit et la majorité des crédits est destinée à répondre aux enjeux de maintien de la biodiversité et de protection de la ressource en eau, à l'intérieur de zonages prédéfinis (zones Natura 2000 et zones prioritaires pour la qualité de l'eau).
- La diminution des moyens financiers sur la plupart des mesures du développement rural. Si l'ICHN est maintenue dans ses modalités et au même niveau de financement, l'ensemble des autres mesures subit une diminution importante. Cette diminution des crédits du second pilier dans les prochaines années est source d'inquiétude pour les agriculteurs des Alpes du Nord.
- Enfin, la prime herbagère agro-environnementale est exclue de la programmation pluri-annuelle du PDR. Afin de conserver des marges de manœuvre pour les autres mesures, elle sera financée uniquement sur des fonds de l'État et ce financement devra faire l'objet d'un vote annuel.

La France a fait le choix, comme en 2000, d'un programme national de développement rural pour l'ensemble de l'hexagone (PDRH: Plan de développement rural hexagonal), complété par des volets régionaux pour environ un tiers des crédits du Feader. Cette déconcentration partielle du PDRH, sous la responsabilité de l'État (préfets de région), a permis une participation très importante des collectivités locales à la nouvelle programmation, celles-ci ayant été associées à la définition des volets régionaux. Toutefois, la place des collectivités territoriales dans la programmation du PDR reste beaucoup plus modeste que dans la Vallée d'Aoste pour deux raisons:

- 1) leurs marges de manœuvre ont été étroites pour négocier de l'utilisation du Feader du volet régional. L'État, qui cofinance ainsi une partie du volet Rhône-Alpes du Feader, a choisi de cibler ses contreparties sur certaines mesures (comme les bâtiments d'élevage et les mesures agro-environnementales). Cela limite d'autant les possibilités d'affectation du Feader entre les différentes mesures pour tenir compte des priorités des départements et du Conseil régional;
- 2) les possibilités pour les collectivités locales d'obtenir un cofinancement pour les politiques qu'elles mènent dans le cadre du PDR sont réduites par rapport à la période précédente du fait de la baisse des crédits européens.

En Vallée d'Aoste...

S'agissant d'une programmation régionale, il est nécessaire d'examiner les évolutions dans tout le cadre normatif communautaire et national (pas seulement agricole), afin de mettre en évidence les opportunités et les menaces que le nouveau contexte peut réserver.

OPPORTUNITÉS:

1. nouvelles mesures (en partie qui proviennent déjà du règlement n. 1783/03): consultations, coopération pour de nouveaux produits, IC Nature 2000, mesures forestières, diversification;
2. plus de cohérence et d'intégration des fonds et des instruments de programmation, recherche d'une meilleure efficacité dans les investissements, mesures plus appropriées: tout cela afin d'économiser les ressources financières et de réduire les temps des procédures;

3. approche LEADER comme axe « méthodologique » dans le nouveau PDR: possibilité pour les collectivités locales de mieux exprimer leurs potentialités de projet;
4. plus d'importance aux mesures environnementales et destinées à une gestion eco-compatible des ressources, grâce aussi à une plus grande prise de conscience de la part des agriculteurs (en particulier pour les bénéficiaires des mesures agro-environnementales);
5. plus de poids pour les régions alpines dans l'identification des problèmes "spécifiques" de la montagne pour la promotion des produits/services de qualité;
6. programmation du nouvel Objectif 3: déjà actives des formes de collaboration pour individuer les thèmes de la prochaine coopération transfrontalière.

MENACES:

1. dispositions normatives internationales et communautaires plus contraignantes (politiques du marché, WTO, ...), donc réduction des marges de manœuvre et risque de ne pas reconnaître les produits de qualité (par ex. AOP);
2. dotation financière inférieure et, par conséquent, difficulté de programmation/réalisation des interventions sur l'échelon régional;
3. complexité du cadre normatif: quelques aides d'état sont devenues non compatibles avec le Traité (par ex. publicité, remembrement agricole, livres généalogiques, ...), pour d'autres les dispositions sont devenues plus contraignantes dans la phase de réalisation (nouvelles procédures pour les aides aux investissements; transformation des produits agricoles égalisée aux autres secteurs industriels, avec la conséquente application du nouveau régime *de minimis*): ces aspects impliqueront des choix stratégiques très prudents dans la phase de programmation pour la période 2007-2013, surtout en Vallée d'Aoste (forte présence des aides d'état);
4. dans le cas de la Vallée d'Aoste, face à un engagement fort de l'Administration régionale en faveur du secteur agricole, l'on enregistre une ultérieure diminution des revenus agricoles.

3.4 Conclusion générale

À la fin de la première étape du projet "Ruralpi", il est possible d'identifier quelques problématiques, connaissances et expériences qui ont fait l'objet de l'échange et de l'enrichissement réciproques entre les partenaires opérationnels du projet.

- *La différence de programmation des PDR (nationale et régionale):* ce thème a été débattu pendant des mois au niveau italien (conférence État-Régions) suite à la proposition, début 2006, d'un PDR national unique par le Ministre italien pour les politiques agricoles d'alors. De l'autre côté, l'exemple d'autonomie législative de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste dans les politiques agricoles et de développement rural est l'objet d'une réflexion dans les départements français intéressés par le projet. Si cela permet de mieux comprendre les possibilités et les marges de manœuvre offertes par le cadre européen, il n'en reste pas moins que les décisions importantes concernant le PDR se font en France au niveau national ou de l'État déconcentré.
- *Des mesures avec des procédures et des instruments différents:* l'expérience des Contrats d'agriculture durable (CAD) français a été une source d'inspiration pour quelques mesures du nouveau PDR valdôtain, car elle représente un exemple d'intégration des interventions et parmi les mesures (voir auparavant).

- *L'expérience directe de l'Assessorat de l'Agriculture de la Région Vallée d'Aoste* en matière de notification des aides à la Commission européenne pourra être un support important pour les partenaires français alors qu'une nécessité d'entreprendre de rapports directs avec les services communautaires se présentera.
- *Des politiques et des leviers financiers différents*: les différences importantes dans les politiques menées pour accompagner des agricultures proches soulèvent une interrogation concernant l'impact de ces politiques, dans les deux territoires, sur les exploitations agricoles et l'évolution de l'agriculture. Cette question pourrait faire l'objet d'échanges futurs dans le cadre d'un travail d'analyse des politiques agricoles et de développement rural.



BIBLIOGRAPHIE

- Barbut L. et Baschet J.F., 2005. L'évaluation de la politique de soutien à l'agroenvironnement. Notes et études économiques, n. 22, p. 37-68.
- CNASEA, 2003a. Évaluation à mi-parcours portant sur l'application en France du règlement (CE) n. 1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural – Chapitre V: « Aides aux zones défavorisées et aux zones soumises à contraintes environnementales ». Ministère de l'Agriculture – Commission européenne. 196 p.
- CNASEA, 2003b. Évaluation à mi-parcours portant sur l'application en France du règlement (CE) n. 1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural – Chapitre VI: « Soutien à l'agroenvironnement ». Ministère de l'Agriculture – Commission européenne. 23 p.
- CNASEA, 2004. Évaluation à mi-parcours portant sur l'application en France du règlement (CE) n. 1257/1999 du Conseil, concernant le soutien au développement rural – Synthèse du Rapport d'évaluation. Ministère de l'Agriculture – Commission européenne. 25 p. Disponible sur Internet: <http://agriculture.maapar1.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/synthese-3.pdf>.
- Commission européenne, 2003. Aperçu de la mise en oeuvre de la politique de développement rural pendant la période de programmation 2000–2006 – Quelques faits et chiffres. Fact Sheet, 2003, 8 p.
- Sénat Français, 2004. Avis du Sénat sur le projet de loi de finances 2005, tome III – développement rural, 25 novembre 2004, 35 p.
- Urbano G. et Vollet D., 2005. L'évaluation du Contrat territorial d'exploitation. Notes et études économiques, n. 22, p. 69-110.
- Vindel B. et Gergerly N., 2005. Aperçus de l'évaluation à mi-parcours du Plan de Développement Rural National. Notes et études économiques, n. 22, p. 13-36.
- Borsotto P., Trione S., 2005. Produzioni agroalimentari tipiche in Valle di Rhêmes e in Valsavarenche.
- Cagliari R., Henke R., 2005. Evidence of CAP support in Italy between first and second Pillar, Paper presentato all' XI Congresso EAAE Copenhagen, agosto 2005.
- INEA, 2002. Le politiche comunitarie per lo sviluppo rurale. Il quadro degli interventi in Italia. Rapporto 2001-2002, Roma. (www.inea.it/ops).
- INEA, 2004. Le politiche agricole dell'Unione Europea. Rapporto 2002-2003. Osservatorio sulle politiche agricole dell'UE, Roma. (www.inea.it/opaue).
- INEA, 2005. Le politiche comunitarie per lo sviluppo rurale. Un bilancio di metà percorso. Rapporto 2003-04, Roma. (www.inea.it/ops).
- Monteleone A. (a cura di), 2005. La riforma dello sviluppo rurale: novità ed opportunità. MIPAF – INEA, Roma.
- Osservatorio sulle Politiche Strutturali INEA, 2005. Relazione sullo stato di attuazione 2000-2004 degli interventi per lo Sviluppo rurale nelle Regioni italiane.
- Regione Autonoma Valle d'Aosta, 2003. Valutazione intermedia del Piano di Sviluppo Rurale 2000-2006 della Valle d'Aosta, Rapporto di Valutazione intermedia al 2003.
- Regione Autonoma Valle d'Aosta, 2005. Valutazione intermedia del Piano di Sviluppo Rurale 2000-2006 della Valle d'Aosta, Aggiornamento del rapporto di Valutazione intermedia.
- Regione Autonoma Valle d'Aosta, 2005. Rapporto di aggiornamento della valutazione intermedia del Programma Leader +.
- Rivolin U. J. (a cura di), 2005. Documento di Strategia Regionale Unitario. Individuazione degli obiettivi prioritari e delle linee d'intervento.
- Seroglia G., Trione S., 2002. L'equo indennizzo alle imprese nelle zone montane e svantaggiate. Il caso della Valle d'Aosta, Analisi Regionali INEA, Roma.
- Trione S. (a cura di), 2005. L'equilibrio economico del sistema latte bovino in Valle d'Aosta, Analisi Regionali INEA, Roma.

ABRÉVIATIONS

AOC:	Appellation d'origine contrôlée
AOP:	Appellation d'origine protégée
CAD:	Contrat d'agriculture durable
CNASEA:	Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
CTE:	Contrat territorial d'exploitation
CIHEAM :	Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes
CUMA:	Coopérative d'utilisation du matériel agricole
DATAR:	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale
DDA:	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DIACT:	Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires
DJA:	Dotation jeunes agriculteurs
DOCUP:	Document unique de programmation
DRAF:	Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
FEDER:	Fonds européen de développement régional
FEOGA:	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FSE:	Fonds social européen
GAL:	Groupe d'action locale
ha:	hectare(s)
ICHN:	Indemnités compensatoires de handicaps naturels
IGP:	Indication géographique protégée
JA:	Jeune agriculteur
MAAPR:	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
MAE:	Mesure agro-environnementale
MBS:	Marge brute standard
ONIC :	Office national interprofessionnel des céréales
OTEX:	Orientation technico-économique des exploitations
PAC:	Politique agricole commune
PDR:	Plan de développement rural
PDRN:	Plan de développement rural national
PHAE:	Prime herbagère agro-environnementale
RICA:	Réseau d'information comptable agricole
SAU:	Surface agricole utile
SUACI:	Service d'utilité agricole à compétences interdépartementales
UDE:	Unité de dimension économique
UTA:	Unité de travail annuelle
UGB:	Unité gros bovin

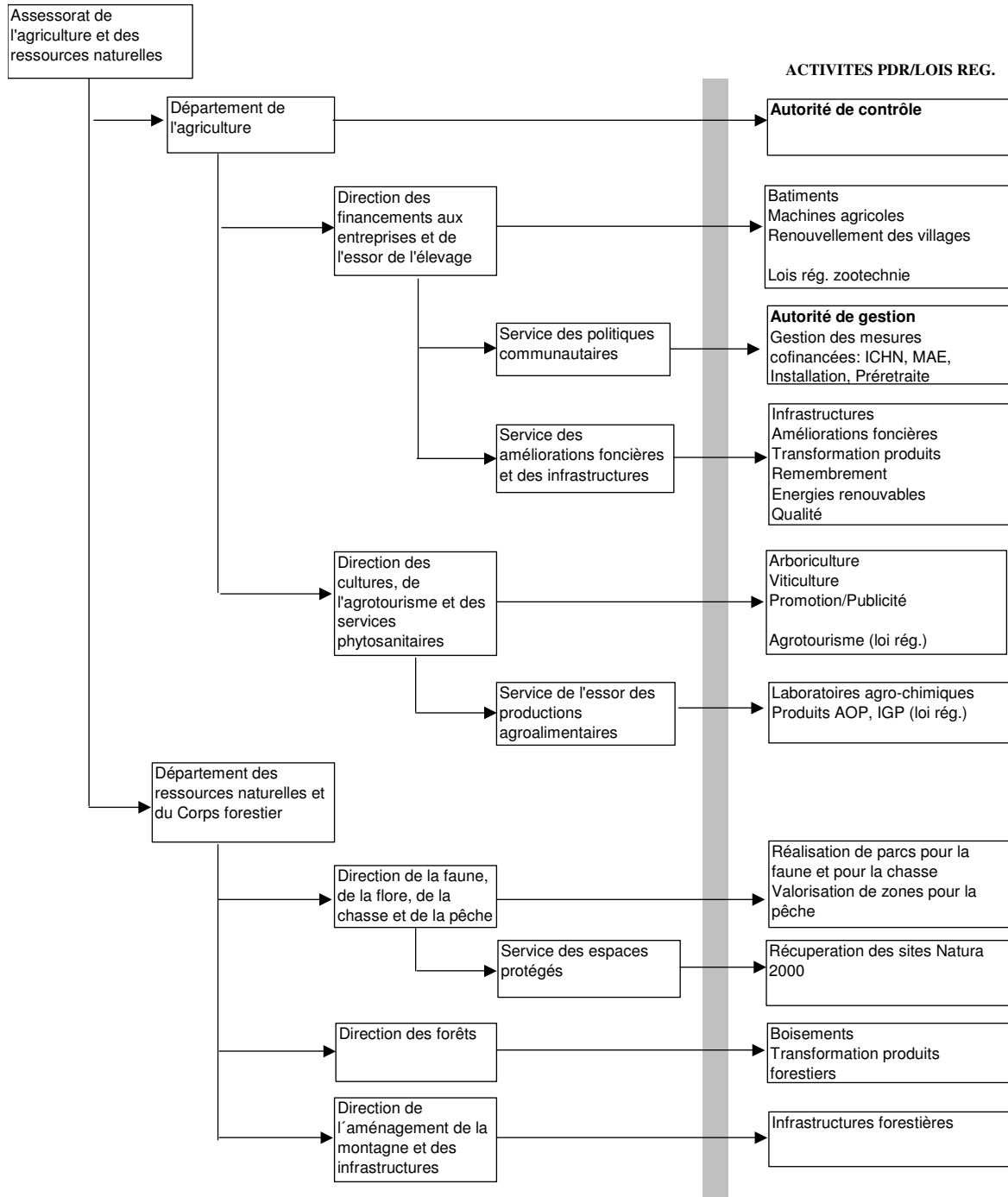
ANNEXES

1. Vallée d'Aoste: Organigramme de l'Assessorat régional de l'Agriculture et des Ressources naturelles
2. Vallée d'Aoste: Simplicité/complexité et lisibilité du programme pour les agriculteurs et les citoyens
3. Vallée d'Aoste: Loi régionale n. 17 du 28 avril 2003 portant “*Création et gestion du Système informatique agricole régional (SIAR) et du Registre régional des exploitations agricoles de la Vallée d'Aoste*” (synthèse)
4. Alpes du Nord: Représentation schématique de la gestion des aides dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage
5. Vallée d'Aoste: Schéma des procédures de la mesure « Installation de jeunes agriculteurs »
6. Vallée d'Aoste: Schéma des procédures de la mesure « Indemnité compensatoire »
7. Alpes du Nord: Liste des mesures agro-environnementales nationales définies dans le PDRN français



ANNEXE 1

Organigramme de l'Assessorat à l'agriculture et ressources naturelles de la Région Vallée d'Aoste



ANNEXE 2

Simplicité/complexité et lisibilité du programme pour les agriculteurs et les citoyens

La structure « pyramidale » du PDR valdôtain (axes, sous-axes, mesures, actions) rend le document assez difficile à lire; de plus, l'appellation des mesures ne correspond pas à celle des règlements d'application du règlement (CE) n. 1257/99 (mesure "a – investissements des exploitations", "b - installation", "e – indemnité compensatoire", ...).

La compréhension est rendue encore plus malaisée par l'ordre de présentation des mesures dans le texte, sur la base de leur forme de financement (chapitre 9 pour les mesures cofinancées et chapitre 16 pour les aides d'état) et non pas en suivant la séquence logique des mesures sur la base des trois axes prioritaires.

À ce propos, il faut signaler une autre particularité du PDR valdôtain, c'est-à-dire le choix de placer l'axe environnemental comme troisième volet d'intervention et non pas comme deuxième (différemment de ce qui est prévu par les règlements de mise en œuvre).

Bien que cet ordre ne respecte pas la séquence établie par les normes communautaires, cette articulation particulière du PDR valdôtain est logique, car les interventions sont ainsi classées suivant un ordre qui va "*du particulier, au général*": en effet, l'on part des interventions du premier axe, qui concernent les "unités" de production particulières et la transformation des produits (l'exploitation et son conducteur), l'on passe ensuite au deuxième axe qui intéresse le territoire autour de l'exploitation (le domaine, les marchés et la qualité des produits, le paysage et les traditions, le tourisme, ...) et l'on arrive enfin à l'environnement au sens large (indemnité compensatoire, agro-environnement, protection du milieu naturel et des forêts).

Face à ces difficultés, il est possible d'identifier une série d'instruments et d'actions permettant une approche simplifiée au Plan:

- la structure de l'Assessorat est de facile accès pour les usagers, que ce soit dans les sièges centraux ou périphériques, et la connaissance entre les fonctionnaires et les agriculteurs est désormais solide;
- tous les agriculteurs valdôtains reçoivent à leur domicile le bulletin d'information de l'Assessorat ("L'informateur Agricole") et peuvent visiter le site de la Région Vallée d'Aoste consacré à l'agriculture, où les mesures et leurs critères d'application sont décrits;
- les travaux de la "Table de concertation agricole" et de la "Table des politiques agricoles" et les différentes activités de divulgation sur le territoire (soirées d'information, séminaires et cours de formation) représentent des moments d'approfondissement importants sur le thème du développement rural;
- au point de vue des procédures, pour certaines mesures (indemnité compensatoire et agro-environnement), il a été possible de définir des formulaires communs et de prévoir leur envoi à domicile (pré-remplis par les employés de l'Assessorat sur la base des données de l'année précédente, ce qui permet à l'agriculteur de confirmer ces données ou d'apporter les modifications nécessaires).

Organisation administrative des PDR

Si pour les aides d'état les différentes structures compétentes de l'administration régionale représentent la seule autorité de gestion, de contrôle et de paiement, dans le cas des mesures cofinancées il y a davantage d'organismes concernés:

- l'autorité de gestion est le Service des politiques communautaires de l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources naturelles;
- l'autorité de contrôle est la structure dirigée par le Coordinateur du Département de l'Agriculture de l'Assessorat et qui se concrétise dans ce que l'on appelle "Système exploitation agricole";
- l'organisme payeur est l'*Agenzia Generale per le Erogazioni in Agricoltura* (AGEA), dont le siège se trouve à Rome; en effet, à la différence d'autres Régions italiennes qui ont créé leurs propres organismes, la Vallée d'Aoste a maintenu l'organisme payeur national;
- le Comité de surveillance est représenté par la Table de concertation agricole, créée par une délibération du Gouvernement régional; elle se compose des représentants des associations agricoles et ses finalités sont de fixer les objectifs de la planification régionale, les lignes stratégiques et les priorités pour l'attribution des ressources dans le secteur agricole.

Les systèmes d'informatisation et de contrôle du PDR et la loi régionale 17/2003 concernant la « *Création et gestion du Système informatique agricole régional (SIAR) et du Registre régional des exploitations agricoles de la Vallée d'Aoste* » sont décrits dans cette annexe et à l'annexe 3.

Le suivi du PDR

Le suivi du Plan est assuré par le bureau compétent de l'Assessorat de l'Agriculture. En particulier, étant donné que la nature financière des mesures du PDR varie, les indicateurs de réalisation recueillis chaque année sont insérés dans deux typologies distinctes de tableaux: pour les mesures cofinancées, les tableaux sont rédigés par la Commission européenne, alors que pour les aides d'état ils ont été établis directement par l'Assessorat, sur la base de quelques documents de référence provenant du Ministère pour les Politiques Agricoles et Forestières.

Évaluation du PDR

À partir de 2003, à côté de l'évaluation « *ex-ante* » incluse dans la version initiale du PDR, une évaluation intermédiaire effectuée par l'évaluateur indépendant a été introduite: un premier document d'évaluation remonte au mois de novembre 2003 et il a été suivi par une mise à jour en décembre 2005.

Le système d'informatisation

Modalité de collecte, classement et traitement des données

Les demandes d'adhésion au Plan de développement rural de la Vallée d'Aoste sont collectées directement par les fonctionnaires préposés de l'Assessorat de l'Agriculture et des Ressources naturelles; les organisations professionnelles peuvent commencer à rassembler la documentation nécessaire pour le compte de leurs associés. Avec la collaboration du groupe d'échange de données entre les régions, on a défini un modèle standard pour la collecte des données, contenant toutes les informations nécessaires pour les démarches; l'on a également établi les indicateurs principaux nécessaires aux phases successives de surveillance du PDR.

En synthèse, les passages fondamentaux du processus sont:

- **prédisposition** de la demande est des données à travers le modèle standard de la part des fonctionnaires régionaux;
- lors de la présentation de la demande, **contrôle** de l'existence du code unique de l'exploitation (CUAA); si le code n'existe pas, on fait le classement du nouveau bénéficiaire au registre des exploitations agricoles;
- les informations rassemblées sont **insérées** dans le registre régional des exploitations agricoles et ensuite mises à disposition des autres bureaux de l'Assessorat grâce à un système informatique;
- au moment de la présentation des demandes d'adhésion au PDR, un reçu est délivré au demandeur pour attester qu'il a bien remis les documents dans les délais prévus.

L'Administration régionale de la Vallée d'Aoste s'est dotée d'un système informatique intégré de soutien au PDR pour la gestion du dossier des exploitations (ce système est prévu par le Décret du Président de la République n. 503 du 01/12/1999); à ce propos, le Conseil régional a approuvé la loi régionale n. 17 du 28 avril 2003, portant la création et gestion du système informatique agricole régional (SIAR) et du Registre régional des exploitations agricoles de la Vallée d'Aoste (voir annexe 3).

Le Registre régional du bétail et des élevages (loi régionale n. 17 du 26 mars 1993) fait partie des instruments utilisés dans la procédure informatique décrite.

La procédure pour classer et traiter les données peut être résumée de la façon suivante:

- vérification de l'existence du code unique de l'exploitation agricole (identification fiscale);
- enregistrement et contrôle formel des données: une attention particulière doit être prêtée aux parcelles cadastrales qui recevront une prime (contrôle de la superficie déclarée, contrôle de duplicité, etc.);
- face aux incohérences ou aux erreurs éventuelles, le bénéficiaire est convoqué pour résoudre la question et éclaircir les anomalies;
- enregistrement des données correctes dans la banque de données centrale de l'Assessorat;
- contrôle et confirmation définitive de la part du bénéficiaire.

Le caractère réservé et sûr des données est garanti par un mécanisme interne de mots-clés (MOTS DE PASSE) qui autorisent l'utilisateur à effectuer des opérations déterminées (consultation, mises à jour, insertions, effacements, etc.), selon des niveaux de priorité établis par les organismes de direction.

Un système permet de connaître l'utilisateur, la date et l'heure pour chaque opération effectuée.

La transmission des informations aux organes de contrôle centraux a lieu en utilisant les supports fournis par l'autorité centrale et par le biais des opérations suivantes:

- téléchargement automatique des informations de la banque de données centrale régionale sur les applications fournies par l'Autorité centrale aux Régions;
- vérification des résultats;

- transmission des résultats suivant les procédures standard prévues.

Le système des contrôles

Les contrôles sont effectués sur la base des normes communautaires et nationales dans la matière et du *Manuel des procédures et des contrôles* rédigé par l'AGEA et mis à jour dans le respect des directives du règlement (CE) n. 2419/2001.

Contrôles administratifs

Le contrôle administratif commence avec la collecte des demandes de nouvelle adhésion au Registre régional des exploitations agricoles valdôtaines ou de la confirmation/modification des données déclarées l'année précédente.

Les données rassemblées dans le modèle unique d'adhésion au PDR concernent:

- l'état civil et la situation de l'exploitation;
- la forme juridique;
- la modalité de paiement de subsides éventuels;
- les parcelles cadastrales utilisées, leurs surfaces et leurs types de culture.

Le bureau compétent s'occupe de contrôler les demandes sur le plan formel et de les enregistrer sur le support informatique. Toutes les demandes d'adhésion à l'indemnité compensatoires et à l'agro-environnement doivent être confirmées ou, éventuellement, modifiées chaque année. Cette déclaration annuelle est obligatoire pour tous les bénéficiaires du PDR qui ont des contraintes de surface et elle est nécessaire pour que la situation des exploitations soit constamment mise à jour. Une fois que les données sont enregistrées dans le Système informatique agricole régional, les parcelles déclarées dans plusieurs demandes sont mises en évidence.

La validation des données parcellaires est également effectuée par le contrôle croisé avec la banque de données cadastrales fournie par l'AGEA: les parcelles qui ne sont pas enregistrées dans cette banque de données ou qui ont une surface inférieure par rapport à ce qui a été déclaré font l'objet de vérification (le demandeur est convoqué).

Les résultats des vérifications sont communiqués aux bureaux de mesure pour les évaluations nécessaires.

Contrôles à l'exploitation

On relève trois typologies différentes de contrôles à l'exploitation.

Pour les **mesures à prime**, l'échantillonnage pour les contrôles est effectué en suivant la procédure des logiciels fournis par l'AGEA: sur la base de l'analyse des risques, ils tiennent compte des dimensions de l'exploitation, du montant total alloué l'année précédente et du type de mesure/sous-programme appliqué. Un tirage au sort est effectué sur 5% des exploitations bénéficiaires.

Avant de se rendre sur le terrain, on vérifie les parcelles à travers de cartographies numériques pour repérer les surfaces et pour avoir une première indication sur leur utilisation réelle. Le contrôle des exploitations est de type "intégré", c'est-à-dire qu'il tient compte des dispositions afférentes à tous les types de primes perçues; si se rend nécessaire, pendant leur visite les techniciens préposés effectuent des prélèvements de feuilles et de terre pour vérifier la présence éventuelle de substances non admises et le respect des limites (nitrates et orthophosphates) prévues par les normes en matière de réduction de l'eutrophisation.

Après le contrôle sur le terrain, un procès-verbal est rédigé.

En ce qui concerne l'**installation des jeunes agriculteurs**, les contrôles de l'exploitation ont lieu au moment de la définition de la demande (au cours des trois années qui suivent sa présentation) et ils sont effectués avec une visite sur le terrain ou en examinant les orthophotos.

Pour tous les **investissements** (liés à l'exploitation ou au domaine), les contrôles sont les suivants: visites préliminaires sur les lieux pour vérifier l'admissibilité de l'investissement (obligatoires pour les investissements fonciers et pour les bâtiments); visites sur les lieux pour vérifier les états d'avancement et l'exécution des travaux ou pour liquider les acomptes (facultatives); essais finaux des travaux réalisés et des machines ou des équipements achetés (obligatoires).

Les structures techniques préposées à la gestion des contrôles sur l'application régionale du PDR ont organisé un cycle de stages de formation s'adressant aux associations des agriculteurs présentes en Vallée d'Aoste.

Ces stages portaient sur les normes communautaires en matière d'amendes et de contrôles et sur les applications régionales, sur les technologies novatrices en matière de contrôles sur le terrain (orthophotos géoréférencées et systèmes GIS-GPS-CAD) et sur les vérifications à caractère administratif.

Contrôles financiers

Pour toutes les mesures, les contrôles sont les suivants:

- **gestion correcte du budget régional** à travers la vérification des investissements sur la base des chapitres expressément créés pour le PDR et de leur disponibilité;
- vérification que les subsides ne soient **pas cumulés** pour le même investissement;
- contrôle sur les allocations maximales (somme de plusieurs mesures; par exemple, 100 000 euros par bénéficiaire en trois ans pour certaines interventions prévues par les aides d'état).



ANNEXE 3

Loi régionale n. 17 du 28 avril 2003 portant “*Création et gestion du Système informatique agricole régional (SIAR) et du Registre régional des exploitations agricoles de la Vallée d’Aoste*” (synthèse)

Art. 1

Finalités

Simplifier les procédures administratives en matière d’agriculture, actualiser les données à disposition et fournir un soutien au suivi des interventions régionales.

Art. 2

Système informatique agricole régional (SIAR)

Le SIAR opère dans le cadre du Système informatique régional (SIR) et constitue une branche territoriale, au plan régional, du système informatique agricole national (SIAN); il peut être intégré aux systèmes informatiques des administrations par le biais du réseau unifié des administrations publiques (RUPA). Sa gestion est prise en charge par la structure régionale compétente en matière de politique agricole.

Art. 3

Registre régional des exploitations agricoles de la Vallée d’Aoste

Il est constitué dans le cadre du SIAR et il réunit les données relatives aux sujets publics et privés qui ont entretenu ou qui entretiennent des rapports avec l’Administration régionale, pour des raisons liées à l’activité agricole. Les sujets sont identifiés au moyen de leur code fiscal, qui constitue le code unique d’identification des exploitations agricoles (CUAA). Pour chaque sujet, le Registre précise les unités techniques et économiques qui s’y rapportent.

Art. 4

Unités techniques et économiques

Ensemble des moyens de production, des établissements et des élevages dirigés, à quelque titre que ce soit, par le titulaire de l’entreprise et dont la production est autonome (l’alpage représente une unité distincte).

Art. 5

Immatriculation au Registre

Elle est effectuée d’office, après vérification de l’exactitude des données; toute modification doit être communiquée à la structure compétente pour que celle-ci puisse effectuer la mise à jour nécessaire.

Art. 6

Dossier d’entreprise

Il est ouvert pour chaque sujet immatriculé au Registre et il comprend une version sur papier et une version informatique. Les données qu’il contient peuvent être utilisées aux fins de l’instruction des procédures administratives.

Art. 7

Contenus du Registre

1. Données personnelles;
2. siège social, adresse de l’entreprise et des unités techniques et économiques;
3. données de production, de transformation et de commercialisation des produits;
4. volume global d’activité représenté par l’élevage;
5. étendue des terrains;
6. demandes d’admission aux programmes communautaires, nationaux et régionaux;
7. résultats des contrôles;
8. immatriculation à des associations;
9. modifications concernant le titulaire.

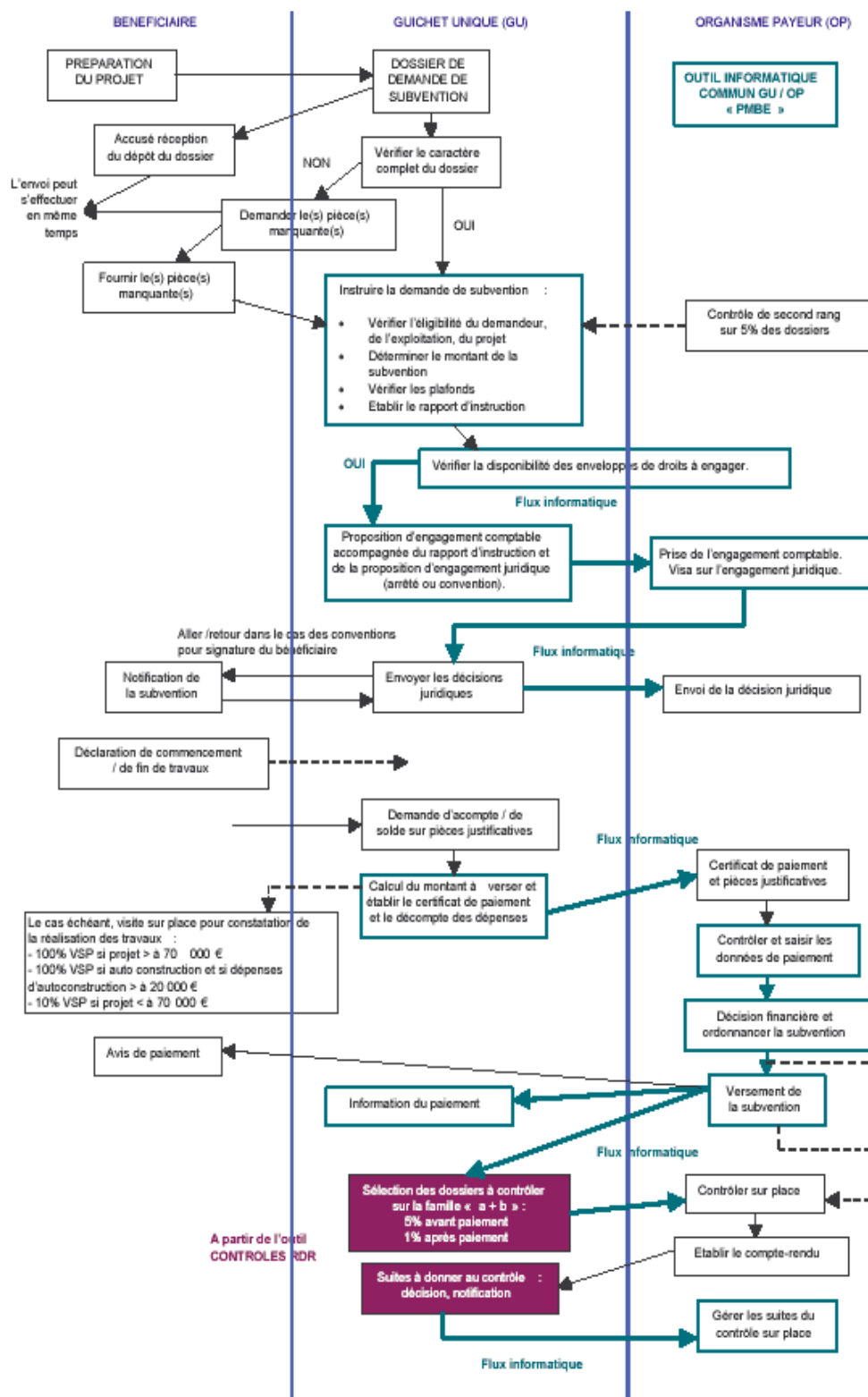
Art. 8

Accès au Registre

Peuvent avoir accès au Registre les Administrations publiques (après une convention passée avec l’autorité compétente) et les sujets immatriculés (dans les limites des informations qui les concernent).

ANNEXE 4

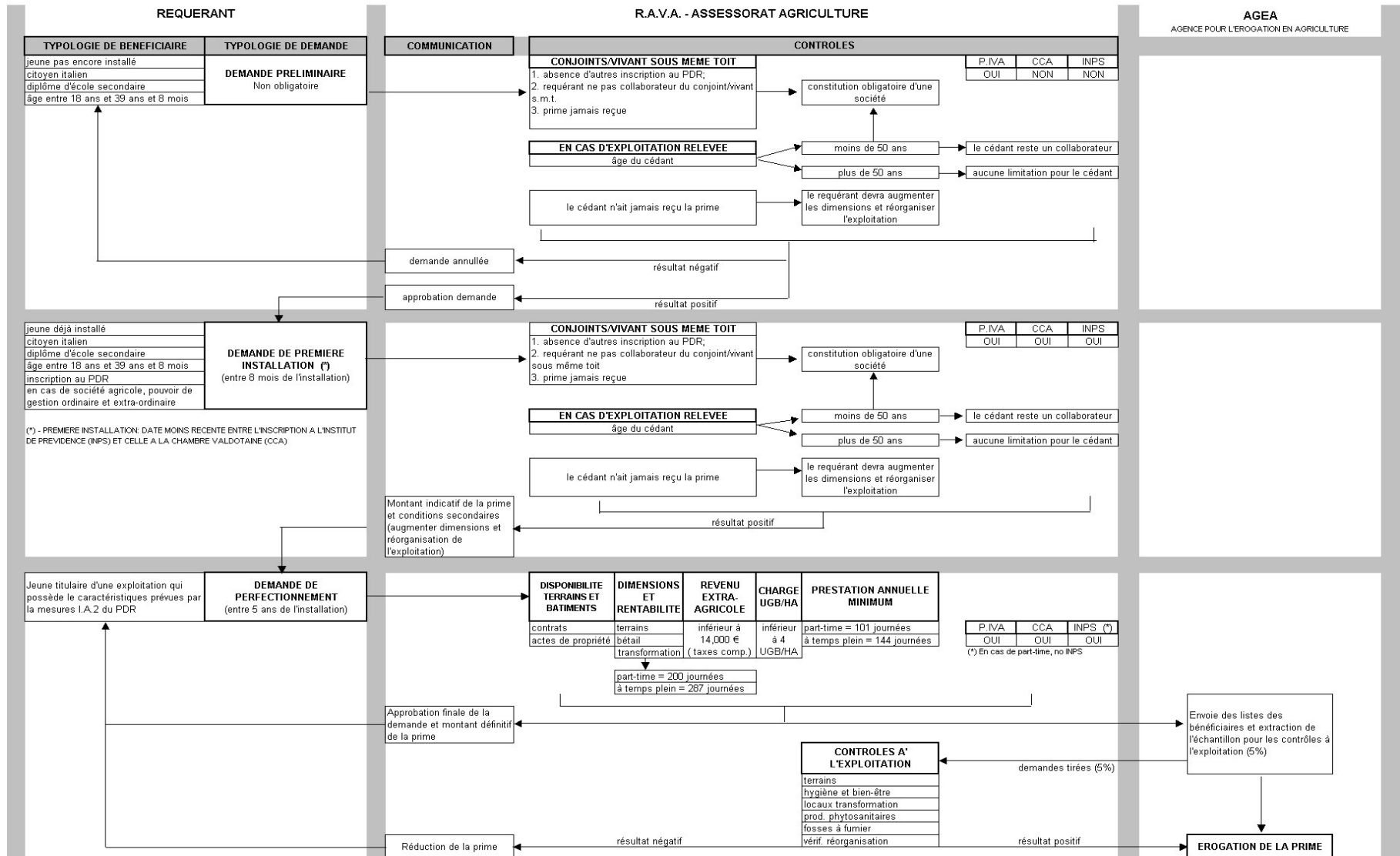
Représentation schématique de la gestion des aides dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PDRN français)



Source: Circulaire n. MAAPR/DGFAR.SDEA/C2005 du 1^{er} janvier 2005

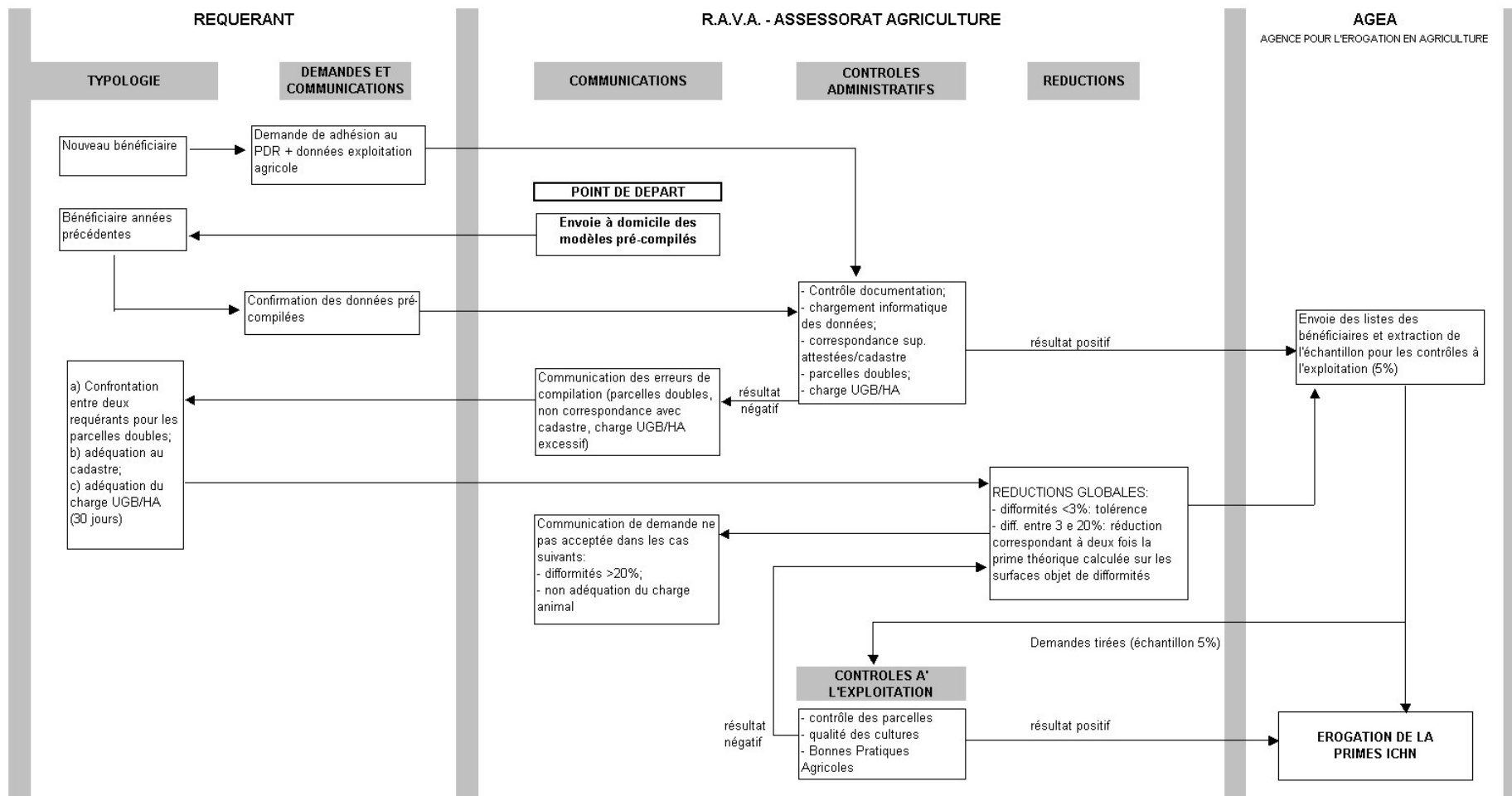
ANNEXE 5

PRIME POUR L'INSTALLATION DE JEUNES AGRICULTEURS



ANNEXE 6

PRIME POUR L'INDEMNITE COMPENSATOIRE DES HANDICAPS NATURELS (ICHN)



ANNEXE 7

Liste des mesures agro-environnementales nationales définies dans le PDRN français

1. Reconvertir des terres arables en prairie – 4 types d’actions:

- 0101A – Reconversion de terres arables ou de prairies temporaires intensives en herbages extensifs
- 0102A – Reconversion de terres arables en prairie temporaire
- 0103A – Conversion de terres arables en prairies en système d’élevage
- 0104A – Conversion du système d’exploitation en un système fourrager à base d’herbe avec faible niveau d’intrants

2. Allonger les rotations/diversifier les cultures dans la rotation – 5 types d’actions:

- 0201A – Introduire une culture supplémentaire dans l’assolement initial
- 0202A – Dans les exploitations légumières, introduction de cultures supplémentaires non légumières
- 0203A – Interrompre les monocultures intensives par une jachère dans le cas de la culture de bananes
- 0204A – Gestion extensive des parcours d’élevage de palmipèdes et volailles
- 0205A – Diversification des cultures dans l’assolement

3. Diminuer les surfaces en sol nu l’hiver – 5 types d’actions:

- 0301A – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
- 0302A – Remplacement de cultures de printemps par des cultures d’hiver
- 0303A – Broyage et enfouissement des chaumes sans travail du sol (ou seulement avec un outil à dents sans retournement) avant une date à définir par un comité technique départemental
- 0303B – Maintien des chaumes en surface sans travail du sol (ou seulement avec un outil à dents sans retournement du sol) avant une date à définir par un comité technique départemental
- 0304A – Pas de désherbage chimique ou mécanique dans l’interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1^{er} février
- 0304B – Pas de désherbage chimique ou mécanique dans l’interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1^{er} février – option: restitution des sarments et bois de taille
- 0305A – Encourager les pratiques rotationnelles incluant du tournesol et limiter les surfaces en sol nu l’hiver

4. Planter des dispositifs enherbés/créer des zones tampons – 3 types d’actions:

- 0401A – Planter des dispositifs enherbés en remplacement d’une culture arable
- 0402A – Planter des dispositifs enherbés en localisant le gel PAC de manière pertinente
- 0403A – Planter des dispositifs enherbés dans les tournières de largeur supérieure à 3 mètres

5. Planter des éléments fixes du paysage – 6 types d’actions:

- 0501A – Plantation et entretien d’une haie
- 0501A – Plantation et entretien d’une haie – option: pose d’une clôture pour mise en défense
- 0502A – Plantation et entretien d’un alignement d’arbres ou d’arbres isolés
- 0503A – Plantation d’arbres sur talus
- 0504A – Création et entretien de mares
- 0505A – Création de bosquets
- 0506A – Création de talus

6. Entretien/réhabilitation des éléments fixes – 18 types d’actions:

- 0601A – Réhabilitation de haies
- 0601B – Réhabilitation de haies – option: pose d’une clôture pour mise en défense
- 0602A – Entretien de haies
- 0603A – Réhabilitation de fossés
- 0604A – Remise en état des berges
- 0604B – Remise en état des berges – option : pose d’une clôture pour mise en défense
- 0605A – Entretien des murets
- 0606A – Réhabilitation puis entretien des murets de terrasse
- 0607A – Entretien des chemins communaux jouxtant ou traversant l’exploitation
- 0608A – Lutter contre la prolifération de la végétation aquatique dans les cours d’eau et étendues d’eau
- 0609A – Entretien des plans d’eau et des points d’eau
- 06010A – Restauration de mares, points d’eau

- 06011A – Entretien de mares ou points d'eau
- 06012A – Réhabilitation et entretien des béalières
- 06013A – Maintien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnel
- 06014A – Entretien mécanique des talus
- 06015A – Entretien des arbres isolés
- 06016A – Entretien des bosquets
- 06017A – Débroussaillage des abords et entretien du bâti agricole vernaculaire
- 06018A – Entretien des lisières

7. Réorganiser le parcellaire: réduire la taille des parcelles/modifier leur forme – 3 types d'actions:

- 0701A – Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de haies
- 0702A – Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
- 0703A – Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une culture différente et nouvelle dans l'assolement

8. Modifier les traitements phytosanitaires pour réduire les pollutions, développer les méthodes de lutte raisonnée ou biologique – 13 types d'actions:

- 0801A – Lutte raisonnée
- 0802A – Mettre en place la lutte biologique
- 0803A – Mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous culture ligneuse pérenne
- 0804A – Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique (désherbage, épamprage, défanage des pommes de terre, ...)
- 0805A – Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mixte
- 0806A – Remplacer la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles
- 0807A – Remplacer l'utilisation d'atrazine par d'autres produits phytosanitaires moins polluants
- 0808A – Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
- 0809A – Remplacer la désinfection chimique des sols par des procédés physiques ou par un repos
- 08010A – Réduction de la désinfection chimique par des procédés physiques (bâchage, ...)
- 08011A – Localisation des traitements phytosanitaires
- 08012A – Évacuation des déchets légumiers ou horticoles (en vue de leur compostage), pour éviter la désinfection des sols
- 08013A – Mise en place ou épandage d'écorces sur les interrangs de vignes

9. Modifier la fertilisation – 10 types d'actions:

- 0901A – Réduction de 20% des apports azotés par rapport à des références par culture
- 0902A – Substitution totale d'une fertilisation minérale par une fertilisation organique de type 1 de la directive Nitrate
- 0903A – Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols, ...)
- 0904A – Raisonnement des traitements phytosanitaires et de la fertilisation
- 0905A – Remplacement d'une fertilisation minérale par une fertilisation de types 1, 1bis et 2 de la directive Nitrates
- 0906A – Améliorer le taux de matière organique des sols des exploitations légumières et viticoles
- 0907A – Améliorer le taux de matière organique des sols par restitution des sarments et bois de taille
- 0908A – Réduction de la fertilisation minérale par limitation des apports totaux à 170 UN
- 0909A – Substitution partielle de la fertilisation minérale par une fertilisation organique
- 09010A – Réduction de la fertilisation azotée par implantation d'une légumineuse en association avec des graminées

10. Améliorer la gestion des effluents agricoles – 5 types d'actions:

- 1001A – Compostage des effluents d'élevage
- 1002A – Analyse d'effluents + pesée des épandeurs en vue d'une gestion raisonnée de l'épandage
- 1003A – Limitation de la quantité d'azote organique produite sur l'exploitation à 140 U d'N/ha de SAU épandable
- 1004A – Collecte des gaines de bananes ou autres polyéthylènes
- 1005A – Utiliser des liens biodégradables en substitution de liens synthétiques

11. Diminution des prélèvements d'eau sur l'exploitation – 2 types d'actions:

- 1101A – Réduire les surfaces en cultures irriguées
- 1102A – Réduire le niveau d'irrigation à l'hectare

12. Créer ou conserver des zones d'expansion de crues – 2 types d'actions:

- 1201A – Gestion écologique des zones d'expansion de crues
- 1202A – Maintien des champs d'expansion des crues par le maintien de parcelles en vigne enherbées

13. Modifier le travail du sol – 7 types d'actions:

- 1301A – Substitution du paillage plastique par un paillage biodégradable
- 1302A – Mise en place d'un paillage végétal
- 1303A – Travail du sol simplifié (O labour)
- 1304A – Dans les rizières surfaçage annuel de la parcelle
- 1305A – Coupe en vert de la canne en sucre
- 1306A – Mise en place d'andains de résidus végétaux dans les abattis
- 1306B – Maîtriser l'acidification dans les abattis
- 1306C – Planter des systèmes anti-érosifs dans les abattis
- 1306D – Améliorer les jachères forestières dans les abattis
- 1307A – Utilisation de la traction animale en agriculture

14. Planter des cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique – 4 types d'actions:

- 1401A – Amélioration d'une jachère PAC
- 1402A – Mise en défense ou limitation de certains traitements pour maintenir les plantes messicoles et la biodiversité en général
- 1403A – Reconversion des terres arables en cultures d'intérêt faunistique ou floristique (RTA améliorée)
- 1404A – Transformation d'une prairie en une prairie favorable au maintien de l'avifaune menacée (outarde, ...)

15. Préserver la diversité génétique végétale et animale à usage agricole – 5 types d'actions:

- 1501A – Races menacées de disparition
- 1502A – Races locales équines menacées de disparition conduite en croisement d'absorption
- 1503A – Races locales équines et asines menacées de disparition conduite en race pure
- 1504A – Protection d'un rameau menacé de disparition
- 1505A – Utilisation dans la sole de ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et menacées par l'érosion génétique

16. Mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion d'espèces naturelles – 8 types d'actions:

- 1601A – Utilisation tardive de la parcelle
- 1602A – Pas de traitements phytosanitaires préjudiciables à la flore ou à l'avifaune à protéger sur prairies
- 1603A – Récolte ou fauche de la parcelle du centre vers la périphérie
- 1604A – Non broyage printanier des jachères PAC
- 1605A – Dans les rizières, maîtrise des adventices en réduisant l'utilisation d'herbicides
- 1606A – Remplacer le broyage par un traitement chimique à base de glyphosate
- 1607A – Mise en place de systèmes d'élevages respectueux des écosystèmes et du petit patrimoine
- 1608A – Entretien et utilisation des châtaigneraies et chênaies par l'élevage

17. Adapter les pratiques agricoles pour se protéger des prédateurs – 1 type d'action:

- 1701A – Équipements spécifiques de protection + rentrée journalière des animaux

18. Conserver les modes d'occupation des sols à intérêt paysager et patrimonial – 10 types d'actions:

- 1801A – Réhabilitation de vergers abandonnés
- 1802A – Entretien/réhabilitation des marais salants
- 1803A – Dans les sites exceptionnels, conserver la forme actuelle des parcelles menacées d'abandon et maintien des petites parcelles
- 1804A – Mise en valeur des terrasses
- 1805A – Non utilisation de milieux fragiles
- 1806B – Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option: roselières
- 1806C – Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option: tourbières et prairies tourbeuses
- 1806D – Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option: pâturage extensif sur marais
- 1806E – Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option: « assec » sur marais
- 1806F – Gestion extensive de milieux remarquables avec retard de fauche (prairies humides, landes, ...)
- 1806G – Utilisation de landes sèches à bruyères
- 1806H – Maintien de bananeraie pérenne d'altitude

- 1806I – Aménagement de zones de nidification pour l'avifaune des marais
- 1807A – Entretien des vergers (châtaigneraies, ...) au delà des nécessités liées à la production
- 1809A – Gestion environnementale de la surface en « plantes à parfum » dans un objectif paysager
- 1809B – Maintien de la surface en « plantes à parfum » dans un objectif paysager (lavande, lavandin, ...) – option: interdiction totale des herbicides
- 1810A – Développer et maintenir des cultures patrimoniales selon usage traditionnel (café, cacao, vanille, anacardier, jardin créole, ...)

19. Réutiliser les milieux en dynamique de déprise – 6 types d'actions:

- 1901A – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
- 1901B – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option: régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après le débroussaillage
- 1901C – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option: mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)
- 1901D – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option: supplément pour parcelle à accessibilité réduite
- 1902A – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
- 1902B – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option: régénération par implantation d'une prairie après le débroussaillage
- 1902C – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option: mise en place d'équipements pastoraux
- 1902D – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option: supplément pour parcelle à accessibilité réduite
- 1903A – Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...)
- 1903B – Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option: mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)
- 1903C – Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option: entretien mécanique pour la maîtrise des ligneux/fauche des refus
- 1903D – Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option: entretien mécanique pour la régression des ligneux
- 1903E – Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive – option: fauche des parcelles à forte pente
- 1905A – Ecobuage raisonné
- 1906A – Entretien des espaces sylvopastoraux

20. Gestion extensive des surfaces en herbe – 4 types d'actions:

- 2001A – Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage)
- 2001B – Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option: suppression fertilisation organique
- 2001C – Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option: limitation fertilisation minérale à niveau plus contraignant que l'option A
- 2001D – Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option: suppression de la fertilisation minérale
- 2001E – Gestion extensive de la prairie par la fauche – option: accessibilité réduite
- 2001F – Gestion extensive de la prairie par la fauche – option: motofaucheuse ou fauche manuelle
- 2002A – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire
- 2002B – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option: suppression fertilisation organique
- 2002C – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option: limitation fertilisation minérale à niveau plus contraignant que l'option A
- 2002D – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option: suppression de la fertilisation minérale
- 2003A – Gestion extensive des pelouses (calcicoles, sèches, ...)
- 2003B – Gestion extensive des pelouses (calcicoles, sèches, ...) – option: interdiction de fertilisation minérale et organique
- 2004A – Préservation des prairies menacées de retournement

21. Conversion à l'agriculture biologique:

- 2100B – Conversion à l'agriculture biologique – option: semences, légumes, plantes aromatiques et médicinales annuelles ou bi-annuelles, vergers hautes tiges ou pâturés
- 2100B – Conversion à l'agriculture biologique – option: autres cultures annuelles
- 2100B – Conversion à l'agriculture biologique – option: prairies permanentes (équivalentes aux surfaces toujours en herbe-STH ou aux prairies naturelles qui ne rentrent pas dans la rotation des cultures)

2100B – Conversion à l’agriculture biologique – option: oliveraies spécialisées, vignes (correspondant aux hectares suivant les 10 premiers ha contractualisés)
2100B – Conversion à l’agriculture biologique – option: autres cultures pérennes (y compris agrumes), vignes (correspondant aux 10 premiers ha contractualisés)

22. Agroforesterie – 2 types d’actions:

2201A – Création d’habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires
2201B – Création d’habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux
2201C – Création d’habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux
2202A – Gestion d’habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires, âge des arbres < 20 ans
2202B – Gestion d’habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires, âge des arbres > 20 ans
2202C – Gestion d’habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux, âge des arbres < 20 ans
2202D – Gestion d’habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux, âge des arbres > 20 ans
2202E – Gestion d’habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux, âge des arbres < 20 ans
2202F – Gestion d’habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux, âge des arbres > 20 ans

23. Réduire les conséquences négatives du drainage – 2 types d’actions:

2301A – Abandonner le drainage enterré
2302A – Adopter le drainage réversible par fossé

25. Préservation des espaces agricoles périurbains en risque de déprise – 4 types d’actions:

2501A – Maintien et entretien des vergers en milieux périurbains
2502A – Maintien et entretien des surfaces maraîchères en milieux périurbains
2503A – Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieux périurbains
2504A – Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieux périurbains

30. Planification environnementale:

3000A – Planification environnementale

